



**RAPPORT DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES**

Paris, 13–17 février 2017

La Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission ») s'est réunie au Siège de l'OIE à Paris (France) du 13 au 17 février 2017.

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a accueilli les membres de la Commission et les a remerciés de leur soutien indéfectible aux activités de l'OIE. Elle a souligné tant l'engagement de l'OIE à poursuivre le développement des procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire que les progrès accomplis en la matière en vue d'améliorer la transparence et la crédibilité à toutes les étapes du processus d'évaluation du statut sanitaire. La Docteure Eloit a insisté sur l'importance des missions dépêchées dans les pays car celles-ci permettent de contrôler le respect des exigences énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* ») concernant le maintien du statut sanitaire officiellement reconnu des pays.

Elle a également fait part de l'état d'avancement de la nouvelle procédure actuellement développée pour l'élection des membres des Commissions spécialisées de l'OIE et a expliqué de quelle manière cette nouvelle procédure permettra à une grande diversité de postulants issus des Pays Membres, y compris des experts des Centres de référence de l'OIE, de soumettre leur candidature.

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint « Normes internationales et Science » de l'OIE, a également accueilli la Commission. Puis, il a mis en exergue certains points importants figurant à l'ordre du jour de la Commission qui auront des répercussions sur l'élaboration des normes et la reconnaissance du statut sanitaire officiel de certains Pays Membres.

Il a souligné les efforts actuellement déployés par l'OIE pour accroître la coordination et la communication entre les quatre Commissions spécialisées tout en offrant un soutien technique pour faciliter le travail des Commissions. Le Docteur Stone a rappelé à la Commission la responsabilité qui lui incombe de contribuer à l'intégrité scientifique du *Code terrestre* et a indiqué l'importance de conserver une séparation claire des rôles des Commissions. Il a tout particulièrement mentionné la responsabilité de la Commission au cours du processus d'appréciation des risques, et rappelé que la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée « Commission du Code ») était, quant à elle, responsable de la composante gestion des risques dans le cadre du processus normatif.

Le Docteur Gideon Brückner, Président de la Commission, a accueilli les Membres de la Commission et leur a rappelé qu'ils étaient tenus de garantir l'indépendance et la transparence des décisions de la Commission. Il a fait le point sur les aspects les plus importants de l'ordre du jour proposé et a souligné les questions à traiter en priorité et le plan de travail pour la semaine.

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur

L'ordre du jour provisoire a été adopté par la Commission. Le Docteur Gideon Brückner a présidé la réunion et le Secrétariat de l'OIE a fait office de rapporteur. L'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les annexes 1 et 2, respectivement.

2. Code sanitaire pour les animaux terrestres

2.1. Examen par la Commission des commentaires des Pays Membres reçus jusqu'en janvier 2017

La Commission a examiné les observations de nature scientifique transmises par les Pays Membres sur les chapitres du *Code terrestre* diffusés pour commentaires suite aux réunions des Commissions spécialisées en septembre 2016.

a) Glossaire

La Commission a souscrit à la remarque d'un Pays Membre selon laquelle le glossaire ne devait définir que les termes pour lesquels les dictionnaires standards ne fournissent pas d'éclaircissement suffisant quant à la bonne utilisation de ce terme dans le cadre du *Code terrestre*.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'[annexe 3](#) du présent rapport.

Les définitions amendées à la lumière des commentaires des Pays Membres ont été transmises à la Commission du Code pour examen.

b) Chapitre 11.11. Dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du groupe III, type Neethling)

Le chapitre a été diffusé pour une deuxième série de commentaires, après les réunions respectives des Commissions spécialisées en septembre 2016, afin de le proposer pour adoption à l'occasion de la 85e Session générale en mai 2017. La Commission a examiné les commentaires des Pays Membres transmis par la Commission du Code.

La Commission a précisé que la définition de cas de l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) ne devait pas être confondue avec les dispositions relatives à l'absence de DNC. Les pays ou les zones sont considérés soit indemnes soit non indemnes de la maladie conformément aux dispositions énoncées dans l'article 11.11.3. ou 11.11.3bis. Le projet de chapitre n'envisageait pas la possibilité d'obtenir le statut indemne lorsque la vaccination contre la DNC est pratiquée.

La Commission a insisté sur l'importance de promouvoir la vaccination pour la survie comme choix privilégié pour lutter contre la maladie à la place de la vaccination suppressive (vaccination avant l'abattage). Il a été fait mention à plusieurs reprises des recommandations de la Conférence mondiale de l'OIE sur la vaccination qui s'est tenue à Buenos Aires (Argentine) en 2004.

La Commission a attiré l'attention sur le fait que les recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de DNC s'appuyaient sur les résultats de l'appréciation des risques menée par le Groupe ad hoc et la Commission. À l'instar de tous les chapitres du *Code terrestre* consacrés aux maladies, les dispositions énoncées étaient considérées comme suffisantes pour atténuer le risque posé par l'importation d'animaux vivants et de leurs produits en provenance de pays ou de zones non indemnes de DNC.

Il a été souligné que les Pays Membres ne devaient pas appliquer de restrictions commerciales à l'importation d'animaux vivants ou de leurs produits en provenance de pays pratiquant la vaccination, si l'importation était conforme aux mesures d'atténuation des risques décrites dans le chapitre.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'[annexe 4](#) du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays Membres a été soumis à la Commission du Code pour examen.

c) Chapitre 8.X. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*

Une version révisée du chapitre 8.X. a été diffusée aux Pays Membres dans le cadre d'une troisième série de commentaires, faisant suite aux réunions respectives des Commissions en septembre 2016, en vue de la proposer pour adoption à l'occasion de la 85e Session générale en mai 2017.

La Commission a souligné que le rôle de réservoir n'avait été démontré que pour quelques espèces de la faune sauvage (par ex., les sangliers, les blaireaux et les opossums). Toutefois, le rôle d'autres espèces de la faune sauvage n'était pas encore pleinement compris et nécessitait de plus amples examens. Sur la base des connaissances actuelles, il est évident que, dans la majorité des cas, la faune sauvage contracte l'infection au contact des animaux domestiques mais elle n'est pas capable de maintenir la maladie.

La Commission a également fait remarquer que l'impact de *M. tuberculosis* tant chez les animaux de rente que dans la faune sauvage, dans les différentes régions, avait été scientifiquement prouvé¹.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 5 du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays Membres a été soumis à la Commission du Code pour examen.

d) Chapitre 12.10. Infection à *Burkholderia mallei* (Morve)

La version révisée du chapitre 12.10. du *Code terrestre*, y compris la section récemment modifiée sur la surveillance, avait été diffusée pour commentaires après la réunion de la Commission en septembre 2016.

La Commission a examiné les commentaires reçus par l'OIE.

La Commission a pris note des nombreux commentaires reçus sur les articles se rapportant à la surveillance. Il a été décidé de les transmettre aux experts de l'OIE qui avaient rédigé ces articles afin qu'ils les considèrent.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 6 du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays Membres a été soumis à la Commission du Code pour examen.

e) Chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine

La révision de ce chapitre a commencé en 2014. La version amendée de ce chapitre a été diffusée pour la troisième fois aux Pays Membres pour commentaires en vue de la proposer pour adoption à l'occasion de la 85e Session générale en mai 2017.

La Commission a examiné les commentaires reçus par l'OIE après la réunion de la Commission du Code en septembre 2016.

La Commission a fait remarquer que toutes les dispositions présentées dans le chapitre reposaient sur les connaissances scientifiques les plus récentes, ainsi que l'expérience pratique qui s'est révélée efficace dans divers scénarios épidémiologiques en Afrique et en Europe. La Commission a fortement encouragé les Pays Membres à consulter les précédents rapports de la Commission et du Groupe ad hoc pour de plus amples détails sur la justification scientifique des amendements proposés.

1 Alexander K.A., Pleydell E., Williams M.C., Lane E.P., Nyange J.F. & Michel A.L. (2002). *Mycobacterium tuberculosis*: an emerging disease of free-ranging wildlife. *Emerg Infect. Dis.*, **8**, 598–601.
Romero B., Rodríguez S., Bezos J., Díaz R., Copano M.F., Merediz I., Mínguez O., Marqués S., Palacios J.J., García de Viedma D., Sáez J.L., Mateos A., Aranaz A., Domínguez L. & de Juan L. (2011). Humans as source of *Mycobacterium tuberculosis* infection in cattle, Spain. *Emerg. Infect. Dis.*, **17**, 2393–2395.
Fetene T., Kebede N. & Alem G. (2011). Tuberculosis infection in animal and human populations in three districts of western Gojam, Ethiopia. *Zoonoses Public Health*, **58**, 47–53
Chen Y., Chao Y., Deng Q., Liu T., Xiang J., Chen J., Zhou J., Zhan Z., Kuang Y., Cai H., Chen H. & Guo A. (2009). Potential challenges to the Stop TB Plan for humans in China; cattle maintain *M. bovis* and *M. tuberculosis*. *Tuberculosis* (Edinb), **89**, 95–100.
Prasad H.K., Singhal A., Mishra A., Shah N.P., Katoch V.M. Thakral S.S., Singh D.V., Chumber S., Bal S., Aggarwal S., Padma M.V., Kumar S., Singh M.K. & Acharya S.K. (2005). Bovine tuberculosis in India: potential basis for zoonosis. *Tuberculosis* (Edinb), **85**, 421–428.

Les Présidents de la Commission des normes biologiques, de la Commission du Code et de cette Commission ont discuté de la période d'incubation la plus appropriée pour la peste porcine africaine. Toute en reconnaissant que la période d'incubation peut varier en raison de divers facteurs, tels que la dose infectieuse, une infection naturelle ou artificielle, l'immunité de l'animal, etc., les trois Présidents ont convenu qu'une période d'incubation de 15 jours, à l'instar de celle déjà adoptée par les Pays Membres, était tout à fait appropriée aux fins des dispositions prévues par le *Code terrestre*.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 7 du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays Membres a été soumis à la Commission du Code pour examen.

f) Chapitre 15.X. Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

La rédaction du chapitre 15.X. a commencé en 2013. Il a été diffusé à trois reprises aux Pays Membres pour commentaires en vue de le proposer pour adoption à l'occasion de la 85e Session générale en mai 2017.

La Commission a examiné les commentaires reçus par l'OIE après sa réunion en septembre 2016.

La Commission a rappelé que la classification distincte des animaux sensibles aux fins de ce chapitre reposait sur leurs systèmes de gestion. Cette approche était cohérente avec celle adoptée dans les autres chapitres portant sur les maladies des porcs (à savoir, la peste porcine africaine et la peste porcine classique). Les Pays Membres sont encouragés à consulter les précédents rapports de la Commission, en particulier celui de septembre 2016 dans lequel ce concept est discuté en détail dans l'annexe 6 dudit rapport.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 8 du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays Membres a été soumis à la Commission du Code pour examen.

g) Chapitre 4.X. Vaccination

La rédaction du chapitre 4.X. a commencé en 2015. La Commission a examiné les commentaires des Pays Membres sur cette ébauche de chapitre qui leur a été diffusé pour la première fois après sa réunion en septembre 2016.

La Commission a attiré l'attention sur le fait que l'objectif du présent chapitre consistait à offrir aux Pays Membres des orientations pour réussir la mise en œuvre de leurs programmes de vaccination à l'appui du contrôle des maladies. Dès lors, les recommandations s'appliqueraient lors de la conception des programmes de vaccination contre les maladies listées par l'OIE et celles qui ne le sont pas, incluant ainsi également les maladies émergentes. Les recommandations énoncées dans ce chapitre devraient aussi être prises en compte lors de la conception des programmes de contrôle des maladies tant officiels que non officiels.

La Commission a insisté sur le fait que ce chapitre n'avait pas pour objectif de dresser une liste de chaque scénario mais plutôt d'offrir une orientation aux Pays Membres concernant les différents aspects techniques à prendre en considération au cours du processus de prise de décision en matière de vaccination.

La Commission a mis en exergue le fait que, sauf indication contraire dans les chapitres consacrés aux maladies, l'usage de la vaccination en réponse à une menace ne devait pas modifier le statut sanitaire d'un pays ni perturber le commerce. Il a néanmoins été noté que les Pays Membres possédant un statut sanitaire indemne officiellement reconnu par l'OIE étaient tenus d'informer cette dernière de toute modification survenue dans leur politique de vaccination.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 9 du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays Membres a été soumis à la Commission du Code pour examen.

h) Chapitre 4.3. Zonage et compartimentation

Le chapitre 4.3. sur le zonage et la compartimentation a été amendé au cours de la réunion de la Commission du Code qui s'est tenue en septembre 2016.

La Commission a adhéré à la proposition d'un Pays Membre de développer un chapitre distinct afin de fournir des directives claires quant à la mise en place d'un zonage, à l'instar de ce qui avait été fait pour la mise en œuvre de la compartimentation (chapitre 4.4. du *Code terrestre*). Cette proposition profiterait aussi aux pays préparant actuellement leur demande de reconnaissance officielle de leur statut sanitaire.

La Commission a précisé que les dispositions du chapitre 4.3. du *Code terrestre* permettaient aux Pays Membres d'établir une ou plusieurs zones et de créer un ou plusieurs compartiments sur leurs territoires. Tout en mettant en exergue le fait que la création d'une zone de confinement avait pour principe d'endiguer tous les foyers, la Commission a convenu de la possibilité d'instaurer plusieurs zones de confinement, à condition que cela se justifie (ex., diverses incursions, de grandes zones géographiques, etc.). La Commission a reconnu la nécessité éventuelle de discuter avec la Commission du Code du concept et de la mise en œuvre de multiples zones de confinement dans un Pays Membre.

La Commission a mentionné la nécessité d'identifier tous les animaux sensibles dans une zone de confinement et les problèmes que cela peut poser dans certaines circonstances (c.-à-d., la présence d'une faune sauvage sensible). Il a été fait remarquer que la mise en place d'une zone de confinement impliquait un contrôle strict des mouvements des animaux et de leurs produits. Toutefois, il n'est pas toujours possible ou nécessaire de procéder à une identification individuelle pour mettre sur pied un contrôle efficace des mouvements.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays Membres a été soumis à la Commission du Code pour examen.

2.2. Autres considérations

a) Chapitre 8.15. Peste bovine

La Commission a noté les modifications proposées par le Comité consultatif mixte FAO-OIE sur la peste bovine (ci-après désigné « CCM ») à la définition du terme « matériel contenant le virus de la peste bovine » figurant à l'article 8.15.2. du *Code terrestre*.

La Commission a examiné les documents techniques fournis par le CCM, qui reposaient sur les commentaires d'un Pays Membre, et la lettre de la FAO venant appuyer l'évaluation des risques liés aux sérums. La Commission a souscrit à la proposition d'exclure de la définition les sérums qui ont été traités par la chaleur ou pour lesquels l'absence de séquences du génome du virus de la peste bovine a été validée par une épreuve de transcription inverse couplée à l'amplification en chaîne par polymérase (RT-PCR).

La Commission a également pris en considération l'avis du CCM afin de déterminer s'il fallait ou non garder dans la définition l'intégralité du matériel génomique, y compris l'ARN viral et les copies de l'ARN viral appelées ADN complémentaires. La Commission a reconnu que, au vu des connaissances actuelles, il était impossible d'obtenir un virus de la peste bovine infectieux à partir d'ARN purifié. Toutefois, la Commission a noté que c'était possible pour d'autres virus (à savoir, le virus de la fièvre aphteuse et le virus de la fièvre catarrhale du mouton).

La Commission a attiré l'attention sur le fait que la technologie génétique progressait à vive allure et que ces avancées pouvaient avoir des répercussions positives sur les efforts déployés afin de séquestrer et détruire le virus de la peste bovine. La Commission a estimé que le matériel génomique viral intégral pouvait poser un certain risque et que, par conséquent, il devait être conservé dans la définition du terme « matériel contenant le virus de la peste bovine » énoncée dans ce chapitre.

L'article amendé a été transmis à la Commission du Code pour examen.

b) Chapitre 8.X. Infection à *Trypanosoma evansi* (surra non équin) et chapitre 12.3. Infection à Trypanozoon chez les équidés (dourine, surra équin)

La Commission a examiné le projet de chapitre 8.X. du *Code terrestre* sur l'infection à *Trypanosoma evansi* (se limitant au surra non équin) et la version amendée du chapitre 12.3. du *Code terrestre* sur la dourine, qui a été élargi afin d'inclure toutes les trypanosomoses non transmises par la mouche tsé-tsé chez les équidés : la dourine et le surra équin.

La Commission a pris acte des améliorations apportées à la structure des deux chapitres, conformément à ce qui avait été demandé au cours de sa réunion en septembre, mais a insisté pour que la terminologie et le langage utilisés soient harmonisés avec les autres chapitres du *Code terrestre*.

La Commission a contesté la justification scientifique sur laquelle repose la déclaration d'absence de la maladie dans un pays ou une zone pour une espèce sensible uniquement, mais pas pour toutes les espèces sensibles qui partagent pourtant les mêmes agents pathogènes et facteurs de risque de transmission. Il a été convenu que la portée des chapitres devait inclure uniquement les animaux domestiques et les animaux sauvages captifs.

La Commission a exprimé ses inquiétudes quant aux recommandations sur le recouvrement du statut indemne d'un pays ou d'une zone édictées dans le projet de chapitre 8.X. Sachant que *T. evansi* est transmise par les vecteurs, le fait de ne tester que les animaux sensibles dans les exploitations touchées, comme le proposait le Groupe ad hoc, ne suffit pas. Il faudrait également mener une enquête sur les animaux se trouvant à l'extérieur de ces exploitations.

La Commission a également introduit quelques modifications aux deux projets de chapitres afin de gagner en clarté.

Les deux projets de chapitres amendés ont été transmis à la Commission du Code pour examen.

3. Groupes ad hoc et Groupes de travail

3.1. Rapports de réunions soumis à l'approbation de la Commission

a) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse, 17–20 octobre 2016

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc chargé d'évaluer les demandes déposées par les Pays Membres en vue d'une reconnaissance de leur statut au regard de la fièvre aphteuse.

- *Évaluation d'une demande présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance du statut de nouveau pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination est pratiquée*

La Commission s'est rangée aux conclusions du Groupe ad hoc et a recommandé que l'Assemblée octroie au Paraguay le statut de pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination est pratiquée.

La Commission a salué les efforts déployés par le Paraguay afin de prendre en considération les recommandations émises par l'équipe de la mission déployée par l'OIE en avril 2016.

- *Évaluation des demandes présentées par des Pays Membres en vue de la reconnaissance du statut de nouvelles zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée*

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe ad hoc et a recommandé que l'Assemblée octroie à la Zone 3b du Botswana le statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée.

La Commission a également pris en considération la recommandation du Groupe ad hoc concernant une autre demande déposée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance du statut indemne pour une zone. Elle a conclu que cette zone ne réunissait pas les critères requis pour être reconnue zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée. Le dossier a été retourné au Pays Membre concerné.

- *Évaluation des demandes présentées par des Pays Membres en vue de la reconnaissance du statut de nouvelles zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée*

La Commission s'est ralliée aux conclusions du Groupe ad hoc et a recommandé que l'Assemblée octroie à la zone du Taipei chinois, telle que décrite par le Délégué du Taipei chinois dans les documents adressés à la Directrice générale en août 2016, le statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée.

La Commission a également pris en considération la recommandation du Groupe ad hoc concernant les demandes déposées par le Kazakhstan et a provisoirement conclu que les zones proposées – la Zone 1 se composant de la région Almaty ; la Zone 2 comprenant la région du Kazakhstan-Oriental ; la Zone 3 comprenant une partie de la région Kyzylorda, la partie septentrionale de la région du Kazakhstan-Méridional, et les parties septentrionale et centrale de la région Zhambyl ; la Zone 4 incluant la partie australe de la région Kyzylorda et la partie sud-ouest de la région du Kazakhstan-Méridional ; et la Zone 5 couvrant la partie sud-est de la région du Kazakhstan-Méridional et la partie australe de la région Zhambyl – réunissent les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Toutefois, la Commission a recommandé que la Directrice générale déploie une mission dans le pays, avant de prendre une décision finale, afin de vérifier la conformité aux dispositions du *Code terrestre*. En fonction des résultats de la mission prévue début mai 2017, la décision provisoire de la Commission scientifique serait confirmée et la reconnaissance officielle du statut des cinq zones proposées par le Kazakhstan (telles que décrites par le Délégué du Kazakhstan dans les documents adressés à la Directrice générale en août 2016) en tant que zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée serait proposée au cours de la 85^e Session générale en mai 2017.

Pour finir, la Commission a examiné les recommandations du Groupe ad hoc concernant les demandes déposées par un autre Pays Membre pour trois zones et a conclu qu'elles ne réunissent pas les critères requis pour pouvoir être reconnues au titre de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée. Les dossiers ont été retournés au Pays Membre concerné accompagnés des raisons sous-tendant la position de la Commission. Des suggestions ont été avancées en ce qui concerne les mesures à prendre afin de satisfaire aux conditions énoncées dans le *Code terrestre*.

La Commission a apprécié le fait que le Groupe ad hoc lui ait transmis des directives écrites sur la manière dont les Pays Membres peuvent présenter la conception de leur étude sérologique et ses résultats, et a proposé d'annexer ces directives aux questionnaires (à leur version en ligne). Elles seront ainsi disponibles aux Pays Membres souhaitant demander le statut officiel indemne de fièvre aphteuse.

La version entérinée du rapport du Groupe ad hoc figure dans l'annexe 10 du présent rapport.

b) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), 2–3 novembre 2016

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc chargé d'évaluer les demandes déposées par les Pays Membres en vue d'une reconnaissance de leur statut au regard de la PPCB.

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe ad hoc et a recommandé que l'Assemblée octroie au Brésil et à l'Afrique du Sud le statut de pays indemnes de PPCB.

Conformément aux procédures en vigueur, le membre sud-africain de la Commission s'est retiré de la réunion au cours des discussions menées par la Commission sur le dossier de l'Afrique du Sud.

La Commission a adhéré aux conclusions du Groupe ad hoc concernant une autre demande déposée par un Pays Membre qui ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Pays Membre concerné accompagné des raisons sous-tendant la décision de la Commission, ainsi que de suggestions quant aux mesures à prendre pour satisfaire aux exigences requises par le *Code terrestre*.

La version entérinée du rapport du Groupe ad hoc figure dans l'annexe 11 du présent rapport.

c) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste porcine classique (PPC), 8–10 novembre 2016

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation des demandes déposées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance de leur statut au regard de la PPC.

La Commission s'est ralliée aux conclusions du Groupe ad hoc de recommander à l'Assemblée d'octroyer au Paraguay le statut de pays indemne de PPC.

La Commission a sollicité un complément d'information auprès de la Roumanie au cours de sa réunion et a, en outre, provisoirement conclu par voie électronique que la demande réunissait les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Toutefois, une mission dans le pays a été requise avant de prendre la décision finale. En fonction des résultats de la mission prévue en mai 2017, la décision provisoire de la Commission scientifique serait confirmée et la reconnaissance du statut officiel de la Roumanie à l'égard de la PPC serait proposée pour adoption à l'occasion de la 85e Session générale en mai 2017.

La Commission a discuté de la demande déposée par un autre pays et a provisoirement conclu qu'elle réunissait les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Cependant, la Commission a recommandé à la Directrice générale de dépêcher une mission dans le pays, avant de prendre toute décision finale, afin de vérifier la conformité aux dispositions prévues par le *Code terrestre*. En fonction des résultats de la mission, la décision provisoire de la Commission scientifique serait confirmée et la reconnaissance officielle du statut du pays au regard de la PPC serait proposée pour adoption lors de la 86e Session générale en mai 2018.

La Commission a rencontré la délégation d'un autre pays demandeur qui lui a fourni des éclaircissements concernant les incertitudes relatives à la reconnaissance de son statut de pays indemne de PPC. Cependant, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves indiquant que les mesures récemment prises, qui sont indispensables pour pouvoir démontrer l'absence de l'infection par le virus de la PPC chez les porcs domestiques, en particulier ceux issus d'élevages artisanaux, avaient été effectives au cours des 12 derniers mois, conformément au point 3 de l'article 15.2.3. du *Code terrestre*. La Commission a donc conclu que le pays ne réunissait pas encore les conditions énoncées à l'article 15.2.3. du *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Pays Membre demandeur accompagné des raisons sous-tendant la décision de la Commission et de suggestions quant aux mesures à prendre afin de satisfaire aux exigences requises dans le *Code terrestre*.

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe ad hoc concernant une autre demande déposée par un Pays Membre qui ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Pays Membre demandeur accompagné des raisons sous-tendant la décision de la Commission et de suggestions quant aux mesures à prendre afin de satisfaire aux exigences requises dans le *Code terrestre*. Conformément aux procédures en vigueur, le membre de la Commission appartenant au pays demandeur s'est retiré de la réunion au cours des discussions menées par la Commission sur ce dossier.

La version entérinée du rapport du Groupe ad hoc figure dans l'annexe 12 du présent rapport.

d) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), 22–24 novembre 2016

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc chargé d'évaluer les demandes déposées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance de leur statut en matière de risque d'ESB.

La Commission a soutenu les conclusions du Groupe ad hoc et a recommandé que l'Assemblée octroie à la Pologne le statut de risque négligeable d'ESB.

La Commission a également recommandé que l'Assemblée reconnaisse deux zones du Royaume-Uni – l'Irlande du Nord et l'Écosse – telles que décrites respectivement par le Délégué du Royaume-Uni dans les documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016, comme des zones présentant un risque négligeable d'ESB.

La Commission a également pris en considération la recommandation du Groupe ad hoc concernant la demande déposée par un autre Pays Membre et a conclu que celui-ci ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre* en ce qui concerne le statut de risque négligeable d'ESB. Le dossier a été retourné au Pays Membre demandeur accompagné des raisons sous-tendant la décision de la Commission et de suggestions quant aux mesures à prendre afin de satisfaire aux exigences requises dans le *Code terrestre*.

La Commission a également confirmé la décision prise dans le cadre de la consultation électronique, conduite en mars 2016, de rétablir le statut de « risque maîtrisé d'ESB » de la France.

Pour finir, la Commission a souscrit à l'avis du Groupe ad hoc concernant le chapitre du *Code terrestre* et le questionnaire sur l'ESB et a conclu qu'un Groupe ad hoc ne serait convoqué qu'après avoir examiné le projet de document scientifique et technique sur le risque d'ESB (cf. point 4.5. et annexe 18).

La version entérinée du rapport du Groupe ad hoc figure dans l'annexe 13 du présent rapport.

e) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste équine, 6 - 8 décembre 2016

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc chargé d'évaluer les demandes déposées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance de leur statut au regard de la peste équine.

La Commission a pris en considération la recommandation du Groupe ad hoc concernant les demandes déposées par trois Pays Membres.

La Commission a sollicité, au cours de sa réunion, un complément d'information auprès de l'un des Pays Membres demandeurs et a provisoirement conclu à l'issue d'une correspondance électronique que cette demande réunissait les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Toutefois, il a été décidé qu'il faudrait dépêcher une mission dans le pays avant toute prise de décision finale. En fonction des résultats de la mission, la décision provisoire de la Commission scientifique serait confirmée et la reconnaissance officielle du statut du pays serait proposée pour adoption lors de la 86e Session générale en mai 2018.

La Commission a conclu que les deux autres demandes ne répondaient pas aux critères édictés dans le *Code terrestre*. Les dossiers ont été retournés aux Pays Membres demandeurs accompagnés des raisons sous-tendant la décision de la Commission et de suggestions quant aux mesures à prendre afin de satisfaire aux conditions prévues par le *Code terrestre*.

La Commission a également pris note des commentaires du Groupe ad hoc afférents aux conditions à satisfaire pour demeurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de peste équine. Elle a décidé que ces remarques seraient examinées dans le cadre de la discussion qui serait menée sur le point 4.3.c) (voir ci-dessous).

La Commission a pris acte des observations formulées par le Groupe ad hoc concernant la création de zones indemnes de maladies des équidés (EDFZ, selon sa dénomination en anglais – equine disease free zone). Elle a mis en exergue le fait que pour mettre en place une telle zone, le pays a la responsabilité de dresser la liste des maladies pour lesquelles la zone est déclarée indemne. Si la peste équine est incluse dans la liste des maladies pour lesquelles la zone est déclarée indemne, la reconnaissance du statut indemne de peste équine repose alors sur la reconnaissance officielle octroyée par l'OIE.

La version entérinée du rapport du Groupe ad hoc figure dans l'annexe 14 du présent rapport.

f) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR), 13–14 décembre 2016

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc chargé d'évaluer les demandes déposées par deux Pays Membres, l'un en vue de la reconnaissance de son statut au regard de la PPR et l'autre en vue de la validation de son programme officiel de contrôle de la maladie.

La Commission a fait siennes les conclusions du Groupe ad hoc et a recommandé que l'Assemblée octroie au Botswana le statut de pays indemne de PPR.

La Commission a également pris en considération la recommandation du Groupe ad hoc concernant la demande soumise par l'autre Pays Membre qui ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre* afin de valider son programme officiel de contrôle de la PPR. Le dossier a été retourné au Pays Membre demandeur accompagné des raisons sous-tendant la décision de la Commission et de suggestions quant aux mesures à prendre afin de satisfaire aux exigences requises dans le *Code terrestre*.

La Commission a pris note des points soulevés par le Groupe ad hoc concernant les conditions à satisfaire pour demeurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de PPR. Elle a décidé que ces commentaires seraient pris en considération lors des discussions menées sur le point 4.3.c) (ci-dessous).

La version entérinée du rapport du Groupe ad hoc figure dans l'annexe 15 du présent rapport.

g) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens, 24–26 janvier 2017

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens.

La Commission a loué le Groupe ad hoc et l'OIE pour la publication de l'édition 2015 du « OIE Annual Report on the Use of Antimicrobial Agents in Animals: Better understanding of the Global Situation » (« Rapport annuel de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux : mieux comprendre la situation mondiale ») et a pris acte de l'état d'avancement de la collecte de données pour l'édition 2016 du rapport annuel. La Commission a encouragé les Pays Membres à soumettre les informations requises pour le rapport 2016.

La Commission a examiné une proposition actualisée de la définition du terme « usage thérapeutique » et la nouvelle définition pour les termes « usage préventif » et « stimulation de croissance » qui seront inclus dans le chapitre 6.8. du *Code terrestre* en vue de contrôler l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux.

La Commission a proposé de mentionner la responsabilité du vétérinaire lors de la prescription d'agents antimicrobiens et a modifié la définition du terme « usage préventif » comme suit :

Usage préventif : Administration d'un agent antimicrobien visant les animaux à risque au regard d'une (d') infection(s) spécifique(s) ou dans une situation particulière où il est probable que la maladie apparaisse si le médicament n'est pas administré à la dose appropriée et pour une durée limitée. Cette administration doit être prescrite par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée habilitée à prescrire un médicament vétérinaire renfermant des agents antimicrobiens conformément à la législation nationale et sous la supervision d'un vétérinaire.

La Commission a également proposé que le Groupe ad hoc examine la liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire afin de mieux préciser les classes d'agents antimicrobiens en fonction de leur usage prévu chez les animaux.

La Commission a examiné la réponse du Groupe ad hoc aux commentaires techniques transmis par les Pays Membres sur la version amendée du chapitre 6.7. du *Code terrestre*.

La nouvelle version du chapitre prenant en compte les commentaires adressés par les Pays Membres et le rapport du Groupe ad hoc ont été transmis à la Commission du Code pour examen.

La Commission a été informée de l'intention de l'OIE d'organiser dans un proche avenir une 2^e Conférence mondiale sur l'antibiorésistance et l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens.

Le rapport du Groupe ad hoc figure dans l'annexe 16 du présent rapport.

h) Groupe de travail sur la faune sauvage, 7–10 novembre 2016

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe de travail sur la faune sauvage.

La Commission a pris note des informations sur l'apparition de maladies émergentes et notables de la faune sauvage de par le monde au cours de l'année passée. Concernant le frelon asiatique invasif (*Vespa velutina*) en Europe, la Commission a sollicité l'avis des experts de l'OIE sur les maladies des abeilles afin d'obtenir de plus amples informations sur cet animal nuisible et tout particulièrement pour vérifier si il répond aux critères d'inclusion dans la Liste de l'OIE.

La Commission a sollicité l'avis des Membres du Groupe de travail concernant la mortalité élevée observée dans la population d'antilopes saïga en Mongolie probablement due à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants.

La Commission a également interrogé le Groupe de travail sur la participation des chasseurs à la surveillance des maladies chez la faune sauvage et sur l'état d'avancement de cette surveillance.

La Commission a remercié le Groupe de travail pour l'élaboration du document intitulé « Vaccination of Animals of High Conservation Value » (« Vaccination des animaux présentant une grande valeur sur le plan de la conservation »). Elle a, cependant, souhaité disposer de plus de temps pour examiner ce document, au vu de son impact potentiel sur le statut sanitaire officiel des Pays Membres de l'OIE. La Commission a donc proposé d'inscrire l'examen de ce document à l'ordre du jour de sa prochaine réunion en septembre.

Le rapport du Groupe de travail a été adopté (85 SG/13 GT).

3.2. Réunions programmées des Groupes ad hoc

- a) Groupe ad hoc sur la rage : septembre 2017
- b) Groupe ad hoc sur les différentes options concernant la surveillance à mener afin de prouver l'absence de fièvre aphteuse et les périodes de recouvrement : 14–16 juin 2017
- c) Groupe ad hoc chargé d'amender le chapitre 1.4. sur la surveillance de la santé animale : 19–21 juin 2017
- d) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens : 29–31 août 2017
- e) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut au regard de la PPCB : 26–28 septembre 2017
- f) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut au regard de la peste équine : 17–19 octobre 2017
- g) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut en matière de risque d'ESB : 24–26 octobre 2017
- h) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut au regard de la fièvre aphteuse : 7–9 novembre 2017
- i) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut au regard de la PPC : 21–23 novembre 2017
- j) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut au regard de la PPR : 6–8 décembre 2017
- k) Groupe de travail sur la faune sauvage : 12–15 décembre 2017

4. Statuts sanitaires officiels

4.1. Missions d'experts dépêchées dans les Pays Membres à la demande de la Commission

a) Missions potentielles sur les statuts sanitaires

La Commission a examiné et priorisé les missions à déployer dans le cadre de la reconnaissance officielle et du maintien d'un statut sanitaire avant sa prochaine réunion en septembre 2017. La priorisation de la liste des missions sera finalisée après avoir consulté la Directrice générale de l'OIE.

b) Autre mission présentant un intérêt : Venezuela (30 janvier – 3 février 2017)

La Commission a été informée des principaux résultats de la mission de l'OIE récemment déployée au Venezuela dans le cadre de ses activités de contrôle de la fièvre aphteuse, avec pour objectif de porter une attention particulière à ses campagnes de vaccination. L'équipe de la mission a souligné l'engagement du pays à poursuivre ses activités et ses efforts en matière de lutte contre la fièvre aphteuse et à faire progresser son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE. La Commission a également salué la coordination et le soutien fournis par la Représentation régionale de l'OIE en ce qui concerne le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse à l'échelle régionale.

4.2. Le point sur les statuts sanitaires officiels

a) Suivi de certains pays dotés d'un programme officiel de contrôle validé

- **Venezuela (fièvre aphteuse)**

La Commission a pris en considération les informations soumises lors de la reconfirmation annuelle du programme officiel de contrôle vénézuélien, ainsi que le rapport de la mission qui y a récemment été dépêchée (voir point 4.1.a)), et a décidé de maintenir la validation dudit programme. La Commission a émis quelques recommandations à l'intention du Venezuela, pour lesquelles un suivi serait assuré lors de sa prochaine réunion en septembre.

b) Cessation de la vaccination dans une zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination

- **Pérou (fièvre aphteuse)**

La Commission a pris note de la communication officielle adressée à l'OIE par le Pérou concernant la cessation de la vaccination dans la zone indemne avec vaccination afin de passer au statut de zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. La demande de reconnaissance du nouveau statut devra être soumise à l'OIE dans les 24 mois qui suivent la cessation de la vaccination, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.8.3. du *Code terrestre*. Le statut actuel officiellement indemne de fièvre aphteuse avec vaccination de cette zone du Pérou sera conservé jusqu'à ce que la conformité à l'article 8.8.2. soit prouvée par l'OIE.

4.3. Reconfirmations annuelles et autres questions en lien avec les statuts sanitaires officiels

a) Examen complet des reconfirmations annuelles (pour le statut présélectionné et tous les programmes nationaux officiels de contrôle validés par l'OIE)

La Commission a examiné de manière exhaustive les reconfirmations annuelles des Pays Membres qui avaient été présélectionnés lors de sa dernière réunion en septembre 2016. La Commission a insisté sur le fait que les Pays Membres dotés d'un programme de contrôle validé devraient montrer les progrès accomplis tout au long du calendrier initialement soumis à l'OIE et devraient indiquer clairement leur plan de travail en vue de parvenir à maîtriser puis éradiquer la maladie.

La Commission a noté que certaines reconfirmations annuelles concernant le statut officiel et le programme validé de quelques Pays Membres n'avaient pas encore été envoyées ou finalisées et n'avaient donc pas été en mesure d'examiner toutes les reconfirmations annuelles présélectionnées au cours de la présente réunion. Tout en acceptant de suivre ces reconfirmations annuelles par voie électronique, la Commission a insisté sur l'importance de soumettre dans les temps (fin novembre chaque année) les reconfirmations annuelles pour conserver le statut sanitaire officiel et la validation du programme officiel de contrôle. Elle a convenu que l'absence de soumission d'ici mi-janvier pourrait entraîner la suspension du statut officiel ou le retrait de la validation du programme officiel de contrôle des Pays Membres.

b) Rapport sur l'évaluation des reconfirmations annuelles rédigé par le Service des Statuts

La Commission a examiné et entériné le rapport préparé par le Service des Statuts de l'OIE concernant les reconfirmations annuelles restantes (qui n'avaient pas été pré-sélectionnées en vue d'être soumises à un examen complet de la Commission). La Commission s'est également penchée sur les reconfirmations annuelles pour lesquelles le Service des Statuts avait sollicité son avis scientifique.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles répondaient aux conditions applicables énoncées dans le chapitre concerné du *Code terrestre* pour ce qui est du maintien du statut sanitaire officiellement reconnu. Elle a également émis des recommandations à l'attention de certains Pays Membres concernant leurs reconfirmations annuelles relatives au maintien de leur statut sanitaire.

Le rapport de toutes les reconfirmations annuelles, y compris celles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission et celles étudiées par le Service des Statuts de l'OIE et rapportées à la Commission, figure dans l'[annexe 17](#) du présent rapport.

c) Examen des différences entre les exigences requises pour conserver un statut dans les chapitres du Code terrestre spécifiques aux maladies

La Commission a reçu un document présentant les différences entre les exigences énoncées dans le *Code terrestre* en ce qui concerne la reconnaissance officielle du statut indemne au regard de la peste équine, de la PPCB, de la PPC, de la fièvre aphteuse avec et sans vaccination et de la PPR, ainsi que le maintien sur la liste des pays et des zones indemnes des maladies susmentionnées. La Commission a confirmé la nécessité d'harmoniser et d'actualiser les exigences concernant la reconnaissance et le maintien d'un statut. Puis, elle a entériné le modèle préparé par le Service des Statuts de l'OIE et a donné son accord pour que l'OIE commence à travailler sur la question. Les progrès accomplis seront évalués lors de la réunion de septembre.

En référence aux discussions menées par les Groupes ad hoc sur la peste équine et l'ESB (voir points **3.1.a** et **3.1.d.**), la Commission a attiré l'attention sur le fait que les commentaires des Groupes ad hoc devaient être pris en considération au moment de l'harmonisation des exigences relatives au maintien du statut dans les chapitres spécifiques aux maladies.

4.4. Procédure de reconnaissance des statuts sanitaires

a) Le point sur les procédures officielles normalisées et les protocoles internes

La Commission a félicité l'OIE pour les excellents progrès accomplis en ce qui concerne les procédures officielles normalisées et les protocoles internes pour la reconnaissance officielle des statuts en vue d'améliorer la transparence et la crédibilité à toutes les étapes, de la reconnaissance officielle du statut à son maintien dans le temps. La Commission a tout particulièrement approuvé : la nouvelle structure des procédures pour la reconnaissance et le maintien des statuts sanitaires et la validation des programmes ; la nécessité de fixer une date butoir pour la soumission des reconfirmations annuelles en mettant en place des mesures qui motiveront les pays à la respecter ; les critères pour proposer le déploiement d'une mission ainsi qu'une check-list sur les informations à obtenir au cours d'une mission ; et la méthodologie actuellement développée en vue d'une utilisation homogène et systématique des rapports PVS dans le cadre du processus de reconnaissance d'un statut.

b) Le point sur les amendements et l'harmonisation des questionnaires sur la reconnaissance des statuts

La Commission a examiné et validé les versions finales des questionnaires examinées par les Groupes ad hoc compétents chargés d'évaluer les statuts sanitaires, harmonisées par le Service des Statuts de l'OIE et revues par un membre de la Commission (le représentant de la Commission auprès du Groupe ad hoc compétent). Les questionnaires ont été transmis à la Commission du Code afin d'être diffusés auprès des Pays Membres.

4.5. Considération concernant la reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB

La Commission a pris en considération un document scientifique et technique évaluant le risque actuel associé à l'ESB, les normes de l'OIE sur l'ESB énoncées dans le *Code terrestre* et le lien avec la reconnaissance officielle par l'OIE du statut en matière de risque d'ESB.

La Commission a conclu qu'il fallait réviser en détail le chapitre du *Code terrestre* sur l'ESB. Elle a également débattu longuement de la pertinence de la reconnaissance officielle pour l'ESB et a proposé de transmettre au Conseil de l'OIE les résultats de cette discussion pour qu'il les examine. La Commission encourage les Pays Membres à adresser leurs commentaires sur ce point au Service des Statuts de l'OIE (disease.status@oie.int) et a proposé que cette question soit mentionnée par le Président de la Commission lors de sa présentation à l'occasion de la prochaine Session générale.

Le document scientifique et technique évaluant le risque actuel d'ESB figure dans l'[annexe 18](#) du présent rapport.

5. Stratégies de contrôle de la fièvre aphteuse et de la PPR

5.1. Peste des petits ruminants - Stratégie mondiale de contrôle

La Commission a été informée de l'état d'avancement de la Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la PPR. Elle a également été avisée du développement et du lancement officiel, le 28 octobre 2016 (communiqué de presse conjoint FAO-OIE²), du Programme mondial d'éradication de la PPR (PPR-PEM) après avoir été entériné par la FAO et l'OIE. La Commission a aussi été tenue informée du lancement en 2017 des travaux de mise en œuvre d'une Stratégie conjointe FAO-OIE de mobilisation des ressources en sondant l'intérêt que pourraient manifester les partenaires des secteurs public et privé pour le financement du PPR-PEM.

La Commission a noté que la première série de réunions concernant la feuille de route régionale pour la PPR s'achèverait par l'organisation d'un atelier régional sur la PPR destiné à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en avril 2017 en Chine. La seconde série commencerait avec le second atelier sur la feuille de route régionale pour la PPR destiné aux pays de l'Organisation de coopération économique, prévu du 28 février au 2 mars 2017 au Tadjikistan. Une réunion des producteurs de vaccins contre la PPR a également été prévue en avril 2017 au Maroc.

La Commission a pris acte de la création d'un Groupe de coordination interne de l'OIE ayant établi un Plan d'action. Elle a salué les efforts déployés par l'OIE et la FAO pour aider le Gouvernement mongol à répondre à la survenue récente d'importants foyers de PPR chez la faune sauvage. La Commission a également été informée des activités de coordination de l'OIE se rapportant à la composante « Une seule santé » du Projet régional d'appui au pastoralisme dans le Sahel menées en Afrique de l'Ouest et Centrale, avec pour objectif de renforcer les capacités des Services vétérinaires nationaux et de soutenir la surveillance et le contrôle des maladies animales prioritaires, y compris la PPR. Pour finir, la Commission a noté le développement du Portail PPR³ sur le site Web de l'OIE à titre d'outil de communication permettant notamment aux pays d'accéder facilement aux informations en lignes sur la PPR et la Stratégie mondiale.

5.2. Stratégie mondiale de contrôle de la fièvre aphteuse

La Commission a été brièvement informée des dernières activités menées dans le cadre de la Stratégie mondiale de contrôle de la fièvre aphteuse sous l'égide du Plan-cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADs). Une liste des régions où des réunions sur la feuille de route ont été organisées ou prévues dans les mois à venir a été dressée. Concernant la réunion sur la feuille de route récemment organisée au Sri Lanka pour les pays de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC), il a été souligné que la réunion fut l'occasion de développer la collaboration entre cette région et l'Asie du Sud-Est. De surcroît, la Commission a été avisée du succès des vaccins combinés (fièvre aphteuse – septicémie hémorragique) présenté au cours cette réunion. Ce succès a été considéré comme un excellent moyen de motiver les éleveurs à vacciner contre la fièvre aphteuse et un parfait exemple des activités relevant de la Composante 3 de la Stratégie mondiale. La Commission a noté que la réunion sur la feuille de route organisée tous les ans en Eurasie occidentale serait remplacée cette année par une réunion sur des réseaux épidémiologiques et de laboratoires afin de couvrir les lacunes techniques identifiées lors des précédentes réunions sur la feuille de route.

Pour finir, la Commission a pris acte de la publication des lignes directrices FAO/OIE sur le suivi post-vaccinal, ainsi que des travaux menés par le Groupe de travail du GF-TADs sur la fièvre aphteuse concernant un plan d'action biennal visant à structurer et organiser les activités de mise en œuvre de la Stratégie mondiale.

6. Centres collaborateurs de l'OIE

6.1. Centre collaborateur pour l'épidémiologie vétérinaire, l'appréciation des risques et la santé publique

La Commission a examiné la candidature déposée par un Pays Membre européen pour être désigné Centre collaborateur de l'OIE pour l'épidémiologie vétérinaire, l'appréciation des risques et la santé publique. En dépit des preuves tangibles de l'excellence et des compétences de l'établissement candidat, la Commission a noté que l'intitulé et certaines des activités décrites empiétaient sur ceux de certains Centres

² <http://www.oie.int/en/for-the-media/press-releases/detail/article/oie-and-fao-present-initial-battle-plan-in-global-campaign-to-eradicate-peste-des-petits-ruminants/>

³ <http://www.oie.int/en/animal-health-in-the-world/ppr-portal/>

collaborateurs existants en Europe (Formation vétérinaire, épidémiologie, sécurité sanitaire des aliments et bien-être animal [Teramo, Italie] ; et Zoonoses en Europe [FLI, Insel Riems, Allemagne]), allant ainsi à l'encontre du Règlement intérieur des Centres collaborateurs de l'OIE qui précise que pas plus d'un Centre collaborateur ne peut être désigné pour le même domaine au sein d'une région. La Commission a suggéré : que le candidat propose un nouveau nom pour le Centre collaborateur et modifie sa demande afin de couvrir un sujet identifié comme nécessaire, comme par exemple « Analyse des risques et modélisation », thème traité antérieurement par un Centre collaborateur jusqu'à ce qu'il demande à être retiré de la liste ; ou bien que le candidat envisage de former un consortium avec l'un des autres Centres de la région.

7. Relations avec les autres Commissions spécialisées

7.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

Cet aspect est exposé dans le rapport de la réunion conjointe des deux Commissions figurant à l'annexe 19 du présent rapport.

7.2. Commission des normes biologiques

La Commission a été informée de l'état d'avancement de certaines questions en attente transmises à la Commission des normes biologiques.

a) Trypanosomes équin et trypanosomes non équin :

L'actualisation des chapitres du *Manuel terrestre* a été suspendu jusqu'à ce que les Pays Membres adoptent la proposition de développer des chapitres du *Code terrestre* sur l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra non équin) et l'infection à Trypanozoon chez les équidés (dourine, surra équin).

b) Peste porcine classique :

i) Nécessité d'actualiser le chapitre du *Manuel terrestre* afin d'inclure les derniers développements concernant les épreuves et les vaccins DIVA

La Commission des normes biologiques a décidé de consulter les experts des Laboratoires de référence de l'OIE afin d'examiner les derniers développements technologiques concernant les vaccins et les épreuves validées DIVA. Le chapitre concerné du *Manuel terrestre* sera actualisé en conséquence, le cas échéant.

ii) Supprimer le diagramme intitulé « Utilisation et interprétation des tests de diagnostic dans le cadre de la surveillance » se trouvant dans le chapitre 15.2. du *Code terrestre* et l'introduire dans le *Manuel terrestre*

La Commission s'est interrogée sur la nécessité d'inclure dans le *Code terrestre* des diagrammes sur l'utilisation et l'interprétation des tests de diagnostic dans le cadre de la surveillance et a proposé de les introduire de préférence dans le *Manuel terrestre*. Sachant que tous les pays menant des programmes de contrôle des maladies doivent développer leurs propres algorithmes d'arbre de décision adaptés à leur situation, la Commission des normes biologiques a estimé qu'il n'y avait aucun intérêt à faire figurer ces diagrammes tant dans le *Code terrestre* que dans le *Manuel terrestre*.

c) Projet de chapitre 4.X. du *Code terrestre* sur la vaccination

La Commission a adhéré à l'avis du Groupe ad hoc sur la vaccination qui avait identifié la « transmissibilité des souches vaccinales atténuées vivantes », la « pureté », la « contamination » et la « libération et propagation d'agents étrangers » comme critères importants pour choisir un vaccin. La Commission des normes biologiques a estimé que ces points étaient couverts dans le chapitre 3.7.2. Exigences minimales pour la production et le contrôle qualité des vaccins et dans le chapitre 1.1.9. Contrôle de la stérilité ou de l'absence de contamination des matériels biologiques du *Manuel terrestre* et qu'il n'était donc pas nécessaire de les inclure dans le projet de chapitre 4.X. du *Code terrestre*.

En réponse à une question concernant l'inclusion dans le chapitre du *Code terrestre* sur la vaccination de l'obligation de soumettre le vaccin sélectionné en vue d'être utilisé dans le cadre d'un programme de vaccination à une procédure d'homologation dans le pays, aux termes de la VICH⁴, la Commission des normes biologiques a estimé que cette exigence figurait déjà dans le chapitre ainsi que dans le *Manuel terrestre*.

8. Questions relatives à des maladies spécifiques

8.1. Le point sur le réseau des laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et sur la situation de la maladie dans le monde

Le Docteur Donald King (Pirbright) a informé la Commission des événements de fièvre aphteuse les plus importants survenus dans le monde au cours des 12 derniers mois et qui figureront dans le rapport annuel des activités du réseau OIE/FAO sur la fièvre aphteuse pour l'année 2016.

La Commission a pris acte de la propagation du virus de la fièvre aphteuse sur de longues distances depuis l'écosystème de pools bien définis du virus. Elle a noté l'importance du partage des informations concernant le virus de la fièvre aphteuse et a salué les efforts déployés par le réseau des laboratoires pour la fièvre aphteuse afin de soutenir la Stratégie mondiale de contrôle de la fièvre aphteuse. La Commission a exhorté les Pays Membres à : rester vigilants aux dynamiques des souches du virus de la fièvre aphteuse considérées comme exotiques dans leur région ; ajuster leurs stratégies de vaccination afin de garantir une protection adéquate contre les nouveaux virus aphteux émergents ; et partager les résultats liés à l'obtention d'une immunité post-vaccinale protectrice contre la souche virale circulant sur le terrain.

La Commission a noté l'absence de cas confirmés de sérotype C de la fièvre aphteuse depuis 2004 et a confirmé son intention de présenter une résolution à cet effet lors de la 85e Session générale en mai 2017 (voir point 10.2.).

8.2. Inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine

La Commission a remercié les experts d'un Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse de leur appréciation du risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans le cadre du commerce international du lait en poudre et du beurre produits pour la consommation humaine qui avait été sollicitée suite à une question en la matière transmise à l'OIE par un Pays Membre.

La Commission a noté qu'un traitement par la chaleur approprié suffisait à inactiver le virus⁵. Toutefois, la procédure utilisée pour fabriquer du lait en poudre et du beurre destinés à la consommation humaine devra être bien décrite et contrôlée afin de s'assurer que ces marchandises peuvent être échangées en toute sécurité de par le monde.

La Commission a pris acte du risque inhérent de propagation du virus au cours de la collecte, du transport et du traitement du lait cru provenant d'animaux infectés. Ce risque peut s'étendre au risque de propager le virus dans le cadre du commerce de marchandises issues du lait transformé, si la manipulation du lait cru et celle du lait transformé ne sont pas bien séparées. Il convient d'accorder une attention particulière afin d'éviter toute transmission par aérosol ou par le biais des camions venant collecter le lait.

8.3. Suivi de l'avis du Groupe ad hoc sur les camélidés concernant la définition de cas pour le MERS-CoV⁶

Un projet de définition de cas pour le MERS-CoV chez les dromadaires a été présenté à la Commission lors de sa réunion en septembre 2016. Sur la base des données scientifiques les plus récentes, cette définition de cas a été finalisée et approuvée par le Groupe ad hoc de l'OIE sur les maladies des camélidés et les experts du MERS-CoV. La définition fournit des informations qui permettront aux Pays Membres de différencier les cas confirmés des cas suspects de MERS-CoV observés chez des camélidés et de les rapporter à l'OIE conformément aux dispositions de l'article 1.1.4. portant sur les maladies émergentes.

⁴ VICH : Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'homologation des médicaments vétérinaires

⁵ Reid S.M., Pardida S., King D.P., Hutchings G.H., Shaw A.E., Ferris N.P., Zhang Z., Hillerton J.E. & Paton D.J. (2006). Utility of automated real-time RT-PCR for the detection of foot-and-mouth disease virus excreted in milk. *Vet. Res.*, **37**, 121–132.

⁶ MERS CoV: Coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient

La Commission a recommandé que la version actualisée de la définition de cas soit publiée sur le site Web de l'OIE et que le document « questions - réponses » de l'OIE sur MERS-CoV soit mis à jour à la lumière des connaissances scientifiques les plus récentes afin d'inclure la nouvelle définition de cas.

8.4. Cachexie chronique : inclusion dans la liste des maladies dressée par l'OIE

La Commission a pris en considération l'avis du Groupe de travail sur la faune sauvage (décembre 2016) et l'avis scientifique de l'EFSA publié en janvier 2017⁷. Il a également noté que certains pays rapportaient régulièrement sur WAHIS-Wild la survenue de la maladie sur leur territoire.

La Commission a estimé qu'il existait encore d'importantes lacunes dans la compréhension de l'épidémiologie de la maladie et que celles-ci pouvaient entraver sa capacité à prendre des décisions en toute connaissance de cause. Elle a donc décidé de différer sa décision quant à la question de savoir si la cachexie réunit les critères d'inclusion énoncés dans le chapitre 1.2. du *Code terrestre* jusqu'à ce que de nouvelles données scientifiques soient disponibles.

La Commission a encouragé les Pays Membres à signaler sur WAHIS-Wild l'apparition de la maladie et toute autre information épidémiologique portant sur la cachexie.

8.5. Fiche technique de l'OIE sur le virus Schmallerberg

La Commission a pris note de la lettre reçue par l'OIE en février 2017 pointant l'usage incorrect à des fins commerciales des informations relatives à l'appréciation du risque figurant dans la fiche technique sur le virus Schmallerberg qui est publiée sur le site Web de l'OIE⁸.

La Commission a insisté sur le fait que la présence du virus Schmallerberg ne justifiait pas la mise en place de restrictions commerciales et a mentionné les rapports précédents de la Commission et du Groupe ad hoc dans lesquels l'impact du virus Schmallerberg avait été longuement discuté.

La Commission a noté que les informations scientifiques figurant dans la fiche technique devaient être mises à jour et a proposé de demander à l'OIE de solliciter l'avis d'experts. En attendant, la Commission a également suggéré de supprimer l'annexe de la fiche technique actuelle afin d'éviter tout malentendu chez les Pays Membres.

9. Pour information de la Commission

9.1. Le point sur l'OFFLU

La Commission a été informée des activités du réseau OIE-FAO d'expertise sur les grippez animales (OFFLU). Une réunion conjointe du Comité directeur a été organisée en septembre 2016 afin de définir l'orientation stratégique et procéder à un suivi opérationnel des activités techniques en cours. De nombreuses données génétiques et antigéniques sur l'influenza aviaire zoonotique ont été partagées avec l'OMS en septembre 2016 lors des réunions sur la composition des vaccins. Le document sur le site de clivage de l'influenza A a été actualisé à partir des dernières analyses et publications afférentes aux nouveaux foyers d'influenza aviaire ; le document est disponible sur le site Web de l'OFFLU. Le Laboratoire en santé animale australien (Animal Health Laboratory) à Geelong a accepté de conduire le prochain test interlaboratoire annuel de l'OFFLU auquel participeront les Centres de référence OIE-FAO afin de leur permettre de détecter tout virus de l'influenza aviaire susceptible d'être rencontré de par le monde. Le groupe de l'OFFLU chargé de la faune sauvage a organisé régulièrement des téléconférences afin de fournir des conseils, des rapports actualisés sur la situation et des orientations en ce qui concerne le H5N8 et d'autres virus eurasiens H5 de clade 2.3.4.4 de l'influenza aviaire. Le groupe de l'OFFLU chargé de la grippe porcine a publié un article de recherche portant sur un système international de nomenclature,

⁷ EFSA BIOHAZ Panel (EFSA Panel on Biological Hazards), Ricci A., Allende A., Bolton D., Chemaly M., Davies R., Fernandez Escamez P.S., Girones R., Herman L., Koutsoumanis K., Lindqvist R., Nørrung B., Robertson L., Sanaa M., Skandamis P., Snary E., Speybroeck N., Kuile B.T., Threlfall J., Wahlstrom H., Benestad S., Gavier-Widen D., Miller M.W., Ru G., Telling G.C., Tryland M., Ortiz Pelaez A. & Simmons M. (2017). Scientific opinion on chronic wasting disease (CWD) in cervids. *EFSA Journal*, 2017; 15(1): 4667, 62 pp.

⁸ http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Our_scientific_expertise/docs/pdf/A_Schmallerberg_virus.pdf

s'appuyant sur la phylogénie, et un outil d'annotation automatisé pour le gène de l'hémagglutinine H1 provenant des virus de la grippe porcine A. L'outil de nomenclature internationale concernant le sérotype d'hémagglutinine H1 de la grippe porcine a également été mis en ligne sur le site Web de la base de données de recherche sur les gripes⁹.

9.2. Le point sur le projet d'étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine

La Commission a été avisée de l'état d'avancement du projet consistant à développer un étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine. Bien que l'OIE ait sollicité l'appui financier de partenaires publics et privés, elle n'a pas encore réuni tous les fonds nécessaires. Malgré cela, l'OIE va lancer la première phase du projet car elle estime que cette activité est importante et urgente : en collaboration avec le National Institute of Biological Standards and Control (NIBSC) du Royaume-Uni, l'OIE contactera de potentiels fabricants afin de leur demander de donner la substance en vrac afin qu'elle soit ensuite évaluée et éventuellement utilisée pour produire l'étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine. Les prochaines étapes, qui comprendront la sélection des tuberculines candidates, la description détaillée de l'étude collaborative internationale, le calcul du coût exact ainsi que la mise au point d'un calendrier et son actualisation, seront discutées plus avant avec les experts.

9.3. Essais de vaccination et tests DIVA pour la tuberculose bovine

La Commission a été informée que le Royaume-Uni envisageait de développer pour les bovins un vaccin et des tests de diagnostic DIVA qui serviront à lutter contre la tuberculose bovine. Il a été noté que dans certains pays (à savoir les pays de l'Union européenne), la vaccination contre la tuberculose bovine est interdite en raison de son interférence avec le test cutané à la tuberculine.

La Commission a convenu que si le vaccin DIVA était développé, il faudrait envisager de l'inclure dans les normes de l'OIE.

9.4. Création du Groupe ad hoc sur la réduction des menaces biologiques

La Commission a été informée que suite aux recommandations de la Conférence mondiale de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques organisée en 2015, l'OIE convoquait un Groupe ad hoc sur la réduction des menaces biologiques en vue d'élaborer des lignes directrices pour enquêter sur des événements biologiques suspects résultants d'attaques délibérées avec des agents biologiques.

La Commission a félicité l'OIE pour cette initiative et a suggéré que l'un de ses membres participe à ce Groupe ad hoc.

9.5. Le point sur le Consortium de recherche international STAR-IDAZ

Depuis novembre 2016, l'OIE héberge le Secrétariat du Consortium de recherche international (CRI) STAR-IDAZ. La première réunion du Comité scientifique du CRI et la réunion du Comité directeur du CRI se sont déroulées au Kenya en janvier 2017.

Le Comité scientifique du CRI avait pour mission de fournir des orientations sur l'identification des maladies prioritaires pour lesquelles de groupes de travail devraient être mis sur pied, et d'offrir un soutien aux groupes de travail thématiques. Les groupes de travail auront pour objectif d'identifier les lacunes en matière de recherche et de rédiger des projets de feuille de route pour la recherche qui seront utilisés par les bailleurs de fonds finançant les recherches. Parmi les maladies prioritaires figurent : la brucellose, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, la peste porcine africaine, la tuberculose bovine et l'infestation par les helminthes. Il est prévu que le premier groupe de travail se réunisse en juin 2017.

La Commission a été informée que le Secrétariat scientifique préparait actuellement le mandat des groupes de travail et la méthodologie pour l'analyse des écarts.

⁹ https://www.fludb.org/brc/influenza_h1clade_search_segment.spg?method=ShowCleanSearch&decorator=influenza

9.6. Para-professionnels vétérinaires

La Commission a été informée du travail de l'OIE sur les para-professionnels vétérinaires (PPV) qui avait été initié en réponse aux recommandations de la 4^e Conférence mondiale de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire. Conformément au plan consistant à élaborer des recommandations pour les compétences de base et des lignes directrices concernant les exigences en matière de formation, le Groupe ad hoc a élaboré, lors de sa première réunion tenue en novembre 2016, un projet de compétences de base. Celui-ci couvre trois pistes identifiées comme importantes pour le travail effectué par les PPV au sein des Services vétérinaires : le travail sur le terrain en matière de santé animale ; le travail sur le terrain en matière de santé publique vétérinaire ; et le diagnostic de laboratoire. La Commission a noté que le rapport de la réunion de ce Groupe ad hoc serait annexé au rapport de la réunion de la Commission du Code de février 2017.

10. Résolutions pour les Sessions générales

La Commission a identifié les Résolutions qui seront présentées aux Pays Membres pour adoption à l'occasion de la 85^e Session générale.

10.1. Résolutions portant sur la reconnaissance des statuts sanitaires

La Commission a pris note des projets de Résolution sur la reconnaissance des statuts sanitaires qui seront présentés lors de la prochaine Session générale.

10.2. Élimination ou séquestration progressive du sérotype C du virus de la fièvre aphteuse

La Commission a entériné le projet de Résolution portant sur le sérotype C de la fièvre aphteuse à présenter lors de la prochaine Session générale en mai 2017.

11. Programme et priorités

La Commission a examiné le programme de travail pour l'année, identifié les priorités et fixé les dates des réunions des divers Groupes ad hoc auxquels les Pays Membres pourront accéder sur le site Web de l'OIE. Le programme et les priorités de la Commission ont également été partagés avec la Commission du Code au cours d'une réunion conjointe des deux Commissions.

La version actualisée du programme de travail figure dans l'[annexe 20](#) du présent rapport.

12. Adoption du rapport

La Commission a convenu de diffuser le projet de rapport par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption.

13. Date de la prochaine réunion

La prochaine réunion de la Commission scientifique est prévue du 4 au 8 septembre 2017.

...Annexes

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES

Paris, 13-17 février 2017

Ordre du jour

Ouverture de la réunion

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur

2. Code sanitaire pour les animaux terrestres

2.1. Examen par la Commission des commentaires transmis par les Pays Membres avant janvier 2017

- a) Glossaire
- b) Chapitre 11.11. Dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du groupe III, type Neethling)
- c) Chapitre 8.X. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*
- d) Chapitre 12.10. Infection à *Burkholderia mallei* (morve)
- e) Chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine
- f) Chapitre 15.x. Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc
- g) Chapitre 4.X. Vaccination
- h) Chapitre 4.3. Zonage et compartimentation

2.2. Autres considérations

- a) Chapitre 8.15. Peste bovine
- b) Chapitre 8.X. Infection à *trypanosome evansi* (surra non équin) et chapitre 12.3. Infection à Trypanozoon chez les équidés (dourine, surra équin)

3. Groupes ad hoc et Groupes de travail

3.1. Rapports de réunions soumis à l'approbation de la Commission

- a) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse : 17-20 octobre 2016
- b) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) : 2-3 novembre 2016
- c) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste porcine classique (PPC) : 8-10 novembre 2016
- d) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) : 22-24 novembre 2016
- e) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste équine : 6-8 décembre 2016
- f) Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR) : 13-14 décembre 2016
- g) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens : 24-26 janvier 2017
- h) Groupe de travail sur la faune sauvage : 7-10 novembre 2016

3.2. Réunions programmées des Groupes ad hoc et confirmation des ordres du jour proposés

4. Statuts sanitaires officiels

4.1. Missions d'experts dépêchées dans les Pays Membres à la demande de la Commission

- a) Missions potentielles sur les statuts sanitaires
Autre mission présentant un intérêt : Venezuela (30 janvier -3 février 2017)

4.2. Le point sur les statuts sanitaires officiels

- a) Suivi de certains pays dotés d'un programme officiel de contrôle validé
 - Venezuela (fièvre aphteuse)
- b) Cessation de la vaccination dans une zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination
 - Pérou (fièvre aphteuse)

- 4.3. **Reconfirmations annuelles et autres questions en lien avec les statuts sanitaires officiels**
 - a) Examen complet des reconfirmations annuelles (pour les statuts ayant été présélectionnés et tous les programmes nationaux officiels de contrôle validés par l'OIE)
 - b) Rapport sur les évaluations des reconfirmations annuelles effectuées par le Service des Statuts
 - c) Examen des différences entre les exigences requises pour conserver un statut énoncées dans les chapitres du *Code terrestre* spécifiques aux maladies
 - 4.4. **Procédure de reconnaissance des statuts sanitaires**
 - a) Le point sur les procédures officielles normalisées et les protocoles internes
 - b) Le point sur les amendements et l'harmonisation des questionnaires pour la reconnaissance des statuts
 - 4.5. **Considérations concernant la reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB**
 5. **Stratégies de contrôle de la fièvre aphteuse et de la PPR**
 - 5.1. **Peste des petits ruminants. Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication**
 - 5.2. **Fièvre aphteuse. Stratégie mondiale de contrôle**
 6. **Centres collaborateurs de l'OIE**
 - 6.1. **Centre collaborateur pour l'épidémiologie vétérinaire, l'appréciation du risque et la santé publique**
 7. **Relations avec les autres Commissions spécialisées**
 - 7.1. **Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres**
 - 7.2. **Commission des normes biologiques**
 8. **Questions relatives à des maladies spécifiques**
 - 8.1. **Le point sur le réseau de laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et situation de la maladie dans le monde**
 - 8.2. **Inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine**
 - 8.3. **Suivi de l'avis du Groupe ad hoc sur les camélidés concernant la définition de cas pour le MERS-CoV**
 - 8.4. **Cachexie chronique des cervidés : inclusion dans la liste des maladies dressée par l'OIE**
 - 8.5. **Fiche technique de l'OIE sur le virus Schmallerberg**
 9. **Pour information de la Commission**
 - 9.1. **Le point sur l'OFFLU**
 - 9.2. **Le point sur le projet : étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine**
 - 9.3. **Essais de vaccination et tests DIVA pour la tuberculose bovine**
 - 9.4. **Création du Groupe ad hoc sur la réduction des menaces biologiques**
 - 9.5. **Le point sur le Consortium de recherche international SIRCAH STAR-IDAZ**
 - 9.6. **Groupe ad hoc sur les para-professionnels vétérinaires**
 10. **Résolutions pour les Sessions générales**
 - 10.1. **Sur la reconnaissance des statuts sanitaires**
 - 10.2. **Élimination ou séquestration progressive du sérotype C du virus de la fièvre aphteuse.**
 11. **Programme et priorités**
 12. **Adoption du rapport**
 13. **Date de la prochaine réunion**
-

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES

Paris, 13-17 février 2017

Liste des participants

MEMBRES

Dr Gideon Brückner (*Président*)

30 Schoongezicht
1 Scholtz Street
Somerset West 7130
AFRIQUE DU SUD
Tél. : (27) 218 516 444
Portable : (27) 83 310 2587
gkbruckner@gmail.com

Dr Kris De Clercq (*Vice-président*)

Centre d'Etudes et de Recherches
Vétérinaires et Agrochimiques
Département de virologie
Section Maladies épizootiques
CODA-CERVA-VAR
Groeselenberg 99
B-1180 Uccle
BELGIQUE
Tél. : (32-2) 379 0400
Kris.De.Clercq@coda-cerva.be

Dr Jef Hammond (*Vice-président*)

Director Centre for Animal & Plant
Biosecurity (EMAI)
NSW Department of Primary Industries
Elizabeth Macarthur Agricultural
Institute
Private Bag 4008
Narellan NSW 2567
AUSTRALIE
Tél.: +61-2 4640 6573
Fax : +61-2 4640 6395
jeffrey.hammond@dpi.nsw.gov.au

Dr Baptiste Dungu (*Membre*)

26 Dalrymple Crescent
Edinburgh EH9 2NX
Écosse
ROYAUME-UNI
Tél. : +212 523 30 31 32
Fax : +212 523 30 21 30
Fax : (49-38351) 7-151
b.dungu@mci-santeanimale.co

Dr Juan Antonio Montaña Hirose
(*Membre*)

Director del Centro Nacional des Servicios
de Diagnostico en Salud Animal
Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y
Calidad Agroalimentaria
Km. 37.5 de la Carretera México-Pachuca
Tecamac, Edo. de México
MEXIQUE
Tél. : +52 (55) 38 72 03 40
juan.montano@senasica.gob.mx
viro99_1@yahoo.com

Dre Silvia Bellini (*Membre*)

Istituto Zooprofilattico Sperimentale
della Lombardia e dell'Emilia Romagna
"Bruno Ubertini"
Via Bianchi 9
25124 Brescia
ITALIE
Tél. : +39 366 588 8774
Silvia.bellini@izsler.it

SIÈGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone

Directeur général adjoint Normes internationales et Science
m.stone@oie.int

Dre Elisabeth Erlacher-Vindel

Chef du Service des Sciences et nouvelles technologies
e.erlacher-vindel@oie.int

Dr Laure Weber-Vintzel

Chef du Service des Statuts
l.weber-vintzel@oie.int

Dre Min Kyung Park

Chargée de mission
Service des Statuts
m.park@oie.int

Dr Gregorio Torres

Chargé de mission
Service des Sciences et nouvelles technologies
g.torres@oie.int

Justification des amendements introduits aux :

**DÉFINITIONS DU GLOSSAIRE
par la Commission scientifique**

Agent pathogène : Lors de l'examen des commentaires des Pays Membres sur la définition proposée pour le terme « agent pathogène » et après avoir consulté le dictionnaire Oxford, la nécessité d'inclure ce terme dans le glossaire a été contestée. La Commission a tenu compte des éventuelles ambiguïtés et inexactitudes susceptibles d'apparaître au moment de définir ce terme pour les besoins du *Code terrestre* (à savoir, inclure des agents induisant une maladie tels que les prions). Il a été proposé de ne pas inclure ce terme dans le glossaire car il était déjà suffisamment bien expliqué dans les dictionnaires habituels.

Zone de confinement : En réponse au commentaire d'un Pays Membre, la Commission a fait remarquer que les procédures pour identifier et suivre en continu les cas suspects devaient être prises en considération lors de la mise en place d'une zone de confinement. La Commission a amendé la définition en conséquence.

Maladie : La Commission a souscrit au commentaire d'un Pays Membre sur l'équipollence des définitions des termes « maladie » et « infection ». Il se peut que la définition proposée contredise les concepts classiques d'épidémiologie, qui décrivent la maladie comme la manifestation de signes cliniques alors que l'infection ne conduit pas systématiquement à une manifestation clinique. La Commission a proposé que la définition actuelle soit conservée.

Zone indemne et Zone : En droite ligne de la définition proposée pour le terme « maladie », la Commission a décidé de ne pas supprimer les termes « infection ou infestation » dans les deux définitions comme proposé par certains Pays Membres.

Zone de protection : La Commission a noté que le terme défini de « sécurité biologique » contenait un ensemble de mesures pour réduire le risque d'introduction de maladies. Cela requiert une bonne compréhension de l'épidémiologie de la maladie. Par conséquent, il n'était pas nécessaire d'élargir la définition comme le proposait un Pays Membre.

L'introduction d'échantillons biologiques dans un pays ou une zone n'a jamais posé de problème concernant la reconnaissance du statut sanitaire, à condition bien entendu que celle-ci soit effectuée en prenant les mesures qui s'imposent en matière de sécurité. La Commission a également estimé qu'il était inutile d'inclure le concept de population animale (hôte) dans la définition.

Vaccination : Tout en reconnaissant que toute vaccination n'induit pas systématiquement une immunité, la Commission a estimé que le terme devait se référer non seulement à l'acte même de l'administration du vaccin mais également à l'objectif de la vaccination.

Justification des amendements introduits au :

**CHAPITRE 11.11. DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE (DUE AU VIRUS DU GROUPE III, TYPE NEETHLING)
par la Commission scientifique**

Article 11.11.1. Considérations générales

La Commission a ajouté un passage afin d'indiquer que la présence des anticorps ne suffit pas à définir un cas. Il est également nécessaire d'observer la présence de signes cliniques ou de déterminer un lien épidémiologique avec les cas suspects ou confirmés. Par conséquent, même en l'absence d'un vaccin DIVA¹⁰, la présence des anticorps suite à la vaccination ne constitue pas un cas.

Article 11.11.3. Pays ou zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse (DNC)

Tout en reconnaissant que l'identification des animaux vaccinés est souhaitable, celle-ci ne constitue pas une obligation dans les autres chapitres. Dans le cadre d'une maladie vectorielle, la vaccination nécessite généralement de vacciner un grand nombre d'animaux, rendant ainsi l'identification de chaque animal irréalisable dans de nombreux Pays Membres. Dès lors, l'identification animale ne doit pas être une obligation pour les Pays Membres qui pratiquent la vaccination.

Article 11.11.3.bis. – Recouvrement du statut indemne

La Commission a rejeté la proposition d'un Pays Membre de supprimer le point 1.b). Dans le cas d'un foyer de DNC, la manifestation clinique est considérée comme hautement spécifique. Ainsi, un délai d'attente de 26 mois est considéré comme suffisant pour détecter la maladie par la surveillance clinique dans l'éventualité où le virus de la DNC serait présent, à condition que la surveillance clinique soit réalisée conformément à l'article 11.11.14.

La Commission a également pris en considération le recouvrement du statut indemne lorsque la vaccination est pratiquée et a confirmé que, si un pays souhaitait recouvrer le statut indemne, il devait cesser la vaccination. Les dispositions de cet article ont été modifiées en conséquence.

La Commission a examiné le commentaire d'un Pays Membre proposant d'exclure de la surveillance les jeunes animaux non vaccinés (de moins de 6 mois) en raison de la présence des anticorps maternels. La Commission a fait sienne cette suggestion et a décidé que cette strate de population ne devait pas être incluse dans la surveillance sérologique. Toutefois, la Commission estimait qu'il n'était pas nécessaire de mentionner ce point précis car il était déjà couvert par le chapitre horizontal 1.4. du *Code terrestre* sur la surveillance.

Article 11.11.5 Importation d'animaux vivants en provenance de pays non indemnes

Les mesures d'atténuation des risques décrites dans cet article offrent des garanties suffisantes pour permettre d'échanger en toute sécurité des animaux provenant de Pays Membres n'étant pas indemnes (ou bien dans lesquels la vaccination est pratiquée). Ces animaux devront être testés afin de s'assurer de la présence d'anticorps après la vaccination et mis dans une station de quarantaine le temps nécessaire pour atténuer le risque potentiel posé par les animaux vaccinés séropositifs. Le fait d'exiger une détection du virus n'apporterait aucune valeur ajoutée aux dispositions existant déjà pour importer des animaux vivants en provenance de pays non indemnes de DNC.

¹⁰ DIVA : Différentiation entre animaux vaccinés et infectés

Justification des amendements introduits au :

**CHAPITRE 8.X. INFECTION PAR LE COMPLEXE *MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS*
par la Commission scientifique**

Article 8.X.1. Considérations générales

En réponse aux commentaires d'un Pays Membre concernant le rôle des buffles africains, la Commission a fait remarquer que, conformément à l'avis du Groupe ad hoc, sur la base de l'expérience de certains Pays Membres africains et la littérature scientifique consultée¹¹, l'exclusion du buffle africain de la définition de cas était suffisamment justifiée aux fins du présent chapitre.

Article 8.X.6. Troupeaux de bovins ou de cervidés indemnes d'infection par le complexe *M. tuberculosis*

La Commission a cité les précédentes discussions de la Commission Code et l'avis du Groupe ad hoc concernant le concept de troupeau indemne. Ce concept était couramment et largement utilisé par les Pays Membres lorsqu'ils mettaient en œuvre des programmes de dépistage de la tuberculose et de la brucellose.

En réponse au commentaire d'un Pays Membre, la Commission était d'avis que l'introduction du concept de compartimentation dans cet article pouvait créer des restrictions injustifiées au commerce et n'était pas compatible avec le système usuel de gestion des troupeaux de vaches laitières et de bovins à viande. Par conséquent, elle a répété l'opinion qu'elle avait émise précédemment concernant le concept de « troupeau indemne ».

La Commission a également partagé l'avis d'un Pays Membre et a précisé qu'il n'était pas toujours possible ou nécessaire de conduire une surveillance active de la faune sauvage.

11 Humblet M.F., Boschiroli M.L. & Saegerman C. (2009). Classification of worldwide bovine tuberculosis risk factors in cattle: a stratified approach. *Vet. Res.*, **40**, 50–63.
Dejene S.W., Heitkönig I.M., Prins H.H., Lemma F.A., Mekonnen D.A., Alemu Z.E., Kelkay T.Z. & de Boer W.F. (2016). Risk Factors for bovine tuberculosis (bTB) in cattle in Ethiopia. *PLoS ONE*, **11** (7), e0159083. doi: 10.1371/journal.pone.0159083.

Justification des amendements introduits au :

**CHAPITRE 12.10. INFECTION À *BURKHOLDERIA MALLEI* (MORVE)
par la Commission scientifique**

Article 12.10.2. Pays ou zone indemne de l'infection à *B. mallei*

Comme expliqué dans le rapport de la Commission de septembre 2015, le délai de 6 mois mentionné au point 3(b) de cet article correspondait à la période d'incubation, qui était également considérée comme appropriée pour les formes chroniques de la maladie.

En réponse à la demande d'un Pays Membre de supprimer le terme « germoplasme », la Commission a noté que la semence et les embryons n'étaient pas considérés comme des marchandises dénuées de risque. Les procédures d'importation pour le germoplasme, conformément à ce chapitre, devraient être prises en considération dans le cadre du commerce de ces marchandises et lors de la définition d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *B. mallei*.

Justification des amendements introduits au :

**CHAPITRE 15.1. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE
par la Commission scientifique**

Article 15.1.3. Pays ou zone indemne

En réponse au commentaire d'un Pays Membre sur le délai d'attente avant de pouvoir recouvrer le statut indemne en présence de tiques vectrices, la Commission a mentionné son rapport de septembre 2016. La présence de vecteurs entraînera toujours un délai d'attente plus long pour pouvoir recouvrer le statut indemne, même lorsque seuls les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs sont impliqués^{12,13}.

¹² Arias M. & Sanchez-Vizcaino J.M. (2002). African swine fever eradication: the Spanish model. *In: Trends in Emerging Viral Infections of Swine*, Morrila A., Yoon K-J. & Zimmerman J.J., eds, Iowa State University Press, Iowa, USA, 133–139. – Describes where the disease was controlled in Spain by fencing the infected premises.

¹³ Sánchez-Vizcaíno J.M., Martínez-López B., Martínez-Avilés M., Martins C., Boinas F., Vial L., Michaud V., Jori F., Etter E., Albina E. & Roger F. (2009), African Swine Fever Scientific report submitted to EFSA. 1–141

Justification des amendements introduits au :

**CHAPITRE 15.X. INFECTION PAR LE VIRUS DU SYNDROME DYSGÉNÉSIQUE
ET RESPIRATOIRE DU PORC
par la Commission scientifique**

Article 15.X.1. – Considérations générales

En réponse au commentaire d'un Pays Membre sur la définition de cas, la Commission a cité le rapport du Groupe ad hoc qui s'est réuni en juin 2015. Celui-ci indiquait que « la propagation d'une souche vaccinale vivante du virus du SDRP d'un animal vacciné à un animal non vacciné devait être considérée comme une infection ». La Commission a confirmé que l'isolement de tout virus du SDRP, y compris du virus de type vaccinal chez un animal non vacciné, doit être considéré comme un cas.

La Commission s'est ralliée à l'avis d'un Pays Membre qui indiquait qu'avec les épreuves sérologiques actuelles, il n'était pas possible de différencier les porcs infectés naturellement de ceux dont l'immunité était d'origine maternelle. Par conséquent, toute référence aux anticorps maternels ne devait pas être incluse dans cet article.

Article 15.X.3 – Pays, zone ou compartiment indemne du SDRP

La Commission a cité le commentaire d'un Pays Membre concernant la justification présentée dans son rapport de septembre 2015 et a décidé de conserver les références à la capacité de détecter la présence de l'infection par le virus du SDRP dans le cadre de la surveillance et ce, même en l'absence de signes cliniques.

La Commission a confirmé qu'il conviendrait d'interdire toute vaccination pendant 12 mois et qu'il ne serait pas nécessaire de retirer tous les animaux vaccinés pour recouvrer le statut indemne.

Article 15.X.15. – Exigences supplémentaires en matière de surveillance pour recouvrer le statut indemne

La Commission n'a pas adhéré à la proposition d'un Pays Membre d'ajouter un passage afin de préciser que la surveillance devait permettre de détecter la circulation du virus ou la présence d'anticorps. La Commission a estimé que ce point figurait déjà dans les articles couvrant la surveillance ainsi que dans le chapitre 1.4. du *Code terrestre* sur la surveillance.

La Commission n'a pas souscrit à la proposition d'un Pays Membre d'inclure un exemple spécifique de la zone à considérer lors de la mise en place d'activités de surveillance. Chaque Pays Membre doit adapter la référence géographique de la surveillance à sa situation épidémiologique.

Justification des amendements introduits au :

**CHAPITRE 4.X. VACCINATION
par la Commission scientifique**

Article 4.X.2. – Définitions

En réponse aux commentaires d'un Pays Membre, la Commission a souligné que tous les programmes de vaccination visent à prévenir l'incursion ou la propagation d'une maladie ou d'une infection. Toutefois, il a été reconnu que l'utilisation du terme « vaccination préventive » était également largement répandue. La Commission a proposé une définition distincte afin de différencier clairement la vaccination d'urgence de la vaccination préventive.

Vaccination d'urgence: désigne un programme de vaccination appliqué en réponse immédiate à l'apparition d'un foyer

Vaccination préventive: désigne un programme de vaccination appliqué en réponse à un risque accru d'introduction d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation

Article 4.X.3. – Programmes de vaccination

La Commission a souligné que la principale finalité de la vaccination consistait à réduire l'impact de la maladie en réduisant son incidence, sa prévalence ou la gravité des signes cliniques. En réponse au commentaire d'un Pays Membre, il a été proposé de mentionner l'impact de la maladie au lieu de sa prévalence ou de son incidence. La Commission a proposé d'introduire cette modification tout au long du chapitre.

Article 4.X.5. – Stratégies de vaccination

En ce qui concerne la vaccination barrière, la Commission a précisé que la zone de vaccination ne se limitait pas nécessairement à une zone de protection. Une remarque a été formulée afin d'indiquer qu'une zone de protection était un concept qui pouvait inclure la vaccination mais également d'autres mesures prophylactiques telles qu'une surveillance accrue, une sécurité biologique rigoureuse, le contrôle des mouvements, etc.

Article 4.X.6. – Éléments critiques d'un programme de vaccination

La Commission a rejeté la proposition d'un Pays Membre d'ajouter l'expression « virulence de l'agent pathogène » en qualité d'élément critique d'un programme de vaccination. La virulence de l'agent pathogène a été considérée comme un concept lié à l'épidémiologie de la maladie.

La Commission a adhéré au commentaire d'un Pays Membre soulignant la nécessité de clarifier le terme « bonne gouvernance » et a proposé de mentionner les chapitres concernés figurant sous le Titre 3 « Qualité des Services vétérinaires » du *Code terrestre*.

La Commission a souscrit à l'ajout proposé concernant l'activité des vecteurs car il serait tout à fait pertinent dans le cadre de la vaccination contre les maladies vectorielles.

La Commission a adhéré à la proposition d'un Pays Membre d'ajouter un paragraphe au point 7.b), en précisant que ce point devait en effet d'être éclairci mais a contesté la nécessité de mentionner spécifiquement la primo-vaccination.

La Commission a également estimé qu'il était pertinent de mentionner le nombre d'animaux vaccinés par rapport à la population animale ciblée comme indicateur dans le cadre de l'audit de la campagne de vaccination.

Article 4.X.7. – Choix du vaccin

La Commission a souscrit au commentaire d'un Pays Membre et a proposé d'inclure des mentions concernant la sécurité pour les consommateurs au moment de choisir un vaccin.

La Commission a adhéré à la proposition d'ajouter un passage sur la mise en œuvre des mesures de biosécurité afin de s'assurer que les équipes chargées de la vaccination ne sont pas responsables de la transmission de l'agent pathogène.

Article 4.X.8. Logistique en matière de vaccination

Lors de la révision de la liste des facteurs à prendre en considération au moment de concevoir la mise en œuvre d'un programme de vaccination, il a été convenu de l'importance de renforcer les capacités des équipes de vaccination et il a été proposé d'inclure un point afin de saisir cet élément important.

Article 4.X.9. – Évaluation et suivi d'un programme de vaccination

La Commission a fait sienne la proposition d'un Pays Membre de mentionner la non conformité et les actions prises afin d'y remédier.

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE**

Paris, 17 – 20 octobre 2016

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse (ci-après désigné « Groupe ») s'est réuni au Siège de l'OIE du 17 au 20 octobre 2016.

1. Ouverture de la réunion

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint « Normes internationales et Science » de l'OIE, a accueilli et remercié les membres du Groupe pour leur engagement et leur soutien indéfectible à l'égard de l'OIE et de ses missions.

Le Docteur Stone a salué le travail et les efforts fournis lors de l'examen des dossiers et a souligné que, pour l'OIE, la reconnaissance officielle des statuts sanitaires était une activité importante au cours de laquelle la fièvre aphteuse occupait une grande place.

Le Docteur Stone a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité. Il a également rappelé que, lorsqu'un membre du Groupe estimait qu'il pouvait avoir un conflit d'intérêts avec le dossier, celui-ci devait alors en faire part et se retirer des discussions et ne pas participer à la prise de décision relative audit dossier.

Le Docteur Stone a, en outre, indiqué que conformément au 6^{ème} Plan stratégique, l'OIE travaillait actuellement à une procédure renforcée pour la sélection des membres des Commissions spécialisées. L'élaboration de la nouvelle procédure offrira une excellente occasion pour mettre à jour et accroître le vivier d'experts de l'OIE susceptibles d'être invités à prendre part aux différents Groupes de travail et Groupes ad hoc.

Le Groupe et l'OIE ont accueilli les Docteurs Manuel Sanchez et Ben du Plessis en leur qualité de nouveaux membres du Groupe et ont remercié les anciens experts pour les contributions qu'ils ont apportées au Groupe.

La Docteure Laure Weber-Vintzel, Chef du Service des Statuts, a présenté le Docteur Matteo Morini, qui a récemment rejoint son service afin de travailler sur les activités ayant trait à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion était présidée par le Docteur Manuel Sanchez. Le Docteur David Paton a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Le mandat, l'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I, II et III, respectivement.

3. Évaluation d'une demande présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance du statut de nouveau pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination est pratiquée

Paraguay

Le statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée a été reconnu pour deux zones distinctes au Paraguay, à savoir la Zone 1 et la Zone 2, en mai 2007 et mai 2011, respectivement. La création initiale de ces deux zones reposait sur la situation régionale de la fièvre aphteuse entre 2000 et 2007 ainsi que sur un accord signé entre les pays de la région. Suite à l'apparition d'un foyer le 17 septembre 2011, dans le village de Sargento Loma (département de San Pedro) au centre du pays, le statut de la Zone 1 a été suspendu le 18 septembre 2011. En novembre 2011, le Groupe a examiné les informations transmises par le Paraguay à la demande de la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique ») afin de suivre et évaluer la situation dans la Zone 2.

Un contrôle strict des mouvements entre les deux zones aurait dû être en place afin de permettre aux deux zones adjacentes de conserver le même statut. Cependant, le Groupe ad hoc est entré en possession de preuves indiquant que le contrôle rigoureux des mouvements n'avait été mis en œuvre qu'après la survenue du foyer et non pas avant. Le statut de la Zone 2 a donc également été révoqué.

Par la suite, le Paraguay a déposé une demande en vue de recouvrer son statut, dans laquelle il présentait les mesures prises pour séparer les zones. Après examen du dossier, chacune des deux zones ont recouvré leur statut indemne de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée le 1^{er} novembre 2013.

En août 2016, le Délégué du Paraguay a remis une lettre à l'OIE demandant la reconnaissance officielle du statut de pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination est pratiquée, en fusionnant les deux zones indemnes de fièvre aphteuse (Zones 1 et 2) couvrant ainsi l'ensemble du territoire paraguayen. Le Paraguay estimait que les zones faisaient partie intégrante du même système de production et d'échanges des animaux domestiques sensibles à la fièvre aphteuse et que le maintien de deux zones distinctes serait difficilement applicable et désormais inutile.

Le Groupe a été informé des conclusions de la mission de l'OIE conduite au Paraguay en avril 2016 et a examiné le rapport et les recommandations rédigés par l'équipe de la mission.

Conclusion

Au vu des motifs invoqués par le Paraguay concernant la fusion des deux zones et du rapport de la mission de l'OIE conduite en avril 2016, le Groupe a recommandé d'octroyer au Paraguay le statut de pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination est pratiquée.

4. Évaluation d'une demande présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance du statut de nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée

a) Botswana

Le Botswana possède quatre zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée officiellement reconnues par l'OIE. En août 2016, le Botswana a déposé une demande de reconnaissance de la Zone 3b en qualité de nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée.

Le Botswana a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci avait demandé.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que le Botswana faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales.

ii. *Services vétérinaires*

Le Groupe a été informé que le Botswana avait accueilli une mission d'Évaluation PVS en 2010, suivie d'une mission d'Analyse des écarts en 2011. Le rapport PVS offrait une garantie supplémentaire que les Services vétérinaires satisfaisaient aux critères requis d'un pays possédant des zones indemnes de fièvre aphteuse.

iii. *Situation de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois*

Le Groupe a noté que le dernier foyer de la maladie observé dans la Zone 3b remontait à 1981 et qu'il semblait avoir été induit suite à un contact avec des buffles. Les mesures prises se sont traduites par la conduite d'une campagne de vaccination qui a pris fin en septembre 2013. Le Groupe estimait que le complément d'information sur l'incursion de buffles en novembre 2015 aurait dû figurer dans le dossier initial et non dans la réponse à une question soulevée par le Groupe.

iv. *Absence de vaccination et d'importation d'animaux vaccinés au cours des 12 derniers mois*

Le Groupe a pris acte de l'arrêt de la vaccination en septembre 2013 après plus de 20 années de vaccination utilisant un vaccin trivalent inactivé. Depuis, aucun animal vacciné n'a été autorisé à entrer dans la Zone 3b.

v. *Surveillance de la fièvre aphteuse et de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42.*

Le Groupe a reconnu que des surveillances active et passive étaient en place, ainsi que la valeur de la surveillance clinique des bovins non vaccinés. Il a, en outre, reçu de plus amples détails sur la conception de l'enquête sérologique menée sur les NSP à la suite de l'incursion de buffles ainsi que sur un document intitulé « Disease Surveillance Programme 2016-2019 ».

Le Groupe a exprimé des craintes quant à la procédure de suivi (qui ne s'appuyait que sur l'examen clinique) menée sur les animaux réagissant positivement aux NSP, en particulier chez 3 % des petits ruminants (qui sont moins prones à manifester des signes cliniques de la maladie) qui n'étaient pas vaccinés. Le Groupe a vivement recommandé que, en présence de résultats positifs, la procédure de suivi inclue : une inspection clinique ; des examens supplémentaires des animaux testés positifs et des animaux contacts ; et une enquête épidémiologique. Le Groupe a souligné que l'on ne pouvait ignorer des résultats positifs uniquement sur la base d'une fréquence compatible avec le taux de faux positifs attendus.

À la demande du Groupe, le Botswana a fourni une explication satisfaisante sur les résultats se rapportant aux petits ruminants séropositifs.

vi. *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse*

Le Groupe a noté que le dossier présentait les mesures réglementaires appropriées en place afin de détecter de manière précoce, prévenir et contrôler la fièvre aphteuse, à l'instar de celles mises en œuvre dans les autres zones déjà officiellement reconnues indemnes de la maladie. Des commentaires plus précis sur la question figurent dans d'autres parties du présent rapport.

vii. *Description des limites de la zone indemne proposée*

Le Groupe a constaté que les limites de la zone indemne proposée étaient bien délimitées et clôturées (cf. section ix.).

viii. *Description des limites et mesures liées à une zone de protection, le cas échéant*

Le Groupe a pris acte du fait que la Zone 3b faisait partie de la zone de protection protégeant la zone plus grande qui était indemne de fièvre aphteuse sans vaccination.

ix. *Description du système visant à empêcher l'introduction du virus (dans la zone indemne de fièvre aphteuse proposée)*

Le Groupe était au fait que des clôtures séparant les différentes zones étaient fort bien maintenues par les équipes qui les entretenaient, que des points de contrôle aux carrefours étaient gardés en permanence, et que les vétérinaires officiels effectuaient des contrôles aux points d'entrée et de sortie le long des clôtures.

Le Groupe a également pris note de la politique récemment mise en place afin de détruire les bovins errants provenant de pays limitrophes infectés, en qualité de mesure supplémentaire prise pour prévenir toute introduction potentielle du virus de la fièvre aphteuse au Botswana.

Le Groupe a noté que la Zone 3b avoisinait des zones à risque élevé, en raison de la présence de buffles et d'un pays infecté, et que ladite zone possédait des doubles clôtures dotées d'un câble contre les buffles. Compte tenu du rôle du buffle africain dans l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la sous-région, le Groupe a sollicité de plus amples informations sur les incursions de buffles (et d'autres espèces sensibles à la fièvre aphteuse) détectées dans la zone au cours des deux dernières années.

Dans le complément d'information, le Botswana a décrit une incursion de buffles, en novembre 2015, et le suivi qui a été mis en place. Le Groupe a salué l'efficacité des mesures prises (ex. retrait des buffles et réparation des clôtures) suite à l'incursion des buffles. De surcroît, le Groupe a noté la maigre possibilité que les bovins se mélangent aux buffles au cours des deux semaines précédant le retrait des buffles. Il a également constaté que la surveillance clinique en place était suffisante pour détecter la présence de la fièvre aphteuse dans la zone proposée, compte tenu du fait que le dernier foyer de la maladie dans la Zone 3b remontait à 1981 avec un arrêt de la vaccination en septembre 2013.

x. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.6.*

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.6. du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par le Botswana aux questions soulevées, ainsi que de la célérité dont a fait preuve le Botswana dans la soumission de ses rapports à l'OIE, le Groupe a estimé que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées dans le chapitre 8.8. ainsi que dans le questionnaire de l'article 1.6.6. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé d'octroyer à la Zone 3b proposée par le Botswana le statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée.

Toutefois, le Groupe a attiré l'attention sur le fait que l'incursion de buffles mettait en lumière le risque couru par le bétail non vacciné et la nécessité de maintenir une vigilance continue afin de prévenir et détecter au plus tôt toute incursion de buffles. Le Groupe a encouragé le Botswana à continuer à déclarer à l'OIE l'incidence des incursions de buffles, en détail et avec célérité, et a rappelé l'importance d'un suivi adéquat pour conserver le statut de toutes les zones du Botswana officiellement reconnues indemnes de fièvre aphteuse.

Le Groupe a fortement recommandé que, à l'avenir, en présence de résultats positifs, la procédure de suivi inclue une inspection clinique, des examens supplémentaires des animaux séropositifs et des animaux contacts, et une enquête épidémiologique.

b) Demande déposée par un autre Pays Membre

Le Groupe a évalué une autre demande déposée par un Pays Membre afin d'obtenir la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse d'une zone dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée. Après examen, le Groupe a conclu que la demande ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre* et le dossier a été retourné au Pays Membre demandeur.

5. Évaluation des demandes présentées par des Pays Membres en vue de la reconnaissance du statut de nouvelles zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée

a) Kazakhstan

En mai 2015, une zone du Kazakhstan a été reconnue indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée. Puis, en mai 2016, son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé.

En août 2016, le Kazakhstan a déposé une demande de reconnaissance du statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée pour cinq zones : la Zone 1 se composant de la région de l'Almaty ; la Zone 2 comprenant la région du Kazakhstan oriental ; la Zone 3 couvrant une partie de la région du Kyzylorda, la partie septentrionale de la région du Kazakhstan méridional, et les parties septentrionale et centrale de la région de Zhambyl ; la Zone 4 couvrant la partie méridionale de la région du Kyzylorda et la partie sud-ouest de la région du Kazakhstan méridional ; et la Zone 5 qui comprend la partie sud-est de la région du Kazakhstan méridional et la partie méridionale de la région du Zhambyl.

En raison de la similarité des cinq dossiers déposés dans le cadre de l'évaluation des cinq nouvelles zones proposées en vue de la reconnaissance de leur statut indemne de fièvre aphteuse, le rapport suivant fusionne les observations qui sont communes aux cinq zones et les différencie lorsque cela est nécessaire.

Conformément aux procédures établies, l'expert du Royaume-Uni a fait part d'un éventuel conflit d'intérêts avec ce dossier et s'est retiré des discussions menées par le Groupe sur le dossier du Kazakhstan.

Le Kazakhstan a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. *Déclaration des maladies animales*

Le Groupe a estimé que le Kazakhstan faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales.

ii. *Services vétérinaires*

Le Groupe a estimé que l'Autorité vétérinaire avait une connaissance courante de tous les animaux sensibles à la fièvre aphteuse existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers. La dernière mission d'évaluation PVS conduite au Kazakhstan remonte à 2011. Sur la base des informations disponibles, le Groupe a conclu que les Services vétérinaires disposaient des capacités nécessaires pour mener à bien les activités de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse, dans l'éventualité d'une incursion de la maladie.

iii. *Situation de la fièvre aphteuse au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a noté que le dernier foyer de fièvre aphteuse apparu dans l'une des cinq zones datait de 2013 et concernait la Zone 2, région du Kazakhstan oriental. Selon le dossier, le dernier foyer rapporté dans chacune des cinq zones proposées remontait à : 2013 dans la Zone 2 ; 2012 dans les Zones 1, 3 et 5 ; et 2000 dans la Zone 4.

iv. *Vaccination de routine et vaccins*

À la demande du Groupe, le Kazakhstan a fourni un complément d'informations indiquant le niveau élevé de la couverture vaccinale dans les cinq zones proposées. Bien que le complément d'information ne permettait pas de distinguer le nombre d'animaux qu'il était prévu de vacciner et le nombre total d'animaux sensibles, le Groupe a considéré que le nombre d'animaux vaccinés semblait être élevé dans les cinq zones proposées. Il a attiré l'attention sur le fait que le dossier devait indiquer le pourcentage d'animaux réellement vaccinés par rapport à la population totale visée par la vaccination.

Les informations supplémentaires fournies par le Kazakhstan indiquaient que le seuil sérologique utilisé pour le suivi post-vaccinal était conforme à la recommandation du fabricant des kits. En ce qui concerne les exploitations et les animaux (s'y trouvant) sélectionnés pour l'échantillonnage, le Groupe a noté que les échantillons étaient prélevés 21 jours après la vaccination sur au moins 1 % des animaux et ce de manière égale entre les différentes tranches d'âge et les sexes. Toutefois, le complément d'information ne donnait aucune explication quant au processus de sélection des exploitations et des animaux. Chez les animaux sélectionnés, le pourcentage d'animaux présentant une immunité protectrice 21 jours après la vaccination était considéré comme approprié.

Le Groupe a noté avec satisfaction que les Services vétérinaires avaient changé les vaccins qu'ils utilisaient, conformément aux recommandations du Laboratoire de référence de l'OIE au Royaume-Uni (l'Institut Pirbright). Ainsi, le vaccin actuellement injecté se conforme aux dispositions énoncées dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Manuel terrestre* »), et la composition de la souche prend en compte les souches de terrain récemment isolées dans la région.

- v. *Surveillance de la fièvre aphteuse et de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42.*

À la demande du Groupe, le Kazakhstan a fourni de plus amples détails sur la surveillance des protéines non structurales (NSP), notamment des cartes indiquant où se trouvaient les cheptels de bovins, petits ruminants et porcs sélectionnés au hasard, ainsi que les réacteurs positifs dans les cinq zones proposées. Le Kazakhstan a expliqué que dans le cadre de la sérosurveillance menée sur les NSP, la sélection des villages, des cheptels présents dans les villages choisis et des animaux dans les cheptels sélectionnés était randomisée et ciblée en fonction du risque (lieux où des foyers de fièvre aphteuse avaient été précédemment rapportés, le long de la frontière avec un pays infecté).

Le Groupe a estimé qu'un nombre suffisant d'échantillons étaient prélevés sur un nombre représentatif de cheptels, tout en respectant une bonne répartition géographique. Il a, néanmoins, insisté sur l'importance de concevoir une enquête qui indique clairement quelle prévalence escomptée était utilisée au sein d'un cheptel et entre les cheptels, et présentant en détail la manière dont la taille de l'échantillon était calculée.

- vi. *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse*

Le Groupe a pris acte de la description détaillée du dispositif de déclaration utilisé lors d'une suspicion ou de la confirmation d'un foyer. Il a également noté que, selon le dossier, des mesures réglementaires appropriées étaient en place afin de détecter de manière précoce, prévenir et contrôler la fièvre aphteuse, à l'instar de celles mises en oeuvre dans l'autre zone déjà officiellement reconnue indemne de la maladie. Des commentaires plus précis sur la question figurent dans d'autres parties du présent rapport.

Le Groupe a été informé de la conduite récente d'un exercice de simulation au Kazakhstan, s'est félicité de cette initiative et a recommandé la poursuite de tels exercices.

- vii. *Description des limites des zones indemnes proposées*

Le complément d'information fourni par le Kazakhstan a permis au Groupe de noter que la délimitation des Zones 3, 4 et 5 avait été fixée par la législation kazakhe en mai 2016.

Le Groupe a également pris acte du nombre élevé de mouvements des animaux de la Zone 5 vers les autres zones. Compte tenu du risque plus élevé d'incursions de la fièvre aphteuse dans la Zone 5, le Groupe a recommandé d'envisager d'accroître la surveillance dans la Zone 5.

Le Groupe a recommandé au Kazakhstan d'inclure, lors des reconfirmations annuelles de ses statuts, des informations détaillées sur la surveillance conduite dans les zones récemment reconnues indemnes, en particulier dans la Zone 5.

viii. *Description des limites et mesures liées à une zone de protection, le cas échéant*

Sans objet.

ix. *Description du système visant à empêcher la pénétration du virus*

Le Groupe a noté que l'identification et l'enregistrement de chaque animal étaient la principale méthode utilisée pour contrôler les mouvements entre les zones. À la demande du Groupe, le Kazakhstan a fourni des tableaux de synthèse des animaux déplacés entre les zones. Le Kazakhstan a également remis un tableau récapitulatif présentant le nombre d'incidents de non-conformité décelés lors des inspections aux points de contrôle frontaliers entre les zones et les mesures prises lorsque des infractions étaient détectées. Selon ces informations, il semblerait que les non-conformités consignées concernaient toutes la zone reconnue indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. Le Groupe a constaté que les autorisations de mouvements n'étaient pas délivrées correctement puisqu'elles ne tenaient pas compte de la nouvelle situation administrative. Par conséquent, le Groupe a recommandé de dispenser aux fonctionnaires une formation sur le sujet.

Au vu du complément d'information transmis par le Kazakhstan, le Groupe a estimé qu'un système était en place depuis 2014 pour identifier chaque ovin et caprin et que celui-ci permettait de détecter tout mouvement illégal de ces animaux.

Après avoir pris connaissance des informations supplémentaires fournies par le Kazakhstan, le Groupe a constaté que l'importation d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse était autorisée en provenance d'une région d'un autre pays de l'Union douanière (zone de surveillance sans vaccination), ne possédant pas le statut officiellement indemne de fièvre aphteuse. Le Groupe a attiré l'attention sur le fait que toute importation d'animaux en provenance de territoires non officiellement reconnus indemnes de fièvre aphteuse devait se conformer aux dispositions énoncées à l'article 8.8.12. du *Code terrestre*.

x. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.6.*

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.6. du *Code terrestre*. Dans les cinq dossiers distincts soumis par le Kazakhstan en vue de la reconnaissance officielle de leur statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée, plusieurs parties étaient identiques et ont été fusionnées en un seul document par le Service des Statuts de l'OIE afin de faciliter leur évaluation par le Groupe. Le Groupe a recommandé que, lors des prochains dépôts de demande, les dossiers soient présentés de manière à souligner, d'une part, les mesures communes prises dans toutes les zones et, d'autre part, les spécificités propres à la demande de chacune des zones.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans les dossiers et des réponses apportées par le Kazakhstan aux questions soulevées, le Groupe a estimé que les demandes satisfaisaient aux dispositions énoncées dans le chapitre 8.8. ainsi que dans le questionnaire de l'article 1.6.6. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé d'octroyer aux cinq zones proposées par le Kazakhstan le statut de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée.

Le Groupe a insisté, une fois encore (voir section ix du présent rapport), sur le fait que toute importation d'animaux provenant de territoires non officiellement reconnus indemnes de fièvre aphteuse devait être menée conformément à l'article 8.8.12. du *Code terrestre*. Le Groupe a proposé d'inclure des éléments justificatifs appuyant les mesures en place pour ces importations ainsi que des informations détaillées sur la surveillance dans les zones récemment reconnues indemnes, en particulier dans la Zone 5 (voir section v.), dans les reconfirmations annuelles qui seront soumises par le Kazakhstan.

Le Groupe a recommandé de dépêcher, durant l'été 2017, une mission afin de suivre le maintien du statut des zones du Kazakhstan officiellement reconnues indemnes.

b) Taipei chinois

Le Taipei chinois a une longue histoire de reconnaissance officielle de son statut indemne de fièvre aphteuse : il a obtenu pour la première fois le statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination en 1996 ; puis, son statut a été retiré en mars 1997. Après l'introduction de la vaccination, le pays a été officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse avec vaccination en 2004, mais son statut a été suspendu en février 2009.

En août 2016, le Taipei chinois a soumis une demande en vue d'obtenir la reconnaissance d'une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée. La zone indemne proposée couvre Taiwan, Penghu et Matsu, ce qui correspond à l'intégralité de la province de Taiwan et du comté de Matsu, mais exclut le comté de Kinmen.

Le Taipei chinois a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé. Le Groupe a salué la transparence et la clarté du dossier.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que le Taipei chinois faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales. Le dossier décrivait bien le processus de déclaration en interne et à l'international et le pays était à jour en ce qui concernait les déclarations transmises à l'OIE. Pour ce qui est de la fièvre aphteuse, le Taipei chinois avait notifié à l'OIE les foyers détectés dans le cadre des enquêtes sérologiques menées sur les NSP, en l'absence de maladie clinique ou d'isolation du virus.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que l'Autorité vétérinaire avait une connaissance courante de tous les animaux sensibles à la fièvre aphteuse existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers. Il a également apprécié le fait qu'une formation était régulièrement dispensée aux Services vétérinaires. Le Groupe a été informé qu'aucune mission PVS n'avait été conduite dans le pays. Il a néanmoins pu conclure à partir des informations contenues dans le dossier que les Services vétérinaires disposaient des capacités nécessaires pour mener à bien les activités de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse, dans l'éventualité d'une incursion de la maladie.

iii. Situation de la fièvre aphteuse au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a pris acte de la résolution en juillet 2013 du dernier foyer de fièvre aphteuse apparu dans la zone indemne proposée. Des cas de fièvre aphteuse ont été rapportés en mai/juin 2015 sur l'île de Kinmen qui n'est pas couverte par la zone indemne proposée.

iv. Vaccination de routine et vaccins

Selon le dossier : tous les animaux bi-ongulés doivent être vaccinés contre la fièvre aphteuse ; les porcs doivent être vaccinés une fois entre l'âge de 12 et 14 semaines ; et les bovins, caprins et cervidés doivent être vaccinés deux fois à l'âge de 4 et 12 mois, respectivement. Le Taipei chinois a également précisé qu'après la première vaccination pratiquée chez les animaux de moins de 1 an, les porcs recevaient un vaccin de rappel tous les 6 mois et les bovins une fois par an (à l'exception de Kinmen, où les ruminants le recevaient tous les 6 mois).

Le détail chiffré du pourcentage d'animaux non vaccinés ne figurait pas dans le dossier. En revanche, celui-ci fournissait des preuves de la bonne immunité de la population. Le dossier présentait des chiffres concernant l'immunité post-vaccinale déterminée par la sérologie, ainsi que les actions de suivi en place lorsque de faibles niveaux d'immunité étaient détectés.

Le Groupe a pris acte qu'à l'heure actuelle aucun vaccin contre la fièvre aphteuse n'était fabriqué dans le Taipei chinois et les vaccins étaient importés depuis l'Argentine et la Russie. Le Groupe a salué l'initiative de l'Animal Health Research Institute (AHRI) de tester l'activité des vaccins (> 6 PD₅₀) pour chaque lot et a noté que les informations transmises par le Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse (Institut Pirbright, Royaume-Uni) étaient utilisées lors des prises de décision concernant les souches vaccinales.

À la demande du Groupe, le Taipei chinois a précisé que les sérotypes A et O représentaient la principale menace d'introduction de la maladie et a expliqué les raisons pour lesquelles, néanmoins, il ne vaccinait pas contre le sérotype A. Le dossier décrivait aussi l'existence d'une banque et réserve de vaccins renfermant les sérotypes A, O et Asia 1.

Le Groupe a pris acte de l'exposé des motifs sous-tendant la valeur seuil utilisée pour le test de séroneutralisation du virus dans le cadre du suivi post-vaccinal.

- v. *Surveillance de la fièvre aphteuse et de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42.*

Le Groupe a pris acte de l'existence d'un important programme de surveillance et d'un niveau d'alerte probablement élevé à la suite d'une série de foyers de fièvre aphteuse survenus au cours des 20 dernières années. La fièvre aphteuse est une maladie à déclaration obligatoire intégralement indemnisée pour les cas index et qui s'accompagne de sanctions lorsqu'elle n'est pas déclarée. Toutefois, il semblerait que tous les cas survenus au cours des trois dernières années aient été identifiés grâce aux enquêtes sérologiques.

Outre la surveillance passive, plusieurs enquêtes sérologiques ont été conduites tous les ans (y compris en 2015 et 2016), selon une conception d'étude spécifique, qui comprenaient des enquêtes tant aléatoires que ciblées des exploitations et marchés porcins à haut risque.

Le Groupe a noté que le Wildlife Rescue Stations of Endemic Species Research Institute examinait les animaux sauvages sensibles à la maladie qui avaient été blessés afin de repérer des signes cliniques de la fièvre aphteuse. Il a cependant regretté que ces animaux ne soient pas soumis à des tests pour dépister la fièvre aphteuse et a encouragé le Taipei chinois à le faire.

Le Groupe a constaté que les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance sérologique menées sur les NSP étaient également utilisés pour le suivi post-vaccinal.

Le Groupe a pris note de l'existence dans le Taipei chinois d'un laboratoire BSL3 qui établissait les diagnostics de fièvre aphteuse et qui était le seul institut habilité à manipuler le virus vivant de la maladie dans le pays. Le Groupe a pris acte de la participation des laboratoires aux tests comparatifs interlaboratoires et des résultats obtenus. Il les a encouragés à y prendre part tous les ans.

- vi. *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse*

Le Groupe a pris note du risque présenté par l'alimentation avec les eaux grasses traitées par la chaleur au sein de l'exploitation, même lorsque celle-ci est autorisée.

Le Groupe a pris acte des données contenues tant dans le dossier que le complément d'information et a salué les efforts déployés pour former les exploitants et les vétérinaires afin qu'ils demeurent vigilants et avertis face à la fièvre aphteuse.

- vii. *Description des limites de la zone indemne proposée*

La zone indemne proposée couvre Taiwan, Penghu et Matsu ce qui correspond à l'ensemble de la province de Taiwan et du comté de Matsu.

- viii. *Description des limites et mesures liées à une zone de protection, le cas échéant*

Les îles Matsu ont été désignées comme zone de protection, mais le Groupe n'était pas très au fait quant à la manière dont elles remplissaient ce rôle.

ix. *Description du système visant à empêcher la pénétration du virus*

Afin de répondre à la demande des consommateurs, de la viande de boeuf fraîche désossée mais n'ayant subie aucune maturation est importée à Taiwan depuis Kinmen, ce qui n'est pas pleinement conforme à l'article 8.8.22. Toutefois, le Groupe a noté que des garanties supplémentaires ont été adoptées dans la droite ligne de l'article 8.8.12. (introduction d'animaux vivants en provenance d'une zone infectée) et, que couplées à d'autres mesures d'atténuation du risque conformes aux dispositions de l'article 8.8.22, elles pouvaient être considérées comme équivalentes aux dispositions du *Code terrestre*.

De la viande de porc fraîche désossée est également introduite à Taiwan en provenance de Kinmen afin d'être transformée à son arrivée en boulettes de viande destinées à la consommation humaine. Le Groupe a pris note des mesures d'atténuation du risque appliquées à cette viande, y compris le scellement hermétique au point de départ et le cheminement jusqu'à destination où la viande est traitée par la chaleur à 72 °C pendant 30 minutes.

Le Groupe a pris acte des mesures prises, y compris le traitement par la chaleur afin de garantir le déplacement en toute sécurité des bois de velours de Kinmen vers le reste du Taipei chinois.

Le Groupe a conclu que les mesures appliquées décrites par le Taipei chinois permettaient d'atténuer le risque d'introduction du virus de la fièvre aphteuse et a considéré que le principe d'équivalence était satisfait conformément aux dispositions énoncées dans le chapitre 5.3. du *Code terrestre*.

Le Groupe a également relevé dans le dossier que le déplacement des animaux vivants de Kinmen vers le reste du Taipei chinois était interdit. En outre, il est prévu de procéder à une appréciation du risque deux ans après l'apparition du dernier foyer (10 septembre 2015) afin de déterminer si l'interdiction peut être levée ou non. Le Groupe a attiré l'attention sur le fait que les mesures prises à la place d'une interdiction doivent être pleinement conformes aux dispositions de l'article 8.8.8. ou 8.8.12. du *Code terrestre* et notifiées à l'OIE.

Des mesures sont en place afin de pouvoir importer en toute sécurité des animaux et des produits sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de pays tiers.

x. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.6.*

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.6. du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par le Taipei chinois aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 8.8. et au questionnaire de l'article 1.6.6. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer à la zone proposée du Taipei chinois le statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée.

c) Demandes déposées par un autre Pays Membre

Le Groupe a évalué d'autres demandes pour la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse de trois autres zones dans lesquelles la vaccination est pratiquée. Après examen, le Groupe a conclu que ces demandes ne réunissaient pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre* et les dossiers ont été retournés au Pays Membre demandeur.

6. Le point sur le chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse du Code terrestre

Le Groupe a été informé de la réunion en juin 2016 à l'OIE d'un Groupe ad hoc responsable d'examiner le chapitre 8.8. du *Code terrestre*. Les différents concepts et les conséquences de leur inclusion dans le *Code terrestre*, discutés au cours de ladite réunion, sont examinés de près par l'OIE et les Commissions spécialisées avant d'être diffusés aux Pays Membres afin de recueillir leurs commentaires.

7. Questions diverses

Fort de son expérience en ce qui concerne l'évaluation des demandes déposées par les Pays Membres en vue d'une reconnaissance officielle de leur statut indemne de fièvre aphteuse, le Groupe a relevé dans les dossiers quelques lacunes récurrentes dans les présentations tant de la conception de l'enquête que de ses résultats. Il a proposé des rubriques pour aider les Pays Membres à présenter ces informations, comme suit :

- 1) Objectifs de l'enquête (ex. détecter l'infection, estimer la prévalence, déterminer l'immunité de la population, etc.)
- 2) Conception de l'étude :
 - a. Population de référence par espèce
 - i. Nombre total d'animaux
 - ii. Définition d'une unité épidémiologique
 - iii. Types et description des différentes unités épidémiologiques
 - iv. Nombre d'unités épidémiologiques et, le cas échéant, emplacement possible des unités épidémiologiques
 - b. Stratégie de l'enquête
 - i. Une étape, deux étapes
 - ii. Stratification et critères concernant l'éligibilité (en fonction de l'âge, de la taille de l'unité épidémiologique, etc.)
 - iii. Méthode de calcul de la taille de l'échantillon, y compris du niveau de confiance et de la précision le cas échéant
 - iv. Prévalence escomptée : entre et au sein des unités épidémiologiques (pour le calcul de la taille de l'échantillon des unités épidémiologiques et des animaux)
 - v. Détails de la sélection des unités épidémiologiques et des animaux (aléatoire, de commodité, ciblée, etc.)
 - vi. Types de tests de laboratoire effectués ; valeur seuil utilisée pour déterminer les résultats positifs, sensibilité et spécificité des tests (et si ces valeurs sont confirmées ou présumées)
 - vii. Moment où l'échantillonnage est effectué (ex. par rapport à la vaccination ou au risque de maladie)
 - viii. Suivi des résultats sérologiques
- 3) Résultats
 - i. Écart par rapport au plan initial
 - ii. À quel moment et à quel endroit les échantillons ont été réellement prélevés, et leur nombre
 - iii. Présentation des résultats sous forme de tableau afin d'indiquer le nombre d'unités épidémiologiques, d'animaux échantillonnés et les résultats (en précisant s'ils proviennent de tests préliminaires ou de confirmation) ; cartes indiquant les emplacements, si possible
 - iv. Résultats de l'enquête de suivi menée lors de l'obtention de résultats positifs
 - v. Enquêtes cliniques et épidémiologiques supplémentaires, répartition spatiale des résultats des tests (sur une carte pour examiner les regroupements) et exécution d'autres échantillonnages et tests.
- 4) Conclusion par rapport à l'objectif

8. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport remis par le rapporteur et a convenu de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale. Lors de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait parfaitement les discussions.

.../Annexes

Annexe I

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE
Paris, 17 – 20 octobre 2016**

Mandat

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse (ci-après désigné « Groupe ») est chargé d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de fièvre aphteuse déposées par les pays.

Par conséquent, les experts et les membres de ce Groupe sont tenus de :

1. Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, si cela n'a pas déjà été fait.
 2. Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et de le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines avant la réunion.
 3. Évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne au regard de la fièvre aphteuse déposées par les Pays Membres
 - a) Avant la réunion :
 - lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
 - prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
 - rédiger une synthèse des dossiers conformément aux dispositions énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »), à l'aide du formulaire fourni par l'OIE ;
 - rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Pays Membre demandeur ;
 - adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion.
 - b) Pendant la réunion :
 - contribuer à la discussion en s'appuyant sur leur expertise;
 - se retirer des discussions et de la prise de décision lors d'un possible conflit d'intérêts ;
 - remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique pour les maladies animales, de reconnaître (ou non) le ou les pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse et indiquer toute information manquant ou question spécifique devant être abordée à l'avenir par le Pays Membre demandeur.
 - c) Après la réunion :
 - contribuer par voie électronique à la finalisation du rapport si celle-ci n'a pas pu être obtenue au cours de la réunion.
-

Annexe II

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE
Paris, 17 – 20 octobre 2016**

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Évaluation d'une demande présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance du statut de nouveau pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination est pratiquée
 - Paraguay
 4. Évaluation d'une demande présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance du statut de nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée
 - Botswana
 5. Évaluation des demandes présentées par des Pays Membres en vue de la reconnaissance du statut de nouvelles zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée
 - Kazakhstan
 - Taipei chinois
 6. Le point sur le chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse du *Code terrestre*
 7. Questions diverses
 8. Adoption du rapport
-

Annexe III

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE
Paris, 17-20 octobre 2016**

Liste des participants

MEMBRES**Dr Sergio Duffy**

Centro de Estudios Cuantitativos en
Sanidad Animal
Facultad de Ciencias Veterinarias
Universidad Nacional de Rosario (UNR)
Arenales 2303 - 5 piso
1124 Ciudad Autónoma de Buenos Aires
ARGENTINE
sergio.duffy@yahoo.com

Dr Alf-Eckbert Füssel

DG SANTE/G2
Commission européenne
Rue Froissart 101-3/64 - B-1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : (32) 2 295 08 70
Fax : (32) 2 295 3144
alf-eckbert.fuessel@ec.europa.eu

Dr Manuel Sanchez

FMD Center/PAHO-WHO
Centro Panamericano de Fiebre Aftosa
Caixa Postal 589 - 20001-970
Rio de Janeiro
BRÉSIL
Tél. : (55-21) 3661 9000
Fax : (55-21) 3661 9001
sanchezm@paho.org

Dr Ben Du Plessis

Deputy Director Animal Health,
Ehlanzeni South District
AFRIQUE DU SUD
bjadp@vodamail.co.za

Dr David Paton

The Pirbright Institute
Ash Road, Woking
Surrey GU20 0NF
ROYAUME-UNI
david.paton@pirbright.ac.uk

Dr Wilna Vosloo

Research Team Leader
CSIRO Livestock Industries
Australian Animal Health Laboratory
Private Bag 24
Geelong, VIC 3220
AUSTRALIE
Tél. : (61) 3 5227 5015
Fax : (61) 3 5227 5555
wilna.vosloo@csiro.au

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE**Dr Kris de Clercq**

CODA/CERVA/VAR
Centre d'Etudes et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques - Département de virologie
Section des maladies épizootiques - Groeselenberg 99 - B-1180 Uccle
BELGIQUE
Tél. : (32-2) 379.05.12
Fax : (32-2) 379.06.66
krdec@coda-cerva.be

SIÈGE DE L'OIE**Dr Matthew Stone**

Directeur général adjoint
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : (33) 1 44 15 18 88
Fax : (33) 1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dre Laure Weber-Vintzel

Chef
Service des Statuts
l.weber-vintzel@oie.int

Dre Min Kyung Park

Chargée de mission
Service des Statuts
m.park@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE**

Paris, 2-3 novembre 2016

Le Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) (ci-après désigné « Groupe ») s'est réuni au Siège de l'OIE du 2 au 3 novembre 2016.

1. Ouverture de la réunion

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a accueilli et remercié les membres du Groupe pour leur engagement et leur soutien indéfectible à l'égard de l'OIE. Elle a salué l'immense travail accompli non seulement pendant la réunion mais également en amont lors de l'examen des demandes déposées par les Pays Membres.

La Docteure Monique Eloit a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité. Elle a aussi rappelé que, lorsqu'un membre du Groupe estimait qu'il pouvait avoir un conflit d'intérêts avec un dossier, celui-ci devait alors en faire part et se retirer des discussions relatives audit dossier.

Puis, elle a souligné l'importance de la transparence et de la crédibilité scientifique des procédures de reconnaissance officielle du statut sanitaire et a mis en exergue la nécessité de disposer d'un rapport détaillé des évaluations car il constituait le principal support permettant de communiquer à la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique ») et aux Pays Membres les raisons sous-tendant les décisions prises. La Docteure Eloit a encouragé le Groupe à continuer à transmettre des commentaires détaillés à tous les pays, en particulier ceux pour lesquels certaines lacunes et points à améliorer ont été identifiés mais non résolus ; et à fournir des recommandations instructives aux pays ayant reçu une évaluation positive mais nécessitant encore certaines améliorations. Elle a précisé que l'avis exprimé serait attribué à l'ensemble du Groupe et non à un expert en particulier. Toutefois, il conviendra d'indiquer dans le rapport tout désaccord et ce, même s'il ne concerne qu'une minorité des experts du Groupe.

La Docteure Eloit a également fait savoir que, conformément au 6^{ème} Plan stratégique, l'OIE travaillait actuellement à une procédure renforcée pour la sélection des membres des Commissions spécialisées. L'élaboration de la nouvelle procédure offrira une excellente occasion pour mettre à jour et accroître le vivier d'experts de l'OIE susceptibles d'être invités à prendre part aux différents Groupes ad hoc.

Le Groupe et l'OIE ont accueilli le Docteur Ahmed El Idrissi en sa qualité de nouveau membre du Groupe et ont remercié les anciens experts pour les contributions qu'ils ont apportées au Groupe.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par le Docteur Ahmed El Idrissi. Le Docteur William Amanfu a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Le mandat du Groupe figure dans l'Annexe I, l'ordre du jour dans l'Annexe II et la liste des participants dans l'Annexe III.

3. Évaluation des demandes présentées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB

3.1. Brésil

Le Brésil a présenté en septembre 2016 une demande de reconnaissance officielle de son statut historiquement indemne de PPCB.

Le Groupe a apprécié l'excellente qualité du dossier remis par le Brésil, ainsi que sa concision et son excellente présentation.

a) *Déclaration des maladies animales*

Le Groupe a noté qu'en vertu de la législation en vigueur, la PPCB était une maladie à déclaration obligatoire au Brésil et ce depuis 1934, date à laquelle les premières lois sur la lutte contre les maladies ont été adoptées. Le Groupe a constaté que le Brésil faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et remettait régulièrement à l'OIE les rapports sanitaires requis.

b) *Services vétérinaires*

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers. Il a conclu à partir du dossier que les Services vétérinaires disposaient des capacités nécessaires pour mener à bien les activités de prévention et de contrôle de la PPCB, dans l'éventualité d'une incursion de la maladie. Le Groupe a été informé que le Brésil avait accueilli une mission d'évaluation des performances des Services vétérinaires (PVS) en 2007, suivie d'une mission de suivi PVS en 2014.

Le Groupe a pris acte de la stratégie adoptée par le Brésil consistant à financer les activités des vétérinaires privés sur le terrain dans le cadre de la mise en œuvre des activités de surveillance des maladies animales, et l'en a félicité.

c) *Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a noté que la PPCB n'avait jamais été notifiée dans le pays tant chez les animaux domestiques que les animaux sauvages. Par conséquent, le Brésil pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPCB conformément à l'article 1.4.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »).

d) *Absence de vaccination et d'importation d'animaux vaccinés*

Le Groupe a pris acte du fait que la vaccination contre la PPCB était interdite et n'avait jamais été pratiquée au Brésil. De surcroît, aucun animal vacciné ni vaccin contre la PPCB n'a jamais été importé au Brésil.

e) *Surveillance*

Le Groupe a estimé que le Brésil satisfaisait à toutes les conditions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* relatives au statut historiquement indemne et a conclu que la surveillance décrite dans le dossier était adéquate et appropriée à la situation épidémiologique. Aucune surveillance sérologique spécifique n'était en cours pour la PPCB. En revanche, une surveillance clinique était conduite depuis dix ans lors des inspections menées sur le terrain dans les exploitations et les foires aux bestiaux, lors des campagnes de vaccination contre d'autres maladies et pendant les inspections *ante mortem* et *post mortem* dans les abattoirs. Le Brésil a également fourni les résultats des enquêtes de suivi menées de la suspicion d'un cas jusqu'à l'exclusion de la maladie.

Le Groupe a noté que le Brésil dispose d'un réseau national de laboratoires spécialisés dans l'agriculture et l'élevage (LANAGRO) possédant les capacités techniques requises pour isoler et identifier rapidement l'agent de la PPCB s'il venait à être introduit dans le pays. L'unité LANAGRO-MG, située dans l'État du Minas Gerais, est notamment autorisée à procéder à des tests de diagnostic pour les mycoplasmes.

Le Groupe a mentionné l'existence de techniques de diagnostic moléculaires permettant de détecter l'agent étiologique de la PPCB lors d'une incursion dans le pays. Puis, il a encouragé le Brésil à se doter rapidement de ces outils de diagnostic afin d'être en mesure, le cas échéant, de déceler par PCR la présence de l'agent étiologique dans le pays et ce, dans un délai raisonnable. Le Groupe a également pris acte de l'accord officiel signé entre le Brésil et un Laboratoire de référence de l'OIE pour les tests de confirmation de la PPCB.

f) Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB

Le Groupe a estimé que les informations contenues dans le dossier apportaient la preuve qu'un système de détection précoce était en place et que les mesures appropriées étaient prises depuis dix ans pour empêcher l'introduction de la PPCB au Brésil.

Le Groupe a convenu que, depuis 1934, la prévention de l'introduction de la PPCB dans le pays reposait sur : des règles strictes en matière d'importation des animaux sensibles à la maladie et des marchandises à risque ; des contrôles renforcés aux frontières avec notamment des contrôles rigoureux des importations ; l'application de la quarantaine ; et les analyses de laboratoire. Le Groupe a noté que l'importation de bovins n'était autorisée qu'en provenance de pays indemnes de PPCB et que des contrôles systématiques étaient effectués dans les abattoirs du pays sous la supervision des Services vétérinaires. Il a, en outre, constaté que le Brésil importait des embryons en provenance d'un pays indemne de PPCB en suivant des mesures sanitaires rigoureuses afin de réduire tout risque d'introduction de maladies telles que la PPCB.

Enfin, le Groupe a constaté que les mesures réglementaires à suivre lors d'une incursion de la PPCB étaient couvertes par le cadre réglementaire régissant le contrôle et la gestion des urgences zoonosaires. Il a, toutefois, recommandé d'élaborer un plan d'urgence pour les maladies exotiques incluant une chaîne d'actions à mettre en œuvre ciblant tout particulièrement la PPCB.

g) Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.7.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.7. du *Code terrestre*.

Conclusions

Au vu des informations contenues dans le dossier, le Groupe a conclu que la demande se conformait aux dispositions énoncées aux chapitres 11.7. et 1.4. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.7. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé l'octroi au Brésil du statut de pays indemne de PPCB.

3.2. Afrique du Sud

L'Afrique du Sud a présenté en septembre 2016 une demande de reconnaissance officielle de son statut de pays historiquement indemne de PPCB.

L'Afrique du Sud a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

a) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a noté qu'en vertu de la législation en vigueur adoptée en 1984, la PPCB était une maladie à déclaration obligatoire en Afrique du Sud et a estimé que le pays faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ainsi que dans la soumission de ses rapports à l'OIE.

b) Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels sensibles à la PPCB existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers. Compte tenu des informations présentées dans le dossier, le Groupe a également conclu que les Services vétérinaires disposaient des capacités nécessaires pour mener à bien les activités de prévention et de contrôle de la PPCB. Le Groupe a été informé que l'Afrique du Sud avait accueilli une mission d'évaluation PVS en 2014.

Le Groupe a salué l'organisation de la campagne de sensibilisation présentée dans le dossier. Toutefois, il a regretté que les raisons sous-tendant le choix du public cible, de l'objectif et des thèmes abordés n'aient pas été expliquées plus en détail.

c) *Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a pris note de l'absence de la PPCB dans le pays depuis 1924, point corroboré par la date à laquelle la présence de la maladie a été rapportée et consignée pour la dernière fois dans le Système mondial d'information sanitaire (WAHIS) de l'OIE. L'Afrique du Sud peut donc prétendre au statut historiquement indemne de PPCB conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

d) *Absence de vaccination et d'importation d'animaux vaccinés*

Le Groupe a noté qu'aucune vaccination n'avait été pratiquée au cours des dix dernières années en Afrique du Sud. L'importation d'animaux sensibles n'était autorisée qu'en provenance de pays indemnes de la PPCB dans lesquels la vaccination contre la PPCB n'était pas pratiquée. Le Groupe en a conclu qu'aucun animal vacciné n'était introduit en Afrique du Sud.

e) *Surveillance*

Le Groupe a reconnu que les parcs d'engraissement représentaient un système efficace de surveillance passive au niveau national.

Le Groupe a également pris acte de la mise en œuvre à compter de mars 2016 d'un « Programme de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine pour l'Afrique du Sud », comprenant la surveillance passive et la surveillance sérologique ciblée, afin de détecter la PPCB de manière précoce, améliorer la sensibilisation à la maladie et veiller au maintien des capacités de laboratoire. Les activités de surveillance passive ont été accrues, en renforçant l'obligation de déclarer tout cas suspect de PPCB ainsi que le suivi de ces cas grâce aux méthodes sérologiques et/ou pathologiques à disposition le cas échéant.

Le Groupe a estimé que l'Afrique du Sud conduisait une surveillance clinique des maladies respiratoires, dont la PPCB, depuis 10 ans conformément aux dispositions de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*. Il a noté que les lésions respiratoires suspectes observées dans les abattoirs avaient fait l'objet d'une enquête concluant à l'absence de PPCB.

Le Groupe a contesté le bien fondé des enquêtes sérologiques ciblées susmentionnées et présentées dans le dossier, qui étaient menées dans les zones à haut risque. L'Afrique du Sud ayant été historiquement indemne de la PPCB, il a recommandé que la surveillance continue à se concentrer sur les activités cliniques et en abattoir dans les zones à haut risque, ainsi que sur le suivi des cas suspects afin de pouvoir exclure la présence de la PPCB grâce aux diagnostics différentiels.

Le Groupe a estimé que l'Afrique du Sud satisfaisait aux conditions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* relatives au statut historiquement indemne.

f) *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB*

Le Groupe a pris note des clôtures installées le long des frontières de l'Afrique du Sud, des patrouilles qui y sont régulièrement menées et de l'entretien de ces clôtures, ainsi que du fait que l'entrée des bovins dans le pays est circonscrite aux postes frontaliers.

Le Groupe a pris acte des réunions régulières entre l'Afrique du Sud et les pays limitrophes, dans le cadre de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe, afin de coordonner les activités ayant trait à la santé animale, dont la PPCB.

Le Groupe a estimé que les informations fournies par l'Afrique du Sud apportaient la preuve qu'un système de détection précoce était en place et que les mesures appropriées étaient prises pour empêcher l'introduction de la PPCB conformément aux dispositions des articles 11.7.3. et 1.4.6. du *Code terrestre*.

Cependant, en ce qui concerne le Point 7.3.3. et l'Annexe E du dossier de l'Afrique du Sud, le Groupe a estimé que le plan d'urgence devait inclure la chaîne d'actions à mettre en œuvre ciblant spécifiquement la PPCB : de la suspicion clinique, en passant par le diagnostic immédiat, l'isolation de l'agent et la confirmation de sa présence à l'aide de techniques moléculaires (*i.e.* PCR), jusqu'à la mise en œuvre de mesures de contrôle de la maladie. Quant au Point 4.5. du questionnaire, le Groupe a regretté qu'aucun élément justificatif n'ait été fourni concernant l'efficacité de l'isolation de l'agent et de la confirmation de sa présence au moyen de techniques moléculaires.

g) Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.7.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.7. du *Code terrestre*.

Conclusions

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par l'Afrique du Sud aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 11.7. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.7. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer à l'Afrique du Sud le statut de pays indemne de PPCB.

Le Groupe a recommandé à l'Afrique du Sud de soumettre les informations suivantes à l'OIE lorsqu'elle lui reconfirmerait son statut au regard de la PPCB :

- des informations plus détaillées sur les programmes de sensibilisation à la PPCB, notamment en ce qui concerne le public cible, l'objectif et les thèmes abordés ;
- un plan d'urgence amendé comprenant la chaîne d'actions à mettre en œuvre ciblant spécifiquement la PPCB, de la suspicion clinique, en passant par le diagnostic immédiat, puis l'isolation et la confirmation de l'agent à l'aide de techniques moléculaires (*i.e.* PCR), jusqu'à la mise en œuvre des mesures de contrôle ;
- des éléments prouvant l'isolation de l'agent et la confirmation de sa présence au moyen de techniques moléculaires (*i.e.* PCR), ainsi que l'efficacité de l'isolation et de la confirmation.

3.3. Demande déposée par un autre Pays Membre

Le Groupe a évalué une autre demande déposée par un Pays Membre afin d'obtenir la reconnaissance du statut de pays historiquement indemne de PPCB. Après examen, le Groupe a conclu que le Pays Membre concerné ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre* et le dossier a été retourné au pays demandeur.

4. Finalisation et adoption du rapport

Le Groupe a convenu de la diffusion du rapport en vue de sa finalisation.

.../Annexes

Annexe I

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE
Paris, 2-3 novembre 2016**

Mandat

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la périepneumonie contagieuse bovine (PPCB) (ci-après désigné « Groupe ») est chargé d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB déposées par les pays suivants:

- Brésil
- Afrique du Sud

Par conséquent, les experts et les membres de ce Groupe sont tenus de :

1. Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, si cela n'a pas déjà été fait.
2. Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et de le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines avant la réunion.
3. Évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne au regard de la PPCB déposées par les Pays Membres

a) Avant la réunion :

- lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- rédiger une synthèse des dossiers conformément aux dispositions énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »), à l'aide du formulaire fourni par l'OIE ;
- rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Pays Membre demandeur ;
- adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion.

b) Pendant la réunion :

- contribuer à la discussion en s'appuyant sur leur expertise;
- se retirer des discussions et de la prise de décision lors d'un possible conflit d'intérêts ;
- remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique pour les maladies animales, de reconnaître (ou non) le ou les pays ou zones indemnes de PPCB et indiquer toute information manquant ou question spécifique devant être abordée à l'avenir par le Pays Membre demandeur.

c) Après la réunion :

- contribuer par voie électronique à la finalisation du rapport si celle-ci n'a pas pu être obtenue au cours de la réunion.
-

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE
Paris, 2-3 novembre 2016**

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Évaluation des demandes présentées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB
 - a. Brésil
 - b. Afrique du Sud
 4. Finalisation et adoption du rapport
-

Annexe III

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE
Paris, 2–3 novembre 2016**

Liste des participants

MEMBRES

Dr William Amanfu

P. O. Box AC 201
Arts Center
Accra
GHANA
Tél. : (233)-243983060
willamanfu74@yahoo.com

Dr Ahmed El Idrissi

Viale delle Terme di Caracalla
00153
Rome
ITALIE
Ahmed.ElIdrissi@fao.org

Dr Mamadou Niang

Directeur adjoint et Directeur de la recherche,
Laboratoire Central vétérinaire
BP: 2295
Bamako
MALI
Tél. : (+223)20243344 / 66714604
Fax : (+223)20249809
mniangm@yahoo.fr

Dr Flavio Sacchini

International Livestock Research Institute (ILRI)
Vaccines Biosciences
P.O. Box 30709 – Old Naivasha road
00100 Nairobi
KENYA
f.sacchini@cgiar.org
flavio.sacchini@gmail.com

Dr François Thiaucourt

UMR15 CIRAD-INRA
Contrôle des maladies animales exotiques et émergentes
Campus International de Baillarguet, TA A-15/G
34398 Montpellier cedex 5
FRANCE
Tél. : (33) 4 67.59.37.24
Fax : (33) 4 67.59.37.98
francois.thiaucourt@cirad.fr

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Baptiste Dungu

(Invité excusé)
26 Dalrymple Crescent
Édimbourg EH9 2NX
Écosse
ROYAUME-UNI
Tél. : +212 523 30 31 32
Fax : +212 523 30 21 30
Fax : (49-38351) 7-151
b.dungu@mci-santeanimale.com

SIÈGE DE L'OIE

Dre Simona Forcella

Chargée de mission
Service des Statuts
s.forcella@oie.int

Dre Min Kyung Park

Chargée de mission
Service des Statuts
m.park@oie.int

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE
Paris, 8 – 10 novembre 2016**

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste porcine classique (PPC), ci-après désigné « Groupe », s'est réuni au Siège de l'OIE du 8 au 10 novembre 2016.

1. Ouverture de la réunion

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint « Normes internationales et Science » de l'OIE, a accueilli les experts du Groupe. Le Docteur Stone a salué le travail et les efforts considérables fournis lors de l'examen des dossiers et a remercié les experts du Groupe d'avoir soumis leurs évaluations individuelles dans le cadre de la préparation de la réunion.

Le Docteur Stone a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité. Il a également rappelé que, lorsqu'un membre du Groupe estimait qu'il pouvait avoir un conflit d'intérêts avec le dossier, celui-ci devait alors en faire part et se retirer des discussions et de la prise de décision relatives audit dossier.

Le Docteur Stone a, en outre, indiqué que conformément au 6^{ème} Plan stratégique, l'OIE travaillait actuellement à une procédure renforcée pour la sélection des membres des Commissions spécialisées impliquant également les Centres de référence de l'OIE. L'élaboration de la nouvelle procédure offrira une excellente occasion pour mettre à jour et accroître le vivier d'experts de l'OIE susceptibles d'être invités à prendre part aux différents Groupes ad hoc.

Le Groupe et l'OIE ont accueilli le Docteur Mario Eduardo Peña Gonzalez en sa qualité de nouveau membre du Groupe et ont remercié les deux anciens experts pour les contributions qu'ils ont apportées au Groupe.

La Docteure Min-Kyung Park, Chargée de mission, a présenté le Docteur Matteo Morini, qui a récemment rejoint le Service des Statuts afin de travailler sur les activités ayant trait à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion était présidée par le Docteur Trevor Drew. La Docteure Sophette Gers a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Le mandat, l'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I, II et II, respectivement.

3. Évaluation des demandes déposées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de peste porcine classique

1) Paraguay

En octobre 2015, le Paraguay a soumis une demande de reconnaissance de son statut de pays indemne de PPC. Le dossier a été soumis après la prolongation du délai qui lui avait été accordée. Le Paraguay a donc été convié par la suite à remettre un dossier actualisé, ce qu'il a accepté, afin qu'il soit examiné par le Groupe lors du prochain cycle (lors de la réunion de novembre 2016).

En septembre 2016, le Paraguay a soumis un dossier en vue de la reconnaissance officielle de son statut indemne de PPC.

Le Paraguay a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que le Paraguay faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et a pris acte du fait que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays depuis 1921. Le Groupe a constaté qu'une formation du personnel (chefs des unités zonales, vétérinaires du secteur privé et producteurs) et des programmes de sensibilisation étaient en place afin d'encourager la déclaration de tous les cas évoquant la PPC.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féroces présents dans le pays.

À la demande du Groupe, le Paraguay a également confirmé l'existence de registres complets tant pour les exploitations familiales qu'industrielles. De plus, dans le cas des exploitations familiales, les registres sont actualisés trois fois par an sur la base des visites qui y sont conduites régulièrement dans le cadre des campagnes de vaccination systématique et obligatoire des bovins contre la PPC. Le Paraguay a expliqué que près de 97 % de l'ensemble des exploitations de porcs du pays possédaient à la fois des porcs et des bovins.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer de PPC remontait à juin 1995.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que la vaccination contre la PPC était interdite depuis 2010.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a relevé le petit nombre de cas cliniques signalés et, par conséquent, le petit nombre d'analyses de laboratoires, effectuées dans le cadre du suivi pour dépister la PPC, rapportées au cours des quatre dernières années.

Pour ce qui est de la surveillance sérologique et virologique en 2015, le Groupe a pris note du prélèvement d'échantillons également sur les porcs féroces.

Le Groupe a constaté que le Paraguay utilisait conjointement les tests ELISA et PCR pour confirmer les échantillons testés positifs. Les méthodes adéquates à utiliser dans le cadre du suivi doivent se conformer aux dispositions édictées dans l'article 15.2.32. du *Code terrestre*. Dans le cas du Paraguay, il faudrait que les échantillons soient remis à un Laboratoire de référence de l'OIE. Le Groupe a noté que les échantillons étaient expédiés à un Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPC se trouvant au Canada lorsqu'il était nécessaire d'isoler le virus.

À la demande du Groupe, le Paraguay a fourni des preuves du résultat satisfaisant obtenu lors des tests comparatifs interlaboratoires portant sur la sérologie.

En ce qui concerne l'établissement d'un diagnostic de laboratoire pour écarter les cas suspects, le Groupe a pris acte de l'emploi de la RT-PCR à cette fin. Par conséquent, il a recommandé l'accréditation de la méthode de PCR.

vi. *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC*

Concernant l'identification et le contrôle des mouvements des animaux, le Groupe a noté qu'un pourcentage élevé du secteur porcin se composait d'exploitations de type familial, qui n'étaient pas systématiquement immatriculées. Les seuls relevés de recensement disponibles pour les porcs étaient ceux associés aux données recueillies sur les exploitations de bovins et la fièvre aphteuse, ce qui s'explique par le fait que de nombreuses fermes possèdent à la fois des bovins et des porcs. Le Groupe a néanmoins insisté sur le fait qu'il existait des différences considérables entre les industries bovine et porcine.

À la demande du Groupe, le Paraguay a confirmé que les porcs n'étaient pas déplacés à des fins de reproduction dans les exploitations de type familial et qu'il n'existait aucune supervision de l'abattage des porcs dans ces exploitations et donc aucune surveillance en la matière.

Le Groupe a pris acte des activités de coordination avec les pays limitrophes, de l'existence de telles activités au niveau régional qui étaient mises en place dans le cadre de réunions régulières, ainsi que de l'existence d'une stratégie et d'un plan conjoints concernant les maladies animales transfrontalières, dont la PPC, à l'échelle du continent.

Le Groupe a également noté que le traitement des eaux grasses par la chaleur avait été inclus dans la législation nationale (qui couvrait aussi les exploitations familiales) et satisfaisait aux exigences énoncées dans l'article 15.2.22. du *Code terrestre*.

vii. *Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féroces, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs*

Le Groupe a pris note des informations détaillées fournies dans le dossier sur les porcs sauvages et féroces dans le pays, et a constaté qu'elles étaient considérées comme non pertinentes sur le plan épidémiologique. Il a également pris acte de la présence de pécaris au Paraguay (qui n'était pas mentionnée dans le dossier) et a suggéré, en se référant à Fowler (1996)¹ and Terán *et al.* (2004)², qu'ils soient couverts par les mesures prises afin de lutter contre les foyers de PPC.

Le Paraguay a confirmé dans le complément d'information l'absence de porcs sauvages captifs dans le pays.

viii. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.*

Le Groupe a estimé que le dossier était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.10. du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par le Paraguay aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 15.2. et au questionnaire de l'article 1.6.10. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer au Paraguay le statut de pays indemne de PPC.

Le Groupe a recommandé que le Paraguay soumette à l'OIE les informations suivantes lorsque le pays reconfirmerait son statut au regard de la PPC (également détaillées dans les sections susmentionnées) :

- Accréditation de la méthode PCR utilisée pour diagnostiquer la PPC puisqu'elle est employée en qualité de test de confirmation dans le pays ;
- Éléments de preuve étayant l'amélioration des procédures d'enquêtes menées lors de cas suspects de PPC (pour ne plus écarter les cas suspects uniquement sur des bases cliniques) ;

¹ Fowler M.E. (1996). Husbandry and diseases of captive wild swine and peccaries. *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, 1996, **15**(1), 141-154.

² Terán M.V., Ferrat N. C. and Lubroth J. (2004). Situation of Classical Swine Fever and the Epidemiologic and Ecologic Aspects Affecting Its Distribution in the American Continent. *Annals of the New York Academy of Sciences*, 1026: 54-64. doi:10.1196/annals.1307.007.

- Alignement de la procédure de suivi lors de résultats positifs à l'issue d'un test ELISA, conformément aux dispositions de l'article 15.2.32. du *Code terrestre*.

2) Roumanie

En septembre 2016, la Roumanie a soumis un dossier en vue de la reconnaissance officielle de son statut indemne de PPC.

Conformément aux procédures en vigueur, l'expert participant travaillant pour la Commission européenne a fait part d'un éventuel conflit d'intérêts et s'est retiré de toutes les discussions du Groupe ayant trait au dossier roumain.

La Roumanie a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a constaté que la Roumanie faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire en vertu de la législation nationale.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féroces présents dans le pays.

Le Groupe a pris note de l'obligation pour les vétérinaires du service public de prendre part aux programmes nationaux de formation, couvrant notamment la mise en œuvre du programme de surveillance de la PPC.

Le Groupe a également salué le fait que l'Autorité nationale sanitaire vétérinaire et de sécurité des aliments dispense une formation aux vétérinaires officiels et aux représentants des divers groupes de l'industrie porcine, dont des exercices de simulation, et a encouragé la Roumanie à poursuivre ces activités.

Le Groupe a été informé qu'une mission d'évaluation PVS avait été dépêchée en 2008.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer de PPC datait de 2007.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a relevé que la vaccination des porcs domestiques contre la PPC avait cessé en Roumanie depuis 2009 alors que la vaccination orale des porcs sauvages s'est poursuivie dans le pays à la frontière avec les pays non membres de l'UE jusqu'à fin 2011.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a pris acte du nombre de tests effectués lors de la surveillance sérologique et virologique. Il a, en outre, pris note des informations consignées sur les cas suspects évoquant la PPC au cours des 12 derniers mois, des résultats des analyses de laboratoire ainsi que du suivi comprenant des tests RT-PCR et des enquêtes épidémiologiques, toutes des données complémentaires qui ont été transmises par la Roumanie afin d'étayer l'absence de PPC dans le pays.

Le Groupe a également noté que les Laboratoires de référence nationaux roumains participaient régulièrement aux tests comparatifs interlaboratoires organisés par le Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la PPC et obtenaient des résultats satisfaisants.

vi. *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC*

Le Groupe a relevé avec inquiétude un passage dans le dossier concernant la portée des restrictions décidées à l'échelle locale lors de la suspicion d'un cas de PPC dans une zone comprenant une densité importante de porcs/exploitations qui venait contredire un autre passage dans le dossier confirmant que ces décisions étaient prises au niveau national. En réponse à la question sur ce sujet, la Roumanie a expliqué que l'inclusion du passage portant à polémique était une erreur et que les mesures d'exécution étaient pleinement appliquées dans tous les élevages conformément aux exigences édictées par la directive européenne concernée.

La Roumanie a fourni des éléments de preuve indiquant que des mesures strictes étaient en place pour intercepter les importations illégales à la frontière orientale, qu'elle a illustrées par la saisie de près de 5 000 kilogrammes de produits à base de porcs. Le pays a expliqué que ces mesures de contrôle avaient été introduites en réponse à un risque accru de peste porcine africaine dans la région.

Le Groupe a salué ces dispositions mais a recommandé d'étendre les mesures concernant les importations illégales aux points d'entrée et aux frontières avec tous les pays dont le statut à l'égard de la PPC était indéterminé.

vii. *Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féroces, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs*

À partir des informations fournies dans le dossier et du complément d'information transmis par la Roumanie en réponse aux questions soulevées, le Groupe a estimé que les Services vétérinaires roumains avaient une connaissance courante des cheptels de porcs domestiques et sauvages captifs existant dans le pays, ainsi que de la population et de l'habitat des porcs sauvages, et qu'une législation nationale était en place pour déclarer toute présence de la PPC chez les porcs sauvages présents dans le pays.

Le Groupe a considéré que, dans l'ensemble, suffisamment d'informations avaient été fournies sur le programme de surveillance couvrant les élevages de porcs en basse-cour, sachant que tous les porcs sont identifiés. À la demande du Groupe, la Roumanie a confirmé qu'il était possible de se procurer des truies et des verrats en les faisant venir de leur exploitation d'origine et que l'insémination artificielle était couramment utilisée. Toutefois, aucune clarification n'a été apportée concernant les mesures de biosécurité prises dans de tels cas. Le Groupe a donc recommandé, en particulier dans les élevages de basse-cour, le renforcement des mesures de biosécurité et du contrôle des mouvements, ainsi qu'une surveillance sérologique accrue des animaux reproducteurs, et a demandé que la Roumanie lui transmette des preuves étayant les progrès et les améliorations obtenus à cet égard lorsque le pays reconfirmerait à l'OIE son statut au regard de la PPC.

viii. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.*

Le Groupe a estimé que le dossier était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.10. du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par la Roumanie aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 15.2. et au questionnaire de l'article 1.6.10. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer à la Roumanie le statut de pays indemne de PPC.

Le Groupe a recommandé que la Roumanie transmette à l'OIE des éléments de preuve étayant, en particulier dans les élevages de basse-cour, le renforcement des mesures de biosécurité et des contrôles des mouvements, ainsi que l'amélioration de la surveillance sérologique des animaux reproducteurs lorsque le pays reconfirmerait son statut au regard de la PPC.

3) Demandes déposées par d'autres Pays Membres

Le Groupe a évalué deux autres demandes déposées par des Pays Membres afin d'obtenir la reconnaissance de leur statut de pays indemne de PPC. Le Groupe a conclu que les Pays Membres concernés ne réunissaient pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre* et les dossiers leur ont été retournés.

4. État d'avancement de la révision du chapitre 15.2. sur la peste porcine classique du Code sanitaire pour les animaux terrestres

Le Groupe a été informé qu'un Groupe ad hoc s'était réuni spécifiquement pour examiner les commentaires scientifiques reçus depuis la dernière adoption du texte et y répondre, ainsi que pour actualiser le chapitre 15.2. en s'appuyant sur les recommandations tant du Groupe que celles également émises par les Groupes ad hoc sur la peste porcine africaine et la fièvre aphteuse à des fins d'harmonisation. Ce chapitre a été examiné par les Commissions spécialisées et diffusé aux Pays Membres afin de recueillir leurs commentaires.

5. Adoption du rapport

Le Groupe ad hoc a examiné et modifié le projet de rapport remis par le rapporteur. Il a convenu de le diffuser aux membres du Groupe pendant un laps de temps relativement court afin de recueillir leurs commentaires et l'adopter. Au cours de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE**

Paris, 8 – 10 novembre 2016

Mandat

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste porcine classique (PPC), ci-après désigné « Groupe », est chargé d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de PPC déposées par cinq Pays Membres.

Par conséquent, les experts et les membres de ce Groupe sont tenus de :

1. Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, si cela n'a pas déjà été fait.
2. Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et de le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines avant la réunion.
3. Évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne au regard de la PPC déposées par les Pays Membres
 - a) Avant la réunion :
 - lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
 - prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
 - rédiger une synthèse des dossiers conformément aux dispositions énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, à l'aide du formulaire fourni par l'OIE ;
 - rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Pays Membre demandeur ;
 - adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion.
 - b) Pendant la réunion :
 - contribuer à la discussion en s'appuyant sur leur expertise;
 - se retirer des discussions et de la prise de décision lors d'un possible conflit d'intérêts ;
 - remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique pour les maladies animales, de reconnaître (ou non) le ou les pays ou zones indemnes de PPC et indiquer toute information manquante ou question spécifique devant être abordée à l'avenir par le Pays Membre demandeur.
 - c) Après la réunion :
 - contribuer par voie électronique à la finalisation du rapport si celle-ci n'a pas pu être obtenue au cours de la réunion.

Annexe II

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE**

Paris, 8 – 10 novembre 2016

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Évaluation des demandes présentées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance du statut officiellement indemne de peste porcine classique
 - Paraguay
 - Roumanie
 4. État d'avancement de la révision du chapitre 15.2. sur la peste porcine classique du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
 5. Adoption du rapport
-

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE**

Paris, 8 – 10 novembre 2016

Liste des participants

MEMBRES

Dr Trevor W. Drew

Head of Virology Department
VLA Weybridge, Woodham Lane, New Haw
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
Tél. : +44-1932 35 76 37
Fax : +44-1932 35 72 39
trevor.drew@ahvla.gsi.gov.uk

Dr Luis-José Romero González

Jefe de Área de Epidemiología
Subdirección General de Sanidad Animal
Ministerio de Agricultura
4 Alfonso XII, 62 Madrid 28071
ESPAGNE
Tél. : +34-91-347-8351
Fax : +34-91-347-8299
lromero@magrama.es

Dr Takehisa Yamamoto

National Institute of Animal Health
National Agriculture and Food Research
Organization
Kannondai 3-1-5, Tsukuba, Ibaraki
JAPoN, 305-0856
Tél. : +81-29-838-7769
Fax : +81-29-838-7769
mtbook@affrc.go.jp

Dre Sopheette Gers

Charles River Laboratories Tranent
Edinburgh EH33 2NE
ROYAUME-UNI
Tél. : +44-0187 56 18 17
Fax : +44-01875 614555
Sopheette.gers@crl.com

Dr Francisco Javier Reviriego Gordejo

Chef de secteur
Direction générale de la santé et des
consommateurs
DG SANCO/D1
Commission européenne
Rue Froissart 101-3/72
1040 Bruxelles
BELGIQUE
Francisco.Reviriego-Gordejo@ec.europa.eu

Dr Cristóbal Zepeda

(invité excusé)
Veterinary Attaché
USDA-APHIS-IS Mexico Region
Mexico City
PO Box 9000
MEXIQUE
cristobal.zepeda@aphis.usda.gov

Mario Eduardo Peña Gonzalez

Director Técnico de Sanidad Animal
Subgerencia de Protección Animal
Instituto Agropecuario Colombiano
Cra 41 N° 17 - 81
Bogotá D.C.
COLOMBIE
mario.pena@ica.gov.co

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dre Silvia Bellini

Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia
e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini"
Via Bianchi 9
25124 Brescia
ITALIE
silvia.bellini@izsler.it

SIÈGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone

Directeur général adjoint
(Normes internationales et Science)
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
oie@oie.int

Dre Min Kyung Park

Chargée de mission
Service des Statuts
m.park@oie.int

Dr Matteo Morini

Chargé de mission
Service des Statuts
m.morini@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 22–24 novembre 2016

Le Groupe ad hoc de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Pays membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ci-après dénommé le Groupe) s'est réuni au siège de l'OIE, du 22 au 24 novembre 2016.

1. Séance d'ouverture

Au nom de la Docteure Monique Éloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Matthew Stone, Directeur adjoint pour les Normes internationales et les sciences a accueilli les membres du Groupe et les a remerciés pour leur engagement et le soutien considérable qu'ils apportent à l'OIE en vue de la réalisation de ses mandats. Il a pris acte de la charge de travail et des efforts demandés par l'évaluation des dossiers et souligné que la reconnaissance officielle des statuts sanitaires était une activité essentielle de l'OIE.

Après avoir insisté sur le caractère sensible et confidentiel des demandes de reconnaissance officielle, le Docteur Stone a remercié les experts d'avoir signé les documents d'engagement de confidentialité. Il a également rappelé qu'en cas de conflit d'intérêts dans le cadre de l'évaluation d'un dossier, les experts concernés devaient se retirer des délibérations et ne pas participer à la décision relative à la demande présentée par le pays.

Le Docteur Stone a également signalé que conformément au Sixième plan stratégique, l'OIE mettait actuellement au point une procédure renforcée pour la sélection des membres des Commissions spécialisées ; la nouvelle procédure devrait permettre d'actualiser et d'accroître le pool d'experts de l'OIE susceptibles d'être invités à participer aux différents groupes de travail et groupes ad hoc.

Le Groupe et l'OIE ont souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du Groupe, les Docteurs Ximena Melon, Noel Murray et Torsten Seuberlich.

La Docteure Laure Weber-Vintzel, chef du service des Statuts, a présenté la Docteure Anna-Maria Baka, qui a récemment intégré le service des Statuts pour travailler sur les questions liées à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La Docteure Ximena Melon a présidé la réunion ; le Docteur Noel Murray a été nommé rapporteur, secondé par le Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence de la réunion du Groupe, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I, II et III du présent rapport.

Le Docteur Armando Giovannini n'a pas pu se libérer pour assister à la réunion mais il a transmis par courrier électronique, avant la réunion, ses commentaires sur les dossiers et a participé à la réunion par vidéo-conférence pendant les trois journées. La Docteure Lucie Carrouée-Pook, également excusée, a été jointe par téléphone au cours de la réunion pour les questions relevant de ses compétences particulières.

3. Évaluation des demandes présentées par les Pays membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB

3.1. Pologne

La Pologne a été reconnue en mai 2008 comme présentant un risque maîtrisé d'ESB.

En octobre 2016, la Pologne a soumis à l'OIE un dossier en vue d'obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB ». Le Groupe a estimé que la requête était conforme, pour l'essentiel, au questionnaire de l'article 1.6.5 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) destiné aux Pays membres sollicitant une évaluation officielle de leur statut au regard du risque d'ESB en vertu des dispositions du *Code terrestre*.

Le Groupe a reçu les informations et clarification complémentaires qu'il avait demandées à la Pologne. Les points précis examinés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2, point 1

▪ *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

Le Groupe a constaté qu'au cours des sept années écoulées, les bovins vivants importés par la Pologne provenaient exclusivement de pays présentant un statut reconnu au regard du risque d'ESB. Le Groupe a également constaté que conformément aux règlements de l'Union européenne, seules les farines de viande et d'os et les cretons appartenant à la Catégorie 3 telle que définie par ces règlements (sous-produits à faible risque, provenant d'animaux jugés sains et déclarés propres à la consommation humaine mais non destinés à celle-ci) avaient été importés par la Pologne.

Des sous-produits issus de bovins ont été importés de pays présentant un risque indéterminé d'ESB.

Après examen, le Groupe a conclu que l'appréciation du risque d'introduction avait révélé que le risque d'introduction de l'agent de l'ESB en Pologne pendant la période couverte par l'évaluation, bien que très faible, ne pouvait pas être considéré comme négligeable.

▪ *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

Le Groupe a noté que la Pologne appliquait l'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments issus de mammifères depuis 1999 et que cette interdiction avait été étendue à tous les animaux d'élevage en 2003.

Le Groupe a noté que les matières à risque spécifiées étaient exclues et éliminées et que la définition des matières à risque spécifiées était conforme aux dispositions de l'article 11.4.14 du *Code terrestre*. Par ailleurs, le Groupe a constaté que le traitement des animaux trouvés morts et autres sous-produits animaux était confié exclusivement à des unités d'équarrissage approuvées.

Le Groupe a estimé que les paramètres des procédés d'équarrissage utilisés étaient conformes aux dispositions de l'article 11.4.19 du *Code terrestre*. Les procédés d'équarrissages étaient effectués sous supervision stricte des responsables de district des Services vétérinaires.

Le Groupe a estimé que l'évaluation du risque d'exposition à l'agent infectieux avait révélé un risque négligeable de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB au cas où celui-ci aurait été présent dans la population bovine de la Pologne pendant la période couverte par l'évaluation.

▪ *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

Groupe a constaté que les contrôles et audits exercés concernant l'interdiction visant l'alimentation des ruminants reposaient sur l'inspection visuelle et sur la microscopie. Le Groupe a estimé que le programme garantissait un niveau approprié d'inspection et de contrôle par les analyses effectuées, attestant d'une atténuation efficace du risque de contamination croisée.

Le Groupe a constaté que la législation relative à l'interdiction visant l'alimentation des ruminants, ainsi que les contrôles et audits exercés sur ce dispositif depuis au moins huit ans étaient conformes aux exigences, et avaient permis de détecter les infractions commises, qui avaient fait l'objet d'un suivi approprié.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20 à 11.4.22

Le Groupe a constaté que la surveillance exercée dépassait les exigences minimales d'une surveillance de type B, telles qu'énoncées à l'article 11.4.22 du *Code terrestre* relatif à la surveillance de l'ESB. Au total, 409 081 points de surveillance ont été cumulés, dépassant le minimum requis de 150 000 points de surveillance pour une population bovine adulte de 3 022 021 bovins âgés de plus de deux ans.

c) Autres obligations – Article 11.4.2, points 2 à 4▪ *Programme de sensibilisation*

Le Groupe a estimé que le programme de sensibilisation lancé en 2000 répondait aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*.

▪ *Obligations de déclaration et d'examen*

Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1997 ; d'autre part, le système de déclaration obligatoire et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre*.

▪ *Examens de laboratoire*

Le Groupe a déterminé que l'organisation des examens de laboratoire répondait aux exigences énoncées dans le *Manuel terrestre*.

d) Historique de l'ESB dans le pays

Le Groupe a constaté que 75 cas d'ESB avaient été notifiés par la Pologne. D'après l'information fournie par la Pologne, la date de naissance d'un cas d'ESB déclarée comme la plus récente était le 24 novembre 2005 ; ce cas a été détecté en 2012 (11 années se sont écoulées depuis la naissance de cette vache).

Le Groupe a noté qu'un autre cas d'ESB abattu en 2012 était enregistré d'après son passeport comme étant né en 2007 ; toutefois, l'examen de la dentition de l'animal a permis de déterminer que l'animal était né en réalité en 2004. Après examen de l'information fournie, le Groupe s'est déclaré satisfait de l'enquête réalisée pour confirmer l'âge de cet animal. Le Groupe a constaté que l'écart d'âge réel a été d'abord remarqué lors de l'examen ante mortem et a félicité la Pologne pour l'efficacité des inspections ante mortem ainsi que pour la transparence des informations détaillées fournies concernant ce cas.

Dans l'ensemble, conformément aux informations fournies, tous les cas autochtones d'ESB étaient nés plus de 11 ans avant la date de présentation du dossier. Par conséquent, la Pologne répondait aux exigences énoncées au point 3 b) de l'article 11.4.3 du *Code terrestre*. L'origine de tous les bovins qui avaient été en contact avec des cas autochtones d'ESB durant leur première année de vie et dont il avait été démontré ultérieurement qu'ils avaient consommé des aliments potentiellement contaminés durant cette période avait été retracée, et ceux qui étaient toujours vivants dans le pays ont été abattus et détruits.

e) Conformité au questionnaire de l'article 1.6.5

Le Groupe a estimé que la demande présentée répondait globalement au questionnaire proposé aux Pays membres à l'article 1.6.5 du *Code terrestre*.

f) Conclusions

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par le pays demandeur et des réponses fournies par celui-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande de la Pologne satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.4.3 ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.6.5 du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que la Pologne soit reconnue comme un pays présentant un « risque négligeable d'ESB ».

3.2. Royaume-Uni**3.2.1. Considérations relatives à l'approche basée sur le zonage**

Le Royaume-Uni a été reconnu en mai 2008 comme présentant un risque maîtrisé d'ESB. Aux mois de septembre et d'octobre 2016, le Royaume-Uni a soumis deux demandes visant respectivement la reconnaissance de l'Irlande du Nord et de l'Écosse en tant que zones présentant un risque négligeable d'ESB.

Le Groupe a longuement délibéré concernant l'épidémiologie de l'ESB et la question de savoir si les exigences et les définitions du *Code terrestre* relatives à l'approche basée sur le zonage étaient pertinentes pour l'ESB.

En effet, jusqu'alors, les méthodes de zonage ont rarement été appliquées à cette maladie. Une seule zone a été reconnue comme présentant un risque négligeable d'ESB en mai 2014, à savoir la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et Macao.

La définition d'une zone dans le Glossaire et le chapitre 4.3 du *Code terrestre* est la suivante : « *partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux* ». Une sous-population est définie comme « *une fraction particulière d'une population qui est identifiable par ses caractéristiques zoonosaires spécifiques* ».

Le Groupe a examiné les exigences en vigueur dans l'Union européenne concernant les importations provenant de pays reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB vers des pays reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB. Ces exigences ont été jugées similaires à celles qui s'appliquent aux mouvements au sein du Royaume-Uni.

Le Groupe a estimé que « *les mesures de contrôle et de sécurité biologique* » requises pour définir et maintenir « *une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct* » devraient avoir pour but d'empêcher toute survenue de la maladie considérée dans la zone. De ce fait, considérant l'épidémiologie de l'ESB et la capacité de contrôler l'exposition à cette maladie comparativement à d'autres maladies contagieuses, le Groupe a estimé que dès lors qu'il avait été démontré que le risque de recyclage de l'agent de l'ESB était négligeable, et qu'il avait été démontré qu'une surveillance et des systèmes d'identification appropriés étaient en place et permettaient de délimiter la sous-population, il devait être possible d'envisager la reconnaissance du statut d'une zone au regard du risque d'ESB, malgré l'existence d'un risque potentiel d'introduction de l'agent de l'ESB.

3.2.2. Royaume-Uni (demande de reconnaissance de l'Irlande du Nord en tant que zone présentant un risque négligeable d'ESB)

Le Groupe a reçu les informations et clarification complémentaires qu'il avait demandées à l'Irlande du Nord.

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2, point 1

- *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

Le Groupe a constaté qu'au cours des sept années écoulées, les bovins vivants importés par l'Irlande du Nord provenaient exclusivement de pays présentant un statut reconnu au regard du risque d'ESB.

Des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de Grande-Bretagne et de la République d'Irlande et appartenant à la Catégorie 1 telle que définie par les règlements de l'Union européenne (niveau de risque le plus élevé, concernant pour l'essentiel des matières à risque spécifiées) ou à la Catégorie 2 (risque intermédiaire, animaux trouvés morts inclus) ont été introduits en Irlande du Nord pour y être détruits (équarrissage ou incinération).

Des sous-produits appartenant à la Catégorie 3 telle que définie par ces règlements (matières issues d'animaux sains et déclarées propres à la consommation humaine mais non destinées à celle-ci) ont également été importés, y compris en provenance de pays ayant un risque indéterminé d'ESB ; ils représentaient néanmoins un risque négligeable d'ESB.

Après examen, le Groupe a conclu que l'appréciation du risque d'introduction avait révélé que le risque d'introduction de l'agent de l'ESB en Irlande du Nord pendant la période couverte par l'évaluation, bien que très faible, ne pouvait pas être considéré comme négligeable.

- *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

Le Groupe a noté que l'Irlande du Nord appliquait depuis 1989 l'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments issus de ruminants et que cette interdiction avait été étendue en 1994 aux aliments issus de mammifères, puis en 2001 à toutes les protéines d'origine animale (à quelques rares exceptions près), qui étaient exclues de l'alimentation de tous les animaux d'élevage.

Le Groupe a noté que les matières à risque spécifiées étaient exclues et éliminées et que la définition des matières à risque spécifiées était conforme aux dispositions de l'article 11.4.14 du *Code terrestre*. En outre, le Groupe a constaté que le traitement des animaux trouvés morts et autres sous-produits animaux s'effectuait exclusivement dans des unités d'équarrissage approuvées.

Le Groupe a noté que toutes les matières appartenant à la Catégorie 1 ou à la Catégorie 2 telles que définies par les règlements de l'Union européenne étaient soit traitées et incinérées soit directement incinérées. Le Groupe a souligné que l'incinération garantissait une destruction complète. En conséquence, le Groupe a déterminé que les méthodes employées par l'Irlande du Nord pour traiter ces matières garantissaient la suppression totale de toute infectiosité.

Le Groupe a estimé que l'évaluation du risque d'exposition à l'agent infectieux avait révélé un risque négligeable de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB au cas où celui-ci aurait été présent dans la population bovine d'Irlande du Nord pendant la période couverte par l'évaluation.

- *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

D'après l'information fournie, le Groupe a estimé que le programme de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants garantissait un niveau élevé d'inspection, de surveillance et de vérification reposant sur des analyses, qui faisait ressortir une atténuation effective et continue du risque de contamination croisée.

Le Groupe a noté que le nombre d'infractions constatées dans les unités d'équarrissage au cours des huit années écoulées était très faible et en constante diminution. Les infractions constatées faisaient l'objet d'un suivi approprié.

Le Groupe a noté qu'aucune infraction à l'interdiction d'introduire des farines de viande et d'os ou des cretons dans les aliments destinés aux ruminants n'avait été signalée dans les unités de production d'aliments pour animaux au cours des huit années écoulées.

Le Groupe a estimé que la législation relative à l'interdiction visant l'alimentation des ruminants, ainsi que les contrôles et audits exercés sur ce dispositif depuis au moins huit ans étaient conformes aux exigences.

b) *Surveillance prévue aux articles 11.4.20 à 11.4.22*

Le Groupe a constaté que la surveillance exercée excédait les exigences minimales d'une surveillance de type B, telles qu'énoncées à l'article 11.4.22 du *Code terrestre* relatif à la surveillance de l'ESB. Au total, 123 601 points de surveillance ont été cumulés, dépassant le minimum requis de 83 450 points de surveillance pour une population bovine adulte de plus de 750 000 bovins âgés de plus de deux ans.

c) *Autres obligations – Article 11.4.2, points 2 à 4*

- *Programme de sensibilisation*

Le Groupe a estimé que le programme de sensibilisation lancé en 1988 répondait aux exigences du *Code terrestre*. Le Groupe a félicité l'Irlande du Nord pour la qualité de son programme de sensibilisation à l'ESB.

- *Obligations de déclaration et d'examen*

Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1988 ; d'autre part, le système de déclaration obligatoire et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- *Examens de laboratoire*

Le Groupe a déterminé que l'organisation des examens de laboratoire répondait aux exigences énoncées dans le *Manuel terrestre*.

d) Historique de l'ESB dans la zone

Le Groupe a constaté que 2 189 cas d'ESB avaient été notifiés par l'Irlande du Nord. La date de naissance d'un cas d'ESB déclarée comme la plus récente était le 10 juin 2004. Le cas correspondant a été détecté en 2007. Les investigations conduites par la suite ont déterminé que l'animal atteint était probablement né un an avant la date initialement enregistrée ; en effet, l'animal ayant été présenté à l'abattoir avec un âge déclaré de 31 mois, l'inspection a suspecté que l'animal était plus âgé et des prélèvements ont été réalisés en vue d'une recherche d'ESB. Les investigations conduites par la suite ont révélé que les boucles auriculaires de l'animal avaient été remplacées dans l'exploitation d'origine en novembre 2006 ; l'âge de l'animal a été réévalué et la calcification des apophyses épineuses a permis d'estimer un âge probable d'au moins 48 mois, ce qui correspondait à une naissance en 2003 ou avant. Le Groupe a jugé convaincants les documents fournis par l'Irlande du Nord en appui de cette conclusion. Alors que l'identité de l'animal n'avait pas pu être déterminée de manière concluante, des mesures appropriées, basées sur le risque et prenant en compte l'incertitude quant à l'âge des animaux ont été mise en place afin de s'assurer qu'aucun animal appartenant potentiellement à la même cohorte d'âge puisse être introduit dans la chaîne de production alimentaire. Le Groupe a félicité l'Irlande du Nord pour l'enquête exhaustive effectuée afin de déterminer l'origine de la défaillance du système d'identification ainsi que pour les mesures prises par la suite.

Le Groupe a conclu que tous les cas autochtones d'ESB classique étaient nés plus de 11 ans avant la présentation du dossier. Par conséquent, l'Irlande du Nord répondait aux exigences énoncées au point 3 b) de l'article 11.4.3. L'origine de tous les bovins qui avaient été en contact avec des cas autochtones d'ESB durant leur première année de vie et dont il avait été démontré ultérieurement qu'ils avaient consommé des aliments potentiellement contaminés durant cette période, avait été retracée, et ceux qui étaient toujours vivants dans le pays ont été abattus et détruits.

e) Conformité au questionnaire de l'article 1.6.5

Le Groupe a estimé que la demande présentée répondait globalement au questionnaire présenté à l'article 1.6.5 du *Code terrestre* pour les Pays membres.

f) Conclusions

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté et des réponses fournies par l'Irlande du Nord aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que cette demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.4.3 ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.6.5 du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que l'Irlande du Nord soit reconnue comme une zone présentant un « risque négligeable d'ESB ».

3.2.3. Royaume-Uni (demande de reconnaissance de l'Écosse en tant que zone présentant un risque négligeable d'ESB)

Le Groupe a estimé que le dossier présenté était conforme, pour l'essentiel au questionnaire fourni aux Pays membres souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut au regard du risque d'ESB, en vertu des dispositions du *Code terrestre*.

Le Groupe a reçu les informations et clarification complémentaires qu'il avait demandées à l'Écosse. Les points précis examinés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2, point 1

- *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

D'après l'information fournie, il n'y a eu aucune introduction en Écosse de farines de viande et d'os ni de cretons (appartenant aux Catégories 1 ou 2 telles que définies par les règlements de l'Union européenne), ou d'aliments pour animaux contenant l'un ou l'autre de ces sous-produits au cours des sept années écoulées. Les seules matières introduites en Écosse appartenaient à la Catégorie 3 telle que définie dans ces règlements (matières issues d'animaux sains et déclarées propres à la consommation humaine mais non destinées à celle-ci), mais elles représentaient un risque négligeable d'ESB.

Le Groupe a constaté que tous les bovins vivants importés au cours de cette période, à l'exception d'un seul, provenaient de pays dotés d'un statut reconnu au regard du risque d'ESB.

Le Groupe a constaté que la provenance de plusieurs marchandises introduites en Écosse était autre que la Grande-Bretagne, aussi bien à l'intérieur de l'espace européen que dans un large éventail de pays tiers. Toutes ces marchandises avaient été soumises à des mesures sanitaires visant à garantir une probabilité négligeable d'introduction de l'agent de l'ESB.

Dans l'ensemble, le Groupe a conclu que l'appréciation du risque d'introduction avait révélé que le risque d'introduction de l'agent de l'ESB en Écosse pendant la période couverte par l'évaluation, bien que très faible, ne pouvait pas être considéré comme négligeable.

- *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

Le Groupe a noté que toutes les matières définies par les Règlements de l'Union européenne comme appartenant aux Catégories 1 et 2 étaient soit traitées et incinérées soit directement incinérées. Le Groupe a souligné que l'incinération garantissait une destruction complète. En conséquence, le Groupe a déterminé que les méthodes employées par l'Écosse pour traiter ces matières garantissaient la suppression totale de toute infectiosité.

Le Groupe a noté que l'Écosse appliquait depuis 1988 l'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments issus de ruminants et que cette interdiction avait été étendue en 1994 aux aliments issus de mammifères, puis en 2001 à toutes les protéines d'origine animale (à quelques rares exceptions près) dans l'alimentation de tous les animaux d'élevage.

Le Groupe a constaté que les matières à risque spécifiées étaient exclues et éliminées. La définition des matières à risque spécifiées était conforme aux dispositions de l'article 11.4.14 du *Code terrestre*. En outre, le Groupe a constaté que le traitement des animaux trouvés morts et autres sous-produits animaux s'effectuait exclusivement dans des unités d'équarrissage approuvées.

Dans l'ensemble, le Groupe a estimé que l'évaluation du risque d'exposition à l'agent infectieux avait révélé un risque négligeable de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB au cas où celui-ci aurait été présent dans la population bovine de l'Écosse pendant la période couverte par l'évaluation.

- *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

Le Groupe a examiné l'information fournie par l'Écosse concernant les inspections effectuées dans les unités de production d'aliments pour animaux et les unités d'équarrissage au cours de la période 2008–2015. Le Groupe a constaté la détection d'un nombre très faible d'infractions et a noté leur caractère mineur.

D'après l'information fournie, le Groupe a estimé que le programme de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants garantissait un niveau élevé d'inspection, de surveillance et de vérification reposant sur des analyses, qui faisait ressortir une atténuation effective du risque de contamination croisée.

Le Groupe a estimé que la législation relative à l'interdiction visant l'alimentation des ruminants, ainsi que les contrôles et audits exercés sur ce dispositif depuis au moins huit ans étaient conformes aux exigences.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20 à 11.4.22

Le Groupe a constaté que la surveillance exercée excédait les exigences minimales d'une surveillance de type B, telles qu'énoncées à l'article 11.4.22 du *Code terrestre* relatif à la surveillance de l'ESB. Au total, 107 043 points de surveillance ont été cumulés, dépassant le minimum requis de 83 450 points de surveillance pour une population bovine adulte de plus de 763 072 bovins âgés de plus de deux ans.

c) Autres obligations – Article 11.4.2, points 2 à 4

- *Programme de sensibilisation*

Le Groupe a estimé que le programme de sensibilisation lancé en 1988 répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- *Obligations de déclaration et d'examen*

Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1988 ; d'autre part, le système de déclaration obligatoire et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- *Examens de laboratoire*

L'Écosse ne disposant pas de laboratoire pouvant diagnostiquer l'ESB, tous les échantillons prélevés en Écosse sont analysés par l'un des laboratoires de l'Agence de santé animale et végétale (APHA) opérant dans toute la Grande-Bretagne. Tout résultat trouvé positif ou non concluant est transmis à l'APHA Weybridge, qui est le Laboratoire de référence pour l'ESB du Royaume-Uni et l'un des Laboratoires de référence de l'Union européenne et de l'OIE pour cette maladie. Le Groupe a déterminé que l'organisation des examens de laboratoire répondait aux exigences énoncées dans le *Manuel terrestre*.

d) Historique de l'ESB dans la zone

Le Groupe a constaté que 8 493 cas d'ESB classique avaient été notifiés par l'Écosse. Comme cela a été précisé par l'Écosse, la date de naissance d'un cas d'ESB, déclarée comme la plus récente, était le 8 mai 2002. Le cas correspondant a été détecté en 2007. Il en résulte que tous les cas autochtones d'ESB classique étaient âgés de plus de 11 ans à la date de la présentation du dossier. Par conséquent, l'Écosse répondait aux exigences énoncées au point 3 b) de l'article 11.4.3. L'origine de tous les bovins qui avaient été en contact avec des cas autochtones d'ESB durant leur première année de vie et dont il avait été démontré ultérieurement qu'ils avaient consommé des aliments potentiellement contaminés durant cette période avait été retracée, et ceux qui étaient toujours vivants dans le pays ont été abattus et détruits.

e) Conformité au questionnaire de l'article 1.6.5

Le Groupe a estimé que la demande présentée répondait globalement au questionnaire présenté à l'intention des Pays membres à l'article 1.6.5 du *Code terrestre*.

f) Conclusions

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par le pays demandeur et des réponses fournies par l'Écosse aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande de l'Écosse satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.4.3 ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.6.5 du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que l'Écosse soit reconnue comme une zone présentant un « risque négligeable d'ESB ».

3.3. Autres demandes présentées par des Pays membres

Le Groupe a évalué un autre dossier présenté par un Pays membre en vue de la reconnaissance du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB. Après examen, le Groupe a conclu que ce Pays membre ne réunissait pas les conditions stipulées dans le *Code terrestre* et le dossier a été retourné au pays demandeur.

4. Évaluation de l'information fournie par un Pays membre concernant les investigations conduites suite à la détection d'un cas d'ESB classique

- **France**

Suite à la confirmation d'un cas autochtone d'ESB classique chez un bovin âgé de cinq ans (né en mars 2011), le statut de la France en tant que pays présentant un « risque négligeable d'ESB » a été suspendu le 25 mars 2016. Néanmoins, compte tenu des informations préliminaires fournies par la France, la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales a estimé que la France réunissait les conditions stipulées dans le *Code terrestre* pour le recouvrement de son statut antérieur de pays présentant un « risque maîtrisé d'ESB ».

En octobre 2016, la France a fourni à l'OIE le rapport final des investigations relatives à la survenue de ce cas, ainsi que sur la fabrication et la traçabilité des aliments pour bovins utilisés dans l'exploitation de naissance de ce cas. L'investigation était centrée sur la période probable de consommation par la vache atteinte d'aliments potentiellement contaminés (à savoir, de septembre 2010 à décembre 2013). Aucun facteur de risque d'exposition à l'agent de l'ESB n'a été identifié. Par conséquent, l'origine de ce cas, né plusieurs années après l'interdiction visant l'alimentation des ruminants n'a pas été élucidée.

Il a été procédé à la recherche et identification de tous les bovins nés dans les 12 mois précédant ou succédant à la naissance du cas d'ESB, ainsi que de tous les bovins élevés pendant leur première année d'existence avec ce cas d'ESB lors de sa première année d'existence, et de la descendance du cas d'ESB née au cours des deux années précédant la mort de ce dernier. Parmi ces animaux, 57 étaient toujours vivants et ont été abattus et détruits. À la demande du Groupe, la France a précisé que cette vache avait été élevée dans son exploitation de naissance et qu'aucun autre cas d'ESB n'avait été associé avec cette exploitation. Le Groupe a estimé que l'investigation avait été conduite de manière appropriée.

Le Groupe a conclu que la France réunissait les conditions requises pour la reconnaissance du statut de « risque maîtrisé d'ESB », en vertu du *Code terrestre*.

Le Groupe a noté que des cas d'ESB classique nés après l'interdiction visant l'alimentation des ruminants avaient été signalés au pays de Galles et en Irlande en 2015 ainsi qu'en France en 2016. Le Groupe a été informé que la Commission européenne avait demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de fournir un avis scientifique concernant les cas d'ESB nés après l'interdiction totale visant l'alimentation des ruminants (2001). Cet avis sera rendu au plus tard le 30 juin 2017.

Le Groupe a souligné que dans de telles circonstances, la suspension du statut de « risque négligeable d'ESB » paraissait disproportionnée par rapport au niveau de risque associé à l'apparition d'un ou de plusieurs cas d'ESB classique chez un ou plusieurs animaux né(s) après l'interdiction visant l'alimentation des ruminants, compte tenu notamment des mesures sanitaires qui continuaient à être mises en œuvre.

5. Considérations sur le chapitre 11.4 du *Code terrestre* sur l'ESB

Le Groupe actuel a été informé de l'état d'avancement de la révision du chapitre 11.4 du *Code terrestre* sur l'ESB effectuée actuellement par un autre Groupe ad hoc. Le Groupe a examiné les dispositions du chapitre sur l'ESB ainsi que le questionnaire destiné aux Pays membres souhaitant présenter une demande d'évaluation officielle de leur statut au regard du risque d'ESB (article 1.6.5 du *Code terrestre*), ainsi que celles du chapitre 2.4.5 du *Manuel terrestre* ; les questions examinées étaient les suivantes :

Dispositions afférentes à la surveillance selon les catégories de risque à l'égard de l'ESB (chapitre 11.4 du *Code terrestre*)

Le Groupe a examiné la pertinence des dispositions afférentes à la surveillance pour les pays présentant à la fois un risque négligeable d'introduction de l'agent de l'ESB depuis au moins une période d'incubation, et un risque négligeable d'exposition à l'agent de l'ESB. Le Groupe a estimé que pour les pays dans cette situation, les dispositions existantes en matière de surveillance semblaient non seulement disproportionnées par rapport au niveau de risque, mais constituaient probablement un obstacle important et injustifiable au recouvrement du statut de risque négligeable d'ESB. Le Groupe a envisagé deux solutions :

- une procédure de suivi rapide, permettant à ces pays de cumuler le nombre requis de points de surveillance en moins de sept ans ;
- une surveillance de niveau moindre, consistant à soumettre à analyse toute suspicion clinique et tout animal trouvé mort, sans exiger de valeurs cibles en points de surveillance.

Ces options pourraient être transmises au Groupe ad hoc chargé de la révision du chapitre sur l'ESB afin qu'il les examine lors de sa prochaine réunion.

Autres Considérations sur le chapitre 11.4 du *Code terrestre*

Concernant le Tableau 1 de l'article 11.4.22, le Groupe a constaté que les valeurs cibles en points de surveillance étaient indiquées pour des tailles de population bovine adulte de plus d'un million d'animaux, égales à un million d'animaux, comprises entre 900,001 et un million d'animaux et inférieures. Le Groupe a recommandé la suppression de la cible en points de surveillance pour une population bovine adulte d'exactly un million (deuxième ligne du Tableau 1).

Questionnaire proposé aux Pays membres souhaitant présenter une demande d'évaluation officielle de leur statut au regard du risque d'ESB (article 1.6.5 du Code terrestre) (« Questionnaire sur l'ESB »)

Le Groupe a constaté qu'il pouvait être difficile pour certains pays de fournir des preuves documentées permettant de répondre à toutes les questions du questionnaire sur l'ESB de manière suffisamment détaillée. Le Groupe a estimé qu'une certaine souplesse devait être tolérée dès lors que le résultat global de l'évaluation du risque était cohérent par rapport au niveau de risque d'ESB pour lequel le pays sollicitait l'évaluation – à condition que des preuves documentées soient fournies quant à la conformité avec les articles 11.4.2 et 11.4.3 du *Code terrestre*.

Constatant une nouvelle fois que les Tableaux 5.d, 5.e, 5.f et 5.g étaient souvent mal compris et par conséquent mal renseignés par les Pays membres demandeurs, le Groupe s'est félicité qu'une révision de ces tableaux ait été entreprise par le Groupe ad hoc précédent et soumise à la Commission scientifique pour approbation.

Chapitre 2.4.5 du Manuel terrestre

Concernant le chapitre 2.4.5 du *Manuel terrestre*, le Groupe a fait observer que l'histopathologie n'était plus citée parmi les méthodes préconisées. Or, certains pays peuvent difficilement mettre en œuvre d'autres méthodes diagnostiques que l'examen histologique. Le Groupe a envisagé d'adapter les valeurs cibles en points de surveillance afin de tenir compte de la sensibilité plus faible de ce test. Toutefois, la sensibilité de l'histopathologie par rapport aux autres tests mentionnés dans le *Manuel terrestre* pour les différents flux de surveillance n'est pas précisément établie et il conviendrait de le faire. Il conviendra également de déterminer la faisabilité d'études permettant d'évaluer la sensibilité de l'histopathologie.

6. Finalisation et adoption du projet de rapport

Après avoir examiné et corrigé le projet de rapport présenté par le rapporteur, le Groupe l'a adopté.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 22–24 novembre 2016

Termes de référence

Le Groupe ad hoc de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Pays membres au regard du risque d'ESB (ci-après désigné le Groupe) a pour tâche d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut de risque négligeable d'ESB présentées par :

- la Pologne
- le Royaume-Uni (statut au regard du risque d'une zone : Irlande du Nord)
- le Royaume-Uni (statut au regard du risque d'une zone : Écosse).

Le Groupe a également pour tâche d'évaluer l'information présentée par la France suite à l'identification en 2016 d'un cas d'ESB classique chez une vache née en 2011.

Pour ce faire, les membres du Groupe sont tenus :

1. De signer l'engagement de confidentialité des informations, s'ils ne l'ont pas déjà fait.
2. De remplir préalablement le formulaire de déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de le remettre à l'OIE dans les plus brefs délais et au plus tard deux semaines avant la réunion.
3. D'évaluer les demandes présentées par les Pays membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB.
 - a) Avant la réunion :
 - lire et examiner en détail tous les dossiers fournis par l'OIE ;
 - prendre en considération toute autre information disponible relevant du domaine public et considérée pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
 - résumer les dossiers en conformité avec les recommandations du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, en utilisant le formulaire fourni par l'OIE ;
 - rédiger les questions pertinentes chaque fois que l'analyse du dossier fait apparaître des points que le Pays membre demandeur devra clarifier ou compléter en fournissant des informations complémentaires ;
 - adresser à l'OIE le formulaire rempli ainsi que les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion.
 - b) Pendant la réunion :
 - contribuer au débat en partageant leur expertise;
 - se retirer des délibérations et ne pas participer aux décisions en cas de conflit d'intérêt éventuel ;
 - fournir un rapport détaillé en appui des recommandations faites à la Commission scientifique pour les maladies animales concernant la reconnaissance (ou la non-reconnaissance) du statut au regard du risque d'ESB d'un ou de plusieurs pays ou zone(s), et signaler toute insuffisance des informations fournies ou tout aspect particulier nécessitant l'intervention future du Pays membre demandeur.
 - c) Après la réunion :
 - contribuer à la finalisation du rapport par voie électronique si celui-ci n'a pas été achevé au cours de la réunion.

Annexe II

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 22–24 novembre 2016

Ordre du jour

1. Séance d'ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes présentées par les Pays membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB
 - 3.1. Pologne
 - 3.2. Royaume-Uni
 - Royaume-Uni (statut au regard du risque d'une zone : Irlande du Nord)
 - Royaume-Uni (statut au regard du risque d'une zone : Écosse)
4. Évaluation de l'information fournie par un Pays membre concernant les investigations conduites suite à l'identification en 2016 d'un cas d'ESB classique
 - France
5. Considérations sur le Chapitre 11.4 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
6. Finalisation et adoption du rapport

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 22–24 novembre 2016

Liste des participants

MEMBRES

Dr Armando Giovannini

(par vidéoconférence)
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"
Via Campo Boario, 64100 Teramo
ITALIE
Tél: (39 0861) 33 24 27
Fax : (39 0861) 33 22 51
a.giovannini@izs.it

Dr Shigeki Yamamoto

Tokai University
School of Marine Science and Technology,
Department of Fisheries, Course of Food
Sc1ence, 3-20-1, Orido, Shimizu-ku,
Shizuoka-city, Shizuoka, 424-8610
JAPON
Tél. : 81 54 334 0411
Fax : 81 54 337 0239
syamamoto@tokai-u.jp

Dre Ximena Melon

Servicio Nacional de Sanidad y Calidad
Agroalimentaria (SENASA)
Paseo Colón 367, CABA (1063)
ARGENTINE
Tél. : +54-11-4121 5425
xmelon@senasa.gob.ar

Prof. Torsten Seuberlich

University of Bern
Bremgartenstrasse 109A
3012 Bern
SUISSE
Tél. : + 41 31 631 2206
Fax : +41-31 631 25 38
torsten.seuberlich@vetsuisse.unibe.ch

Dr Noel Murray

Agence canadienne d'inspection des aliments
1400 Merivale Road, Ottawa, K1A0Y9,
Ontario
CANADA
Tél. : (1613) 773 5904
Noel.Murray@inspection.gc.ca

Dre Lucie Carrouée-Pook

(excusée)
(participation par téléphone)
Commission européenne
B-1049 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : (32-2) 2964075
Lucie.CARROUEE@ec.europa.eu

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES

Dr Baptiste Dungu

MCI-Santé Animale
26 Dalrymple Crescent
Edinburgh EH9 2NX
Écosse
ROYAUME-UNI
Tél. : +212 523 30 31 32
Fax : +212 523 30 21 30
B.DUNGU@mci-santeanimale.com

SIÈGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone

Directeur général adjoint
m.stone@oie.int

Dre Laure Weber-Vintzel

Chef du Service
Service des Statuts
l.weber-vintzel@oie.int

Dre Morgane Dominguez

Chargée de projet
Service des Statuts
m.dominguez@oie.int

Dre Anna-Maria Baka

Chargée de mission
Service des Statuts
am.baka@oie.int

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE
Paris, 6 – 8 décembre 2016**

Une réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste équine (dénommé ci-après le Groupe) s'est tenue au siège de l'OIE du 6 au 8 décembre 2016.

1. Ouverture

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Jean-Philippe Dop, Directeur général adjoint « Affaires institutionnelles et actions régionales », a accueilli les membres du Groupe en les remerciant de leur engagement et du soutien considérable apporté à l'OIE afin de lui permettre de remplir sa mission.

Le Docteur Dop a salué le travail et les efforts consacrés à l'étude des dossiers et a souligné que la reconnaissance officielle des statuts sanitaires constituait une activité importante pour l'OIE.

Le Docteur Dop a souligné qu'en accord avec les objectifs du 6^e plan stratégique de l'OIE, la procédure du déroulement des élections des membres des Commissions spécialisées et de la nomination des experts des Groupes de travail et des Groupes *ad hoc* était en cours de révision. Le Docteur Dop a souligné que la révision de la procédure de sélection des experts de l'OIE avait pour objectif d'apporter plus de transparence à la façon dont les experts étaient choisis et de pouvoir actualiser et élargir la réserve d'experts qui pourraient être appelés à participer à divers Groupes de travail et Groupes *ad hoc*.

Le Docteur Dop a fait le point pour le Groupe sur certaines autres activités qui sont actuellement importantes pour l'OIE, notamment l'antibiorésistance, l'influenza aviaire hautement pathogène ainsi que la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la peste des petits ruminants.

Le Groupe ainsi que l'OIE ont souhaité la bienvenue aux Docteurs Evan Sergeant et Javier Castillo-Olivares, nouveaux membres de ce Groupe.

La Docteure Laure Weber-Vintzel, Chef du Service des Statuts, a présenté le Docteur Matteo Morini qui a récemment rejoint le Service des Statuts pour travailler sur les activités liées à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

Le Docteur Brückner, Président de la Commission scientifique pour les maladies animales, a encouragé le Groupe à tenir compte, lors de l'évaluation des dossiers, de la capacité des pays à conserver un statut indemne (capacité à poser un diagnostic, à notifier et à répondre à une incursion de la maladie, par exemple).

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par la Docteure Beverley Parker, le Docteur James MacLachlan a fait office de rapporteur, avec le soutien du Secrétariat. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Le mandat, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I, II et III.

3. Évaluation de demandes de reconnaissance du statut indemne de peste équine présentées par des Pays Membres

Le Groupe a procédé à l'évaluation de trois autres demandes émanant de Pays Membres en vue de la reconnaissance du statut indemne au regard de la peste équine. Le Groupe a conclu que deux de ces Pays Membres n'avaient pas satisfait aux exigences du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (« *Code Terrestre* ») et a renvoyé les dossiers aux Pays Membres en question.

Durant sa réunion de février 2017, la Commission Scientifique a considéré, provisoirement, que le troisième Pays Membre satisfaisait aux conditions pour être reconnu indemne de peste équine conformément à l'Article 12.1.2 du *Code Terrestre*. Cependant, la Commission Scientifique a considéré qu'une décision finale informée ne pourrait être prise qu'à la suite d'une mission dans ce pays. En outre, la Commission Scientifique a souligné qu'une mission d'évaluation PVS de suivi serait particulièrement bénéfique pour évaluer les capacités actuelles des services vétérinaires de ce pays. L'instruction de ce dossier a par conséquent été ajournée jusqu'à finalisation de l'évaluation.

En outre, le Groupe a étudié les commentaires fournis par un quatrième Pays Membre sur l'évaluation conduite précédemment par le Groupe lors de l'examen de la demande de ce pays en janvier 2016. Toutefois, en l'absence d'un dossier mis à jour indiquant les activités menées depuis la soumission du dossier précédent et faisant une demande formelle de reconnaissance du statut indemne de peste équine, le Groupe n'a pas été en mesure de faire une (ré) évaluation du statut indemne de peste équine de ce Pays Membre.

4. Considérations portant sur le chapitre 12.1. du Code sanitaire pour les animaux terrestres relatif à la peste équine

Le Groupe a discuté les provisions du chapitre 12.1. du *Code Terrestre* relatif à la peste équine. Conformément à une recommandation de la Commission Scientifique, les discussions correspondantes ne sont pas capturées dans le présent rapport et seront diffusées ultérieurement, lorsque de la Commission Scientifique aura finalisé l'harmonisation des conditions pour la reconnaissance des statuts officiellement indemnes de maladie.

5. Considérations portant sur le statut indemne de peste équine et sur les zones indemnes de maladies des équidés (EDFZ)

Le Groupe s'est interrogé pour savoir s'il devait être obligatoire de posséder un statut officiellement reconnu indemne au regard de la peste équine comme condition préalable à la mise en place d'une zone indemne de maladies des équidés (EDFZ). Le Groupe a conclu qu'il relevait de la responsabilité des pays mettant en place une EDFZ de définir la liste des maladies à signaler au regard desquelles la zone est déclarée indemne par une procédure d'auto-déclaration. Si la peste équine figure dans la liste des maladies au regard desquelles la zone est déclarée indemne, alors la reconnaissance du statut indemne au regard de la peste équine doit s'appuyer sur une reconnaissance officielle de l'OIE et sur une auto-déclaration pour les autres maladies à signaler pour la zone indemne de maladies des équidés.

6. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné et modifié le projet de rapport fourni par le rapporteur en approuvant la diffusion du projet de rapport par voie électronique pour commentaires avant adoption finale. Le Groupe a reconnu que ce rapport rendait bien compte des discussions.

.../Annexes

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE
Paris, 6-8 décembre 2016

Mandat

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste équine (ci-après désigné le Groupe) doit évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine envoyées par les Pays Membres.

Ceci implique pour les experts et les membres de ce Groupe de :

1. Signer l'engagement de l'OIE en matière de confidentialité de l'information, si cela n'a pas été fait auparavant.
2. Compléter le formulaire de déclaration d'intérêt avant la réunion du Groupe et l'envoyer à l'OIE dès que possible et au moins deux semaines avant la réunion.
3. Évaluer les demandes émanant des Pays Membres relatives à une reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine.
 - a) Avant la réunion :
 - Lire et étudier en détail l'ensemble des dossiers communiqués par l'OIE ;
 - Tenir compte de toute autre information du domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
 - Résumer les dossiers conformément aux exigences du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, à l'aide du formulaire fourni par l'OIE ;
 - Rédiger des questions à chaque fois que l'analyse des dossiers soulève des interrogations qui ont besoin d'être clarifiées ou complétées par des détails supplémentaires que devra fournir le Pays Membre, auteur de la demande ;
 - Envoyer le formulaire complété et les questions éventuelles à l'OIE, au moins une semaine avant la réunion.
 - b) Lors de la réunion :
 - Contribuer à la discussion en apportant son expertise ;
 - Se retirer des discussions et de la prise de décision, lorsqu'il peut exister des conflits d'intérêt ;
 - Fournir un rapport détaillé de façon à recommander à la Commission scientifique pour les maladies animales le (s) pays ou zone (s) devant être (ou non) reconnu (s) (ues) indemnes de peste équine et indiquer toutes les informations manquantes ou les domaines spécifiques qui devront être abordés à l'avenir par le Pays Membre, auteur de la demande.
 - c) Après la réunion :
 - Contribuer, par voie électronique, à la finalisation du rapport si cela n'a pas été fait lors de la réunion.

Annexe II

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE**

Paris, 6-8 décembre 2016

Ordre du jour

1. Ouverture
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Évaluation de demandes de reconnaissance du statut historiquement indemne de peste équine présentée par des Pays Membres
 4. Considérations portant sur le chapitre 12.1. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatif à la peste équine
 5. Considérations portant sur le statut indemne de peste équine et sur les zones indemnes de maladies des équidés (EDFZ)
 6. Adoption du rapport
-

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE
Paris, 6 – 8 décembre 2016

—————
Liste des participants

MEMBRES

Dr Javier Castillo Olivares

Institut Pirbright
 Ash Road, Pirbright, Woking,
 GU24 0NF
 ROYAUME-UNI
 Tél : 44 (0)1483 232441 ex 1081
 javier.castillo-olivares@pirbright.ac.uk

Dr Alf-Eckbert Füssel

Assurant la fonction de chef d'unité,
 DG SANTE/G2
 Commission européenne
 Rue Froissart 101-3/67 - B-1040 Brussels
 BELGIQUE
 Tél : (32) 2 295 08 70
 Fax : (32) 2 295 3144
 alf-eckbert.fuessel@ec.europa.eu

Dr James MacLachlan

Département de pathologie, microbiologie et
 immunologie
 Faculté de médecine vétérinaire
 Université de Californie,
 Davis, Californie 95616-8739
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
 Tél : (1.530) 754 8125
 Fax : (1.530) 752 3349
 njmaclachlan@ucdavis.edu

Dre Beverley Parker

Equine Health Fund,
 Wits Health Consortium
 No 8 Blackwood Avenue, Parktown,
 Johannesburg, 2193
 AFRIQUE DU SUD
 Tél : (27-82) 578-7044
 bevz@agnet.co.za

Dr Evan Sergeant

AusVet Animal Health Services
 Orange NSW 2800
 AUSTRALIE
 Tél : (61) 2 6362 1598
 Fax : (61) 7 4688 2699
 evan@ausvet.com.au

Dr Stéphan Zientara

ANSES/INRA/ENVA
 Directeur de l'UMR 1161
 23 Avenue du Général de Gaulle
 94703 Maisons-Alfort
 FRANCE
 Tél : (33) 1 43 96 72 80
 s.zientara@vet-alfort.fr

Représentant de la Commission scientifique

Dr Gideon Brückner (Président)

30 Schoongezicht
 1 Scholtz Street
 Somerset West 7130
 AFRIQUE DU SUD
 Tél : (27) 218 516 444
 Mobile : (27) 83 310 2587
 gkbruckner@gmail.com

SIEGE DE L'OIE

Dr Jean-Philippe Dop

Directeur général adjoint
 oie@oie.int

Dre Laure Weber-Vintzel

Chef du
 Service des Statuts
 l.weber-vintzel@oie.int

Dre Morgane Dominguez

Chargée de projet
 Service des Statuts
 m.dominguez@oie.int

Dr Matteo Morini

Chargé de mission
 Service des Statuts
 m.morini@oie.int

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS
Paris, 13-14 décembre 2016**

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR), ci-après désigné « Groupe », s'est réuni au Siège de l'OIE du 13 au 14 décembre 2016.

1. Ouverture de la réunion

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint « Normes internationales et Science » de l'OIE, a accueilli et remercié les membres du Groupe pour leur engagement et leur soutien indéfectible à l'égard de l'OIE et plus particulièrement pour l'immense travail accompli dans le cadre de la reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

Le Docteur Stone a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité, ainsi que d'avoir fait part de leur éventuel conflit d'intérêts le cas échéant. Il a rappelé que, lorsqu'un membre du Groupe estimait qu'il pouvait avoir un conflit d'intérêts avec le dossier, celui-ci devait alors en faire part et se retirer des discussions relatives audit dossier.

Le Docteur Stone a attiré l'attention sur le fait que la crédibilité scientifique de l'OIE reposait notamment sur les procédures de reconnaissance officielle des statuts sanitaires et que, par conséquent, l'OIE s'engageait à accroître la transparence à toutes les étapes des procédures. Il a souligné la nécessité de disposer d'un rapport détaillé des évaluations car celui-ci constituait le principal support permettant de communiquer à la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique ») et aux Pays Membres les raisons sous-tendant les décisions prises. Il a également encouragé le Groupe à continuer à transmettre des commentaires détaillés aux pays ayant reçu une évaluation négative pour leur permettre d'identifier les lacunes et points à améliorer et à également fournir des recommandations instructives aux pays ayant reçus une évaluation positive mais nécessitant encore certaines améliorations.

Le Docteur Stone a indiqué que, conformément au 6^{ème} Plan stratégique, l'OIE travaillait actuellement à une procédure renforcée pour la sélection des membres des Commissions spécialisées. L'élaboration de la nouvelle procédure offrira une excellente occasion pour mettre à jour et accroître le vivier d'experts de l'OIE susceptibles d'être invités à prendre part aux différents Groupes ad hoc. Il a, en outre, mentionné les travaux à mener dans les années à venir concernant le Programme d'éradication mondiale de la PPR. Avec les membres du Groupe, il a accueilli le Docteur Jean-Jacques Soula, Coordinateur OIE du Secrétariat mondial conjoint pour la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la PPR, qui assistait à la réunion du Groupe en qualité d'observateur.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion était présidée par le Docteur Henry Wamwayi. Le Docteur Michael Baron a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Le mandat, l'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I, II et III, respectivement.

3. Évaluation d'une demande présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance officielle de son statut indemne de PPR

3.1 Botswana

Le Botswana a présenté en août 2016 une demande de reconnaissance officielle de son statut historiquement indemne de PPR. Le pays a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

a) *Déclaration des maladies animales*

Le Groupe a estimé que le Botswana faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales en remettant régulièrement à l'OIE les rapports requis. Il a également pris note de la transparence dont le pays faisait preuve concernant le contrôle de la fièvre aphteuse. Le Groupe a examiné les informations transmises par le Botswana au Système mondial d'information sanitaire de l'OIE de 2005 à 2016 et a pris acte du fait que la PPR était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays depuis dix ans au moins.

b) *Services vétérinaires*

Le Groupe s'est penché sur la chaîne de commandement mise en place au Botswana, de l'Autorité vétérinaire jusqu'aux unités sur le terrain. Pour faciliter la lutte contre la maladie et la dispense de services vétérinaires, le Botswana est divisé en districts supervisés chacun par un vétérinaire. Chaque district est ensuite subdivisé à son tour en sous-districts dirigés par des vétérinaires, et chaque sous-district se compose de zones supervisées par des techniciens en santé animale détenant un diplôme ou un certificat en santé animale.

Le Groupe a également apprécié l'organisation régulière de réunions entre les éleveurs et les techniciens en santé animale dans ces zones. Le pays a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé concernant le système en place pour l'identification et l'enregistrement des petits ruminants domestiques. Tous les ans la population de petits ruminants est recensée et les résultats sont consignés par les Services vétérinaires. Le Groupe a conclu que l'Autorité vétérinaire avait une connaissance courante de tous les cheptels d'ovins et de caprins existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers.

Le Groupe a été informé que le Botswana avait accueilli une mission d'évaluation OIE des performances des Services vétérinaires (PVS) en 2010, suivie d'une mission d'Analyse des écarts PVS en 2011. Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires satisfaisaient aux exigences requises pour un pays indemne de PPR.

Le Groupe a pris acte des programmes généraux de sensibilisation en place pour les maladies animales et de l'absence de programme spécifique pour la PPR. Compte tenu du risque non négligeable de propagation de la PPR plus au sud et d'incursion au Botswana, le Groupe a recommandé que le Botswana développe des programmes de sensibilisation consacrés à la PPR s'adressant à toutes les parties prenantes.

c) *Situation de la PPR au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a noté que la PPR n'avait jamais été rapportée au Botswana et que, par conséquent, le pays pouvait prétendre au statut historiquement indemne conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* ») (cf section f).

d) *Absence de vaccination et d'introduction d'animaux vaccinés au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a noté que la vaccination n'avait jamais été pratiquée au Botswana. L'importation d'animaux sensibles était autorisée en provenance de pays limitrophes connus pour être historiquement indemnes de PPR et dans lesquels la vaccination contre la PPR n'avait jamais été pratiquée. Par conséquent, le Groupe a conclu qu'aucun animal vacciné n'était introduit au Botswana.

e) *Importation de ruminants domestiques et de leur semence, leurs ovocytes ou leurs embryons, conformément aux articles du chapitre 14.7.*

Le Botswana n'importe les petits ruminants ou leurs produits qu'en provenance de trois pays historiquement indemnes de PPR, dont deux sont officiellement reconnus indemnes par l'OIE, après les avoir soumis à un contrôle très strict à l'importation qui est présenté dans le dossier. Sur la base des informations se trouvant dans le dossier, le Groupe a conclu que les procédures de contrôle à l'importation pour les animaux et les produits d'origine animale appliquées par le Botswana satisfaisaient aux exigences requises par le *Code terrestre*.

f) *Surveillance de la PPR et de l'infection par le virus de la PPR conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33. et au chapitre 1.4.*

La présence de la PPR n'a jamais été rapportée au Botswana. Conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, puisque le Botswana satisfait à toutes les conditions fixées aux points 1.a.iii à 1.a.vi) de cet article depuis au moins 10 ans, il peut alors prétendre au statut indemne de PPR sans surveillance spécifique de l'agent pathogène concerné.

Le Groupe a constaté qu'une surveillance clinique active était menée en sus de la surveillance passive continue, mise en place à des fins de détection précoce, pour détecter toute incursion en provenance d'un pays limitrophe infecté. Le Groupe a également salué le Botswana pour avoir identifié deux districts, à la frontière avec un pays voisin, comme étant des zones à risque élevé de PPR et pour conduire une surveillance sérologique annuelle chez les petits ruminants dans ces zones.

Le Groupe a noté que, en 2015 et 2016, le sérum de 1100 ovins et caprins avait été analysé par le Laboratoire vétérinaire national du Botswana dans le cadre du processus de validation d'une épreuve ELISA par compétition spécifique à la PPR. Sur les 1100 sérums, 105 étaient positifs (22 sur 105) ou douteux (77 sur 105). Les 105 sérums ont été expédiés à un autre laboratoire pour confirmation et tous les résultats se sont révélés négatifs. Le Groupe s'est félicité de cette initiative prise afin de renforcer les capacités de diagnostic de laboratoire et a pris acte de ces résultats venant étayer le statut indemne de PPR.

En ce qui concerne la faune sauvage, le Groupe a pris note que la surveillance passive, menée par le Département des Services vétérinaires en collaboration avec le Département de la Faune sauvage, n'avait détecté aucun signe clinique chez les animaux sauvages sensibles. Le Botswana a été encouragé à inclure une surveillance sérologique de la faune sauvage, si possible, afin d'améliorer les chances de détecter les infections infracliniques par le virus de la PPR (VPPR).

Le Groupe a conclu que la surveillance décrite dans le dossier était adaptée à la situation épidémiologique et répondait aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*.

g) *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPR*

Le Groupe s'est félicité de la participation du Botswana à des actions menées conjointement avec les pays limitrophes afin d'améliorer la coordination de la lutte menée contre les maladies transfrontalières. Le Botswana a contribué au développement de la Stratégie régionale de contrôle de la PPR de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe en réponse aux foyers de la maladie apparus dans deux pays limitrophes de la région.

Le Groupe a pris acte de l'existence d'un plan d'urgence pour d'autres maladies, telles que la fièvre aphteuse, qui a été revu en 2015 afin de répondre à la situation zoonositaire actuelle et aux politiques en place dans la région, et du fait que le Botswana prévoyait d'y inclure la PPR. Par conséquent, le Groupe a recommandé que le Botswana finalise au plus vite le plan d'urgence pour la PPR et le transmette à l'OIE lorsqu'il sera disponible.

Le Groupe a considéré que les mesures réglementaires requises en matière de détection précoce, de prévention et de contrôle de la PPR étaient en place.

h) *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.9.*

Le Groupe a noté que le Botswana aurait pu fournir de plus amples détails et de meilleures explications concernant certaines questions de l'article 1.6.9. Toutefois, il a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par le Botswana aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 14.7. et au questionnaire de l'article 1.6.9. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer au Botswana le statut de pays indemne de PPR.

Recommandations à l'attention du Botswana :

Le Groupe a recommandé que :

- Le Botswana organise et poursuive des programmes de sensibilisation à la PPR s'adressant à toutes les parties prenantes, y compris le Département de la Faune sauvage et des Parcs nationaux ;
- Le Botswana finalise au plus vite le plan d'urgence pour la PPR et le transmette à l'OIE dès qu'il est disponible ;
- Le Botswana finisse de mettre sur pied et de valider tous les tests de diagnostic de la PPR nécessaires ;
- Le Botswana mette en place, si possible, la séro-surveillance de la faune sauvage afin d'améliorer les chances de détecter les infections infracliniques par le VPPR.

4. Évaluation d'une demande déposée par un Pays Membre en vue de la validation de son programme officiel de contrôle de la PPR

Le Groupe a évalué une autre demande déposée par un Pays Membre afin d'obtenir la validation de son programme officiel de contrôle de la PPR. Le Groupe a conclu que le Pays Membre concerné ne réunissait par les conditions énoncées dans le *Code terrestre* et a retourné le dossier au pays demandeur.

5. Informations sur la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR

Le Docteur Jean-Jacques Soula, Coordinateur OIE du Secrétariat conjoint FAO-OIE pour la PPR, a présenté au Groupe l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR¹ (PPR-GCES) qui a été adoptée lors de la Conférence internationale sur la PPR organisée par la FAO et l'OIE à Abidjan (Côte d'Ivoire) en avril 2015 et à laquelle ont participé plus de 70 pays. Il a mentionné les principales étapes franchies en 2016 concernant la mise en oeuvre de la PPR-GCES :

- La création en avril du Secrétariat conjoint FAO-OIE pour la PPR, au Siège de la FAO à Rome. Le Secrétariat se compose du Secrétaire pour la PPR, du Coordinateur FAO et du Coordinateur OIE ;
- Le développement du Programme mondial pour l'éradication de la PPR² (PPR-GEP), rédigé dans le cadre d'un processus ouvert, comprenant : une séance de réflexion organisée en avril à Nagarkot (Népal) ; la création d'un comité de rédaction avec des experts de la FAO, de l'OIE et des experts indépendants ; et l'organisation d'une réunion du comité de lecture en juillet à Rome, avec les représentants de toutes les parties prenantes. Une fois entérinée par la Direction de la FAO et de l'OIE, la PPR-GEP a été lancée officiellement le 28 octobre (communiqué de presse conjoint FAO-OIE³) et présentée aux membres lors d'une manifestation parallèle organisée à Rome le 9 décembre, à l'occasion de la 155^e session du Conseil de la FAO ;
- L'organisation de réunions régionales pour la feuille de route concernant la PPR dans huit des neuf régions où des pays sont infectés ou à risque.

En 2017, le Secrétariat devrait oeuvrer à : la mise en oeuvre d'une Stratégie conjointe FAO-OIE de mobilisation des ressources afin de soutenir le financement de la PPR-GEP (les coûts sont estimés à 996 millions USD pour la période 2017-2021) ; la mise sur pied de la gouvernance de la PPR-GEP, dont le Comité consultatif sur la PPR et le Réseau mondial de recherche et d'expertise sur la PPR (PPR-GREN) ; la finalisation de la première et de la seconde série de réunions régionales sur la feuille de route pour la PPR.

¹ <http://www.fao.org/emergencies/resources/documents/resources-detail/en/c/282777/>

² <http://www.fao.org/ppr/en/>

³ <http://www.oie.int/en/for-the-media/press-releases/detail/article/oie-and-fao-present-initial-battle-plan-in-global-campaign-to-eradicate-pestes-des-petits-ruminants/>

Le Groupe a discuté de l'adoption de l'approche transfrontalière harmonisée de type épizone pour éradiquer la PPR et l'a considérée essentielle au succès de la PPR-GEP. Le Groupe a encouragé le Secrétariat de la PPR à promouvoir la collaboration des pays voisins en créant des mécanismes de coordination aux niveaux nationaux et régionaux.

6. Questions diverses

Maintien du statut indemne de PPR (reconfirmation annuelle)

Les conditions énoncées au chapitre 14.7. du *Code terrestre* pour conserver le statut indemne de PPR ont été rappelées au Groupe, et il a convenu de les discuter plus avant.

Selon le Point 2 et le dernier paragraphe de l'article 14.7.3. du *Code terrestre*, les pays ou les zones historiquement indemnes de PPR ne sont soumis à aucune condition pour demeurer sur la liste des pays ou zones indemnes de PPR, tandis que les autres pays ou zones doivent satisfaire aux exigences énoncées au Point 2b) de ce même article. Dès lors, les pays ou zones historiquement indemnes de PPR sont uniquement tenus de remplir le formulaire de reconfirmation annuelle afin de conserver leur statut officiellement indemne de PPR, sans avoir à fournir d'informations à l'appui, notamment en ce qui concerne la surveillance. Cette exigence se traduit dans le formulaire de reconfirmation annuelle du statut de Pays Membres de l'OIE vis-à-vis de la PPR par la Question 7 : « *Si votre pays n'est pas historiquement indemne de PPR selon l'article 1.4.6., la surveillance est-elle conduite conformément aux dispositions des articles 14.7.27. à 14.7.33.?* »⁴

Le Groupe a donc recommandé de réviser l'article 14.7.3. et de modifier le formulaire de reconfirmation annuelle pour la PPR de manière à exiger des preuves de la conduite d'un programme de surveillance permettant de confirmer le statut indemne.

7. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné et modifié le projet de rapport remis par le rapporteur. Il a convenu que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

.../annexes

⁴ <http://www.oie.int/en/animal-health-in-the-world/official-disease-status/peste-des-petits-ruminants/>

Annexe I

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS
Paris, 13-14 décembre 2016**

Mandat

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR), ci-après désigné « Groupe », est chargé d'évaluer la demande de reconnaissance officielle du statut indemne de PPR déposée par le Pays Membre suivant :

- Botswana;

Le Groupe est également responsable d'examiner la demande de validation du programme officiel de contrôle de la PPR déposé par un Pays Membre.

Par conséquent, les experts et les membres de ce Groupe sont tenus de :

1. Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, si cela n'a pas déjà été fait.
2. Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et de le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines avant la réunion.
3. Évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne au regard de la peste des petits ruminants et de validation du programme officiel de contrôle de la PPR déposées par les Pays Membres
 - a) Avant la réunion :
 - lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
 - prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
 - rédiger une synthèse des dossiers conformément aux dispositions énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, à l'aide du formulaire fourni par l'OIE ;
 - rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Pays Membre demandeur ;
 - adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion.
 - b) Pendant la réunion :
 - contribuer à la discussion en s'appuyant sur leur expertise;
 - se retirer des discussions et de la prise de décision lors d'un possible conflit d'intérêts ;
 - remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique pour les maladies animales, de reconnaître (ou non) le ou les pays ou zones indemnes de peste des petits ruminants et de valider (ou non) un programme officiel de contrôle ;
 - indiquer toute information manquante ou question spécifique devant être abordée à l'avenir par le Pays Membre demandeur.
 - c) Après la réunion :
 - contribuer par voie électronique à la finalisation du rapport si celle-ci n'a pas pu être obtenue au cours de la réunion.

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS**

Paris, 13-14 décembre 2016

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Évaluation d'une demande présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance officielle de son statut indemne de PPR
 - a. Botswana
 4. Évaluation d'une demande déposée par un Pays Membre en vue de la validation de son programme officiel de contrôle de la PPR
 5. Informations sur la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR
 6. Questions diverses
 7. Adoption du rapport
-

Annexe III

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS
Paris, 13-14 décembre 2016**

Liste des participants

MEMBRES

Dr Michael Baron
Institute for Animal Health
Ash Road, Pirbright
Woking, Surrey, GU24 0NF
ROYAUME-UNI
Tél. : +44-1483 23.24.41
Fax : +44-1483 23.24.48
michael.baron@pirbright.ac.uk

Dr Misheck Mulumba
Agricultural Research Council
Private Bag X05
Onderstepoort 0110
Pretoria
AFRIQUE DU SUD
Tél. : (27-12) 529 9338
Fax : (27-12) 565 46 67
mulumbam@arc.agric.za

Dre Geneviève Libeau
CIRAD-Département Systèmes Biologiques UMR «Contrôle des
maladies animales exotiques et émergentes »
TA A-15/G Campus international de Baillarguet
34398 Montpellier Cedex 5
FRANCE
Tél. : 33 (0)4 67.59 38 50 ou 37 24
Fax : 33 (0)4 67.59.37 50
genevieve.libeau@cirad.fr

Dr Henry Wamwayi
AU-IBAR
P.O. Box 30786 – 00100
Nairobi,
KENYA
Tél. : +254-20 3674 000
Fax : +254-20 3674 341
henry.wamwayi@au-ibar.org
henry.wamwayi@yahoo.com

OBSERVATEUR

Dr Jean-Jacques Soula
Coordinateur de l'OIE
Secrétariat conjoint FAO -OIE pour la PPR
Via delle terme di Caracalla
00153 Rome
ITALIE
jj.soula@oie.int

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Juan Antonio Montaña Hirose
(Invité excusé)
Director del Centro Nacional de Servicios de Diagnóstico en Salud Animal
Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria
Km 37.5 de la Carretera México-Pachuca
Tecámac, Estado de México
MEXIQUE
juan.montano@senasica.gob.mx
viro99_1@yahoo.com

SIÈGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : (33) 1 44 15 18 88
Fax : (33) 1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dre Simona Forcella
Chargée de mission
Service des Statuts
s.forcella@oie.int

Dre Min Kyung Park
Chargée de mission
Service des Statuts
m.park@oie.int

Dre Anna-Maria Baka
Chargée de mission
Service des Statuts
am.baka@oie.int

Annexe 16

Original: anglais
Janvier 2017

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS
Paris, 24 – 26 janvier 2017**

1. Ouverture et informations contextuelles

La réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens (ci-après dénommé le Groupe) s'est tenue du 24 au 26 janvier 2017 au Siège de l'OIE, à Paris, France.

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE, a accueilli les participants. Il a évoqué l'attention croissante portée au niveau mondial à l'antibiorésistance ainsi qu'à l'utilisation des agents antimicrobiens et a rendu hommage à l'équipe du Siège de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens pour les efforts déployés afin de répondre à ces attentes. Il a particulièrement mis en lumière une étape importante constituée par la publication du premier « Rapport annuel de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux : mieux comprendre la situation à l'échelle mondiale ». Tout en reconnaissant que cette première version du rapport avait ses limites, il a indiqué être confiant pour voir au fil du temps une amélioration progressive de la capacité d'analyse de ce document.

Le Docteur Stone a évoqué l'importance des travaux effectués par le Groupe, notamment les discussions portant sur l'élaboration d'une formule de mesure de la biomasse animale à intégrer dans le dénominateur permettant d'évaluer la tendance suivie par l'utilisation des agents antimicrobiens dans le temps. L'évaluation des tendances en matière d'utilisation des agents antimicrobiens peut avoir plus d'importance au sein d'un pays ou d'une région plutôt que de comparer ces données entre elles, le but étant d'informer et de s'efforcer d'atteindre l'objectif premier consistant à réduire l'utilisation des agents antimicrobiens au niveau national.

Le Docteur Stone a souligné l'importance des Groupes *ad hoc* dans l'élaboration des normes, rôle essentiel de l'OIE. Les travaux du Groupe *ad hoc* sur la résistance aux agents antimicrobiens répondent aux objectifs figurant dans le 6^e Plan stratégique de l'OIE qui comporte des aspects liés à la gestion des risques, à la transparence et à la confiance, au renforcement des capacités et à la durabilité des Services vétérinaires nationaux. Les travaux de ce Groupe répondent aussi à des aspects de trois grands objectifs figurant dans le Plan stratégique de l'OIE, notamment celui de l'excellence scientifique.

Le Docteur Stone a conclu en remerciant le Groupe des contributions qu'il apporte et lui a souhaité bonne réunion.

2. Désignation du président et du rapporteur et adoption de l'ordre du jour

Le Docteur Herbert Schneider a été élu président de cette réunion, les Docteurs Chris Teale et Carolee Carson étant désignés rapporteurs.

L'ordre du jour adopté et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I et II du présent rapport.

3. Table ronde animée par les participants portant sur tout nouveau sujet présentant un intérêt pour le Groupe

Les membres du Groupe ont partagé des informations relatives à leur région et organisations respectives portant sur l'utilisation des agents antimicrobiens et l'antibiorésistance.

4. Présentation de la seconde phase de collecte des données relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux par les Pays Membres de l'OIE

Un aperçu de la seconde phase de collecte des données des Pays Membres de l'OIE portant sur l'utilisation qu'ils font des agents antimicrobiens chez l'animal ainsi qu'une analyse préliminaire de ces données ont été présentés par la Docteure Delfy Góchez, chargée de mission du Service des Sciences et nouvelles technologies. La date limite de soumission des rapports annuels n'étant pas encore dépassée (31 janvier 2017), il a donc été précisé que l'analyse inclurait ultérieurement les soumissions complémentaires attendues pour cette date butoir.

Sur la base des soumissions préliminaires, la Docteure Góchez a indiqué que bien que des pays soient en mesure de soumettre des données pouvant couvrir jusqu'à quatre ans, la majorité des données portait sur 2014, année intéressante pour cette phase de collecte.

Les résultats préliminaires de ces rapports annuels ont également montré que 85 Pays Membres de l'OIE avaient répondu à ce jour. Les choses se sont améliorées par rapport à la première phase de collecte des données et on peut noter, entre autres, les points suivants:

- Onze Pays Membres sont de nouveaux participants à ce processus de collecte des données.
- Six Pays Membres sont passés de la communication d'informations de base à la notification de quantités d'agents antimicrobiens chez l'animal (Options 1, 2 ou 3).
- Neuf Pays Membres sont passés de la notification de l'Option 1 à la notification de l'Option 2 ou 3.

Le Groupe s'est réjoui de ce niveau de participation préliminaire et de l'accroissement des données fournies par les Pays Membres de l'OIE.

5. Présentation du travail réalisé sur le dénominateur et plan de travail pour l'avenir

Le Groupe a recommandé que l'OIE commence à convertir le format sous forme de tableau Excel pour passer à un système de base de données comportant une saisie et une analyse automatisées (directes) des données, suite aux décisions finales prises sur les informations à inclure dans le dénominateur.

La Docteure Lina Awada, Vétérinaire épidémiologiste au Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale (WAHIAD) a fait état des progrès réalisés pour la collecte des données du Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale (WAHIAD) visant à aider à élaborer le dénominateur lié à la biomasse animale devant s'appliquer aux données relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens. La Docteure Awada a informé le Groupe que certains Pays Membres ont commencé à soumettre des informations sur les populations animales par sous-catégories d'oiseaux et de suidés pour l'année 2015. Alors que le nombre de pays en mesure de fournir ces données est actuellement limité, elle a exprimé l'idée que davantage de pays vont soumettre des informations détaillées après avoir été confrontés à cette nouvelle demande qui a été formulée il y a un an seulement.

La Docteure Awada a indiqué que le WAHIAD va progressivement introduire la liste complète des catégories animales proposées par le Groupe. Elle a expliqué que la plateforme actuelle du Système Mondial d'Information Sanitaire (WAHIS) est en train d'être remaniée et que la nouvelle version facilitera davantage la collecte et l'interface des données avec d'autres systèmes. La Docteure Awada a fait part au Groupe de l'occasion qui était offerte de présenter des demandes supplémentaires relatives aux informations portant sur les populations animales d'ici mars 2017 et a précisé que ces demandes pourraient être examinées afin de les intégrer dans cette révision.

Le Groupe a souligné la nécessité de vérifier les données de recensement de WAHIS et l'équipe du WAHIAD a mis en lumière le travail entrepris afin de clarifier les incohérences identifiées en liaison avec les points focaux nationaux responsables de la notification des maladies animales.

Le Groupe a reconnu la variabilité des cycles de production et des poids moyens des animaux dans le monde et le fait que les données puissent ne pas être facilement disponibles par pays ou par région. Le Groupe a accepté que l'amélioration future du dénominateur veuille à réduire l'incertitude et à faciliter la détection des tendances. En fonction des différences observées, il pourrait être nécessaire d'adapter l'analyse des espèces à brève durée de vie en ayant recours à des estimations régionales ou sous-régionales des cycles de production et des poids moyens des animaux. Quelle que soit la méthodologie retenue, le Groupe a souligné que l'approche à adopter pour le dénominateur devait être simple et transparente. Le dénominateur optimal serait la meilleure estimation de la biomasse annuelle des animaux vivants, assortie de limites clairement indiquées.

Le Groupe s'est demandé s'il fallait retenir le poids vif lors du traitement ou le poids vif au moment de l'abattage pour définir le dénominateur. Le Groupe a reconnu que le poids au moment du traitement ne pouvait pas être collecté au niveau mondial et le Groupe a donc recommandé d'utiliser le poids vif au moment de l'abattage. Le Groupe a admis que le poids au moment de l'abattage peut varier de façon notable d'un pays à l'autre, en fonction du poids notifié qui pouvait être celui des animaux vivants avant abattage ou le poids final en carcasse. Le Groupe a reconnu qu'il pouvait y avoir des façons d'estimer le poids des animaux vivants à partir du poids en carcasse et que le poids moyen des carcasses et les critères de mesure variaient beaucoup selon les régions. L'idéal serait d'obtenir un poids moyen des animaux vivants par espèces (et classes de production), qui puisse être calculé à l'avenir en appliquant au poids en carcasse un facteur de conversion. Il faudrait que ce facteur de conversion soit établi par espèces et probablement, par région ou sous-région.

Le Groupe s'est posé la question de savoir si les animaux importés ou exportés devaient figurer dans le calcul de ce dénominateur. Pour des raisons de simplicité, il a été décidé de ne pas inclure cela pour le moment, bien qu'une explication de cette restriction doive figurer en lien avec ce dénominateur.

Le dénominateur étant en cours d'élaboration, le Groupe a proposé que l'OIE applique un dénominateur provisoire pour cette seconde phase de communication des données et que ce dénominateur soit revu ultérieurement à partir des contributions fournies par les Pays Membres de l'OIE. Ce dénominateur provisoire sera établi à partir des données actuellement disponibles. Les classes de production animale incluses seront celles proposées précédemment par le Groupe (Annexe III). Lors de la prochaine réunion, le Groupe prévoit de réaliser une analyse des phases de production pour lesquelles les données relatives aux populations existent afin d'estimer les facteurs de cycle et les poids moyens par région.

Il serait possible d'utiliser les méthodes suivantes pour définir un dénominateur provisoire :

- Facteurs de cycle (pour les espèces dont les cycles de production sont inférieurs à une année): ils pourraient être établis à partir du nombre d'animaux vivants (nombre de truies, nombre de portées par an et nombre de porcelets par portée, par exemple). Ces données pourraient être collectées à partir des documents publiés et des données de la FAO.
- Poids moyens des animaux vivants: ils pourraient être extrapolés à partir des poids en carcasse figurant dans FAOSTAT, en appliquant un facteur de conversion.
- Poids vifs moyens des souches maternelles (vaches et truies, par exemple): ils devront être estimés à partir de documents publiés.

Parallèlement à ces efforts et en faisant appel à des ressources humaines complémentaires et dédiées, le Groupe a recommandé que l'OIE prenne en charge les activités suivantes:

- Activités liées à WAHIS
 - Vérifier la validité des données relatives à la population animale figurant dans WAHIS pour chaque pays.
 - Comparer ces données avec d'autres sources/bases de données : FAOSTAT, par exemple.
 - Comparer avec les données historiques dans WAHIS.
 - S'assurer que les données figurant dans WAHIS correspondent au nombre d'animaux présents à un moment de l'année.
- Autres activités:
 - Collecter des informations sur les poids moyens vifs et sur les cycles de production (à partir des sources et des publications de la FAO).
 - Travailler avec les sous-régions ou régions de l'OIE si des clarifications doivent être obtenues des Pays Membres.
- Résultats attendus:
 - Pour chaque espèce et sous-groupe de production (Annexe III): un facteur de cycle et un poids moyen par région ou sous-région.
 - Un dénominateur validé solide.

6. Discussion du rapport futur présentant les résultats de la seconde phase de la collecte par l'OIE des données relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux

Le Groupe a présenté ses félicitations pour le contenu et la publication du premier *Rapport annuel de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux : mieux comprendre la situation à l'échelle mondiale*.

La Docteure Góchez a proposé le plan suivant pour le rapport de la seconde phase de collecte des données :

1. Analyse mondiale
2. Analyse par région de l'OIE
 - a. Situations types où les Pays Membres ne sont pas en mesure de fournir des quantités de classes d'antimicrobiens
 - b. Modifications des données soumises lors de la première phase
 - c. Année de collecte des données
 - Période de temps déclarée
 - d. Groupes d'animaux
 - e. Espèces animales productrices de denrées alimentaires
 - f. Quantités de classes d'antimicrobiens notifiées
 - Calculs
 - Rapport par région de l'OIE en mg/kg (en utilisant le dénominateur de biomasse provisoire)

Le Groupe a accepté la structure du rapport proposée pour la seconde phase.

Le Groupe a noté qu'inclure des dénominateurs dans le rapport sera l'occasion de mettre en lumière la valeur de ce travail et, éventuellement, d'améliorer les données collectées par WAHIS.

Suite à la discussion du rapport pour la seconde phase de la collecte des données, le Groupe a examiné les options permettant d'améliorer le rapport et qui pourraient être progressivement mises en place à l'avenir. Ces options portaient sur une ventilation des données par région et sous-région de l'OIE et une meilleure évaluation des tendances dans le temps. Parallèlement, le Groupe améliorera le dénominateur. Il a été évoqué qu'avec le soutien des Pays Membres, la couverture des données (c'est-à-dire le nombre de Pays Membres participants au sein d'une région) ainsi que la justesse des données seraient améliorées.

La nécessité de souligner la valeur que présente ce rapport pour les Pays Membres a été évoquée. Un exemple de la valeur qu'il représente pour les Pays Membres est la possibilité qu'il leur apporte de comparer les informations dont ils disposent à la valeur moyenne en mg/ biomasse dans leur région ce qui pourrait leur donner l'élan pour améliorer la situation de leur pays au regard de l'utilisation d'agents antimicrobiens. Le Groupe a évoqué l'idée que le rapport pourrait être présenté à l'avenir sous forme de webinaire et que, lors de ce webinaire, l'OIE pourrait demander des réactions en retour afin de déterminer combien de Pays Membres utilisent ces données.

7. Examen des commentaires des Pays Membres de l'OIE relatifs à la proposition de mise à jour du chapitre 6.7. sur l'« Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance »

Le Groupe a examiné les commentaires techniques reçus des Pays Membres de l'OIE sur la version révisée du chapitre 6.7 du *Code terrestre* sur l'« Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance ».

Un résumé des considérations du Groupe est donné ci-dessous:

Le Groupe n'a pas approuvé la demande visant à inclure la surveillance et le suivi des aliments pour animaux comme étant l'objectif primordial de ce chapitre. Le Groupe a considéré que les aliments pour animaux étaient rarement évoqués dans les programmes de surveillance nationaux et qu'ils ne représentaient qu'une seule des nombreuses sources d'exposition possible des animaux aux bactéries résistantes. Ce chapitre n'a pas pour objectif de fournir une liste complète de toutes les sources d'exposition mais d'indiquer les types de surveillance et de suivi qui pourraient être pris en compte, en fonction des priorités nationales.

Le Groupe a accepté les propositions de modifications suivantes, considérant qu'elles rendaient le texte plus clair et étaient en conformité avec l'objet du chapitre:

1. L'utilisation des termes « surveillance » et « suivi » a été examinée dans l'ensemble du chapitre et revue de façon à être en conformité avec les définitions données dans le Glossaire des définitions de l'OIE.
2. L'alinéa 6.7.3.3. a été modifié pour donner davantage d'explications sur l'importance de la taille des échantillons dans le cadre des programmes de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance et souligner l'importance du Tableau 1.
3. Le troisième paragraphe de l'alinéa 6.7.3.5. a été supprimé, du fait qu'il faisait double emploi avec les informations données au Tableau 2.
4. A l'alinéa 6.7.3.6. iii), le terme « bactéries émergentes » a été changé pour adopter celui de « bactéries pathogènes pour l'homme » dans un souci de clarté.
5. Le terme 'recovery rate' (taux de récupération) est utilisé à l'article 6.7.3. au point 9. (d). (x). Dans un souci de clarté, le Groupe a considéré que le terme 'isolation rate' (taux d'isolement) était préférable puisqu'il désignait le nombre d'échantillons renfermant l'organisme bactérien recherché par rapport au nombre total d'échantillons soumis à examen pour cette bactérie. Le Groupe a également ajouté pour rendre plus clair l'alinéa 6.7.3. au point 9.(h), les mots suivants soulignés : « La méthode d'isolement bactérien, les méthodes d'évaluation de la sensibilité aux agents antimicrobiens, les normes et lignes directrices utilisées doivent être consignées par écrit ».
6. Les termes : « La proportion de souches considérées comme résistantes » employés à l'article 6.7.3. au point 9. (f) dans le paragraphe sur l'enregistrement ont été modifiés comme suit pour rendre le texte plus clair : « La proportion de souches considérées comme résistantes en proportion du nombre total d'isolats soumis à l'épreuve..... ».

Le Groupe n'a pas accepté la demande de donner une définition pour « zoonothronose » au point 6.7.9.6.ii. Ils ont noté que ce chapitre avait pour objectif de proposer des stratégies de suivi et de surveillance portant sur des agents bactériens pathogènes pouvant être présents dans des populations animales. Certains de ces agents pathogènes sont zoonotiques toutefois, ce chapitre n'a pas pour but de traiter les origines bactériennes ou les voies d'exposition. Le Groupe a également fait remarquer que des exemples donnés d'agents pathogènes pouvant causer des zoonothronoses figurent déjà dans ce chapitre au Tableau 3.

Le Groupe n'a pas approuvé l'ajout d'exemples au Tableau 3, étant donné que le Groupe a souligné que ce tableau fournit un ensemble d'agents pathogènes à surveiller et que d'autres bactéries pourraient être ajoutées à la discrétion des différents pays. Le Groupe a fait remarquer que le Tableau 3 donne des exemples d'agents pathogènes vétérinaires pouvant être inclus mais que ce tableau est volontairement non exhaustif.

Le Groupe n'a pas accepté le changement du libellé de l'alinéa 6.7.3.9.g) pour inclure une surveillance quantitative, étant donné que le terme concentrations minimales inhibitrices (CMI) était déjà mentionné en d'autres endroits de l'alinéa 6.7.3.9. (notamment à l'alinéa 6.7.3.9.i).

8. Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens: travaux futurs

Lors de l'examen de ce point, le Groupe s'est concentré sur la terminologie, notamment sur la définition d'utilisation préventive des antibiotiques donnée au chapitre 9.

Le Groupe a noté que d'autres informations intéressantes existent sur l'utilisation prudente des agents antimicrobiens (comme par exemple, la liste de l'OIE des agents antimicrobiens ayant une importance vétérinaire) et qu'elles devraient avoir une plus grande visibilité. Le Groupe a décidé qu'il faudrait poursuivre la discussion sur ce sujet lors de la prochaine réunion.

9. Discussion relative aux définitions nécessaires sur l'utilisation des agents antimicrobiens

Le Groupe a examiné les définitions proposées lors de la réunion de juillet 2012 du Groupe qui avaient été ensuite révisées lors de sa réunion d'août 2015.

Le Groupe a fait remarquer que la définition d'« usage thérapeutique », donnée au début du chapitre 6.8. du *Code terrestre* sur le « Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation » n'était pas suffisamment détaillée pour identifier clairement ce qui devait être notifié en termes de collecte des données. Le Groupe a donc proposé une définition révisée d'usage thérapeutique, d'usage préventif défini et une confirmation de la définition de stimulation de croissance.

Usage thérapeutique : Administration d'un agent antimicrobien à des animaux dans le but de prévenir, de maîtriser ou de traiter une infection ou une maladie. Les médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens ne devraient être utilisés que sur prescription d'un vétérinaire ou d'une autre personne correctement formée et habilitée à prescrire des médicaments vétérinaires conformément à la législation nationale et sous la supervision d'un vétérinaire.

Usage préventif : Administration d'un agent antimicrobien visant les animaux à risque au regard d'une (d') infection(s) spécifique (s) ou dans une situation particulière où il est probable que la maladie apparaisse si le médicament n'est pas administré à la dose appropriée et pour une durée limitée.

Stimulation de croissance: Utilisation de substances antimicrobiennes afin d'accroître le taux de gain pondéral et/ou l'efficacité de l'utilisation des aliments pour animaux par d'autres moyens que purement nutritionnels. Ce terme ne s'applique PAS à l'utilisation d'agents antimicrobiens dans le but spécifique de traiter, contrôler ou prévenir des maladies infectieuses, même si cela peut avoir une incidence sur la croissance. Cette définition est en conformité avec la définition élaborée par le Codex Alimentarius dans le document CAC/RCP 61-2005.

10. Prochaine Conférence mondiale de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens et sur l'antibiorésistance

Le Groupe a été informé que la deuxième Conférence mondiale de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens et sur l'antibiorésistance était prévue pour fin 2017/2018, le lieu n'étant pas encore déterminé. Les experts du Groupe ont été priés de rejoindre le Comité scientifique de la réunion et tous les participants ont accepté.

Les participants à cette Conférence seront les Délégués et les points focaux nationaux de l'OIE pour les produits vétérinaires ainsi que des représentants tripartites et d'autres acteurs clefs.

11. Prochaine réunion

Le Groupe a proposé les dates suivantes pour la prochaine réunion : du 29 au 31 août 2017.

12. Adoption du rapport

Le Groupe a adopté le rapport.

.../Annexes

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS
Paris, 24 – 26 janvier 2017

Ordre du jour

Partie 1

1. Ouverture;
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur;
3. Table ronde animée par les participants portant sur tout nouveau sujet présentant un intérêt pour le Groupe;
4. Présentation de la seconde phase de collecte des données relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux par les Pays Membres de l'OIE;
5. Présentation du travail réalisé sur le dénominateur et plan de travail pour l'avenir;
6. Discussion du rapport futur présentant les résultats de la seconde phase de la collecte par l'OIE des données relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux;

Partie 2

7. Examen des commentaires des Pays Membres de l'OIE relatifs à la proposition de mise à jour du chapitre 6.7. sur « l'Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance »;
 8. Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens: travaux futurs;
 9. Discussion relative aux définitions nécessaires sur l'utilisation des agents antimicrobiens;
 10. Prochaine Conférence mondiale de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens et sur l'antibiorésistance;
 11. Prochaine reunion;
 12. Adoption du rapport
-

Annexe II**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS****Paris, 24 - 26 janvier 2017****Liste des participants****MEMBRES**

Professeur Peter Borriello
Chief Executive Officer
Veterinary Medicines Directorate
Woodham Lane, New Haw,
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
p.borriello@vmd.defra.gsi.gov.uk

Dre Carolee Carson
Veterinary Epidemiologist / Risk Assessor
Canadian Integrated Program for Antimicrobial
Resistance Surveillance
Surveillance Division,
Laboratory for Foodborne Zoonoses,
Public Health Agency of Canada,
Guelph, Ontario N1G 5B2 - CANADA
Tél: (519) 826-2346
carolee.carson@phac-aspc.gc.ca

Dr Jordi Torren Edo
Scientific Administrator
Animal and Public Health
European Medicines Agency
7 Westferry Circus, Canary Wharf
Londres E14 4HB - ROYAUME-UNI
Tél: (44 207) 523 7034
Fax: (44 207) 418 8447
jordi.torren@ema.europa.eu

Dr Gérard Moulin
ANSES - Fougères
Agence Nationale du Médicament Vétérinaire
B.P. 90203 - La Haute Marche, Javené
35302 Fougères Cedex - FRANCE
Tél: (33) (0) 2 99 94 78 78
Fax: (33) (0) 2 99 94 78 99
gerard.moulin@anses.fr

Dr Donald Prater
Acting Assistant Commissioner for Food Safety
Integration
Office of Foods and Veterinary Medicine
U.S. Food and Drug Administration
10903 New Hampshire Avenue
Silver Spring, MD 20993
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Tél: (1) 301-348-3007
Donald.Prater@fda.hhs.gov

Dr Masumi Sato
Directeur
Pathology and Pathophysiology Research Division
National Institute of Animal Health
3-1-5 Kannondai Tsukuba, Ibaraki 305-0856
JAPON
Tél: (81) 29 838 7772
masumi@affrc.go.jp

Dr Herbert Schneider
Agrivet International Consultants
P.O. Box 178
Windhoek - NAMIBIE
Tél: (264) 61 22 89 09
Fax: (264) 61 23 06 19
herbert@farmhabis.com

Dr Chris Teale
VLA Weybridge, New Haw
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
Tél: (44-1743) 46 76 21
Fax: (44-1743) 44 10 60
Christopher.Teale@apha.gsi.gov.uk

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Jacques Acar
Expert senior auprès de l'OIE
22 rue Emeriau, 75015 Paris - FRANCE
Tel: +33 (0)1 40 59 42 41
jfacar7@wanadoo.fr

Dr Olivier Espeisse
HealthforAnimals
168 Avenue de Tervueren, Box 8
1150 Bruxelles - BELGIQUE
Tél: +32 (0)2 541-0111
espeisse_olivier@elanco.com

Dre Awa Aidara Kane
Coordonnatrice de l'Unité Sécurité sanitaire des
aliments et zoonoses, OMS – Organisation
mondiale de la santé,
20 avenue Appia
1211 Genève 27 - SUISSE
Tél: +41 22 791 34 45
Fax: +41 22 791 48 07
aidarakanea@who.int

Dre April Johnson
Division Production et santé animales
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation
et l'Agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome - ITALIE
Tél: (+39) 06 57051
April.Johnson@fao.org

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES

Dr Baptiste Dingu
Membre de la Commission scientifique pour les maladies animales
Lot 157, ZI Sud-Ouest P.O. Box 278
Mohammadia 28810 - MAROC
Tél: +212 5 23 30 31 32
Fax: +212 5 23 30 21 30
B.DUNGU@mci-santeanimale.com

SIEGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint
m.stone@oie.int

Dre Elisabeth Erlacher-Vindel
Chef
Service des Sciences et nouvelles
technologies (SSNT)
e.erlacher-vindel@oie.int

Dr François Diaz
Chargé de mission
SSNT
f.diaz@oie.int

Dre Maria Szabo
Chargée de mission
SSNT
m.szabo@oie.int

Dre Delfy Gochez
Chargée de mission
SSNT
d.gochez@oie.int

Dre Margot Raicek
Stagiaire Service
SSNT
m.raicek@oie.int

Dre Lina Awada
Épidémiologiste
Service d'information et d'analyse de
la santé animale mondiale
l.awada@oie.int

Liste proposée des catégories ou des espèces animales à intégrer dans WAHIS

CATEGORIE ANIMALE
Bovins
Bovins de boucherie
Vaches laitières
Génisses
Bœufs et taureaux
Veaux
Buffles
Cervidés
Porcs
Porcs adultes
Porcs à l'engraissement
Porcelets
Porcs d'élevage familiaux
Oiseaux
Volaille
Poulets de chair
Poules pondeuses
Dindes
Poules de basse-cour
Autres oiseaux
Petits ruminants
Ovins et caprins
Moutons
Chèvres
Agneaux et chevreaux
Équins
Chevaux
Ânes
Camélidés
Lièvres et lapins
Lièvres
Lapins
Chats et chiens
Chats
Chiens
Poissons (d'élevage)
Mollusques
Crustacés
Amphibiens
Reptiles

Rapport relatif aux évaluations des reconfirmations annuelles pour le maintien des statuts sanitaires officiels et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle

Comme annoncé par le Président de la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (ci-après désignée « Commission scientifique ») en mai 2015, la Commission a consacré du temps, lors de sa réunion de février 2017, à soumettre à un examen exhaustif l'ensemble des reconfirmations annuelles émanant des Pays Membres ayant un programme national officiel de contrôle validé par l'OIE afin de voir les progrès accomplis, ce même examen étant fait sur une sélection (environ 10 %) de reconfirmations annuelles des Pays Membres ayant un statut officiel. La Commission a opéré une présélection de ces reconfirmations annuelles lors de sa réunion de septembre 2016 sur la base de considérations techniques ou administratives, telles que :

- Reconnaissance récente du statut sanitaire d'un pays (afin de garantir le maintien des mesures présentées dans la demande) ;
- Demande d'un suivi spécifique émanant du Groupe *ad hoc* concerné ou de la Commission scientifique lors de l'évaluation initiale du dossier ou lors de l'évaluation d'une précédente reconfirmation annuelle ;
- Modifications de la situation ou des risques épidémiologiques d'un pays au regard d'une maladie (accroissement de la menace dans la région nécessitant le maintien crucial d'un haut niveau de surveillance, apparition de cas d'ESB, etc.) ;
- Problèmes éventuels portant sur la performance des Services vétérinaires mettant en danger la mise en application du programme validé ou le maintien du statut sanitaire au regard d'une maladie ;
- Suivi des recommandations faites lors d'une mission précédente ;
- Informations en retour des Représentations régionales et sous-régionales qui justifieraient un suivi étroit de la situation ; et
- Les Pays Membres peuvent également être sélectionnés au hasard.

Une lettre a été adressée en octobre 2016 par la Directrice générale de l'OIE aux Délégués des Pays Membres présélectionnés pour les informer que leurs pays avaient été choisis pour un examen exhaustif de leurs reconfirmations annuelles.

Conformément aux Procédures opératoires normalisées s'appliquant à la reconnaissance officielle du statut au regard d'une maladie, toutes les reconfirmations annuelles ont été étudiées par le Service des Statuts de l'OIE, et lorsque cela était nécessaire, des informations complémentaires ont été demandées, conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*. Les reconfirmations annuelles n'ayant pas été retenues pour être soumises à cet examen exhaustif par la Commission scientifique ont été évaluées par le Service des Statuts de l'OIE et un rapport a été élaboré pour être soumis à l'examen et à la validation de la Commission comme cela est mentionné ci-dessous.

1. Maintien du statut indemne de peste équine

1.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles relatives au statut indemne de peste équine du **Kazakhstan, du Maroc, d'Oman, des Philippines** et de la **Turquie** ont été sélectionnées pour faire l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission relatifs aux reconfirmations annuelles de ces pays au regard de la peste équine sont les suivants :

La Commission n'a pas été en mesure d'examiner la reconfirmation annuelle d'**Oman** lors de sa réunion puisque celle-ci n'avait pas encore été soumise.

Maroc : la Commission a pris note des informations fournies sur le protocole et la conception détaillée de l'étude sérologique menée en 2016 et apprécierait que les résultats lui soient soumis avec la reconfirmation annuelle de 2017.

Philippines : La Commission a encouragé les Philippines à conserver des programmes de sensibilisation et des formations de bon niveau permettant une détection précoce de la peste équine et de la PPR (voir plus bas) en cas d'introduction.

Turquie: La Commission a pris note de la demande de la Turquie d'avoir plus de renseignements sur les informations à fournir pour étayer les reconfirmations annuelles des pays et a précisé que les éclaircissements à apporter sur les exigences en matière de conservation du statut figuraient au programme de travail de la Commission.

Conclusion : A l'exception d'Oman dont le maintien du statut indemne de peste équine dépendait de la soumission de sa reconfirmation annuelle, la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus étaient conformes aux exigences applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut officiellement reconnu indemne de peste équine.

La reconfirmation annuelle d'Oman a été finalisée et envoyée à l'OIE après la réunion de la Commission. Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission par voie électronique que cette reconfirmation était conforme aux dispositions applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre*. La Commission a validé cette conclusion par voie électronique.

1.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles portant sur le statut indemne au regard de la peste équine et a communiqué à la Commission le résultat de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des pays suivants ont été examinées :

Algérie	Corée (Rép. de)	Kirghizistan	Pérou
Allemagne	Croatie	Koweït	Pologne
Andorre	Danemark	Lettonie	Portugal
Argentine	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Qatar
Australie	Équateur	Lituanie	République tchèque
Autriche	Espagne	Luxembourg	Roumanie
Azerbaïdjan	Estonie	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Royaume-Uni
Belgique	États-Unis d'Amérique	Malaisie	Singapour
Bolivie	Finlande	Malte	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	France	Mexique	Slovénie
Bésil	Grèce	Myanmar	Suède
Bulgarie	Hongrie	Norvège	Suisse
Canada	Inde	Nouvelle Calédonie	Taipei chinois
Chili	Irlande	Nouvelle Zélande	Thaïlande
Chine (Rép. pop. de)	Islande	Paraguay	Tunisie
Colombie	Italie	Pays Bas	Uruguay
Chypre	Japon		

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles qui avaient été reçues et examinées respectaient les dispositions applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre*.

Conclusion : la Commission a examiné le rapport préparé par le Service des Statuts de l'OIE relatif aux reconfirmations annuelles du statut indemne de peste équine et l'a validé.

La Commission a conclu qu'à l'exception de l'Azerbaïdjan, de l'ex-Rép. youg. de Macédoine et du Kirghizistan pour lesquels la conservation du statut indemne de peste équine dépend de la soumission de leurs reconfirmations annuelles, les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut indemne de peste équine officiellement reconnu.

Les reconfirmations annuelles de l'Azerbaïdjan, de l'ex-Rép. youg. de Macédoine et du Kirghizistan ont été finalisées, puis adressées à l'OIE après la réunion de la Commission. Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission par voie électronique que ces reconfirmations étaient conformes aux dispositions applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre*. La Commission a validé cette conclusion par voie électronique.

2. Maintien du statut en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

2.1. Maintien du statut de risque maîtrisé à l'égard de l'ESB

2.1.1. Reconfirmation annuelle ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

La reconfirmation annuelle de la **Grèce** a fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission et a été considérée comme étant conforme aux dispositions applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* pour le maintien du statut de risque d'ESB maîtrisé.

2.1.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles relatives au statut de risque d'ESB maîtrisé et a communiqué à la Commission les résultats de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des pays suivants ont été examinées :

Canada*	Pologne
France*	Royaume-Uni
Irlande	Taipei chinois*
Nicaragua	

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles qui avaient été reçues et examinées étaient conformes aux dispositions applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre*. Toutefois, le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur les pays identifiés par un astérisque (*). Les reconfirmations annuelles de ces derniers ont été examinées lors de la réunion de la Commission comme suit :

Canada : le Canada ne suit pas la présentation de l'OIE en ce qui concerne la stratification des sous-populations du Tableau 5 relatif aux données de surveillance de l'ESB puisqu'ils utilisent le modèle original BSurvE. Cette façon de procéder a été acceptée jusqu'à maintenant.

France : les informations sur l'audit, les inspections et les prélèvements effectués dans les usines d'équarrissage et les usines d'aliments pour bétail n'ont pas été présentées dans les tableaux appropriés figurant sur le formulaire en ligne de reconfirmation annuelle du statut de risque au regard de l'ESB (tableaux 2 et 3), mais ont été fournies en suivant la législation de l'UE (catégories 1, 2 et 3). Les informations fournies sont néanmoins exhaustives.

Taipei chinois : depuis 2012, le nombre de prélèvements effectués lors d'abattage de routine n'a fait que décroître pour arriver à une situation où il n'y a plus eu de prélèvements opérés lors d'abattage de routine entre le 01/11/2015 et le 31/10/2016 (la période de notification de la reconfirmation annuelle pour 2016). En réponse au Service des Statuts de l'OIE, le Taipei chinois a expliqué que le système de surveillance pour l'ESB, s'appuyant sur le chapitre 11.4. du *Code terrestre*, a été instauré depuis 1998 : tous les prélèvements soumis aux épreuves jusqu'à présent ont donné des résultats négatifs au regard de l'ESB et aucun cas d'ESB n'a été trouvé dans ce pays. Le Taipei chinois a donc considéré qu'attribuer davantage de ressources pour un accroissement des prélèvements sur du bétail de plus de 30 mois pour les abattages d'urgence ou pour les animaux trouvés morts rendrait la surveillance plus efficace. Le Taipei chinois a également indiqué que certains prélèvements opérés lors d'abattage de routine de bétail présentant une boiterie ou une fourbure ont été considérés à tort comme de l'abattage d'urgence. Ils ont représenté les données conformément aux dispositions applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* pour les soumettre à nouveau à l'OIE. Néanmoins, cette mise à jour des données de surveillance pour 2016 n'a pas d'impact sur la tendance à la diminution constatée pour l'abattage de routine qui perdure.

Conclusion : la Commission a examiné le rapport préparé par le Service des Statuts de l'OIE relatif aux reconfirmations annuelles du statut de risque au regard de l'ESB qu'elle a approuvé et a examiné en détail les reconfirmations annuelles indiquées.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus étaient conformes aux dispositions applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu de risque maîtrisé au regard de l'ESB.

2.2. Maintien du statut de risque négligeable à l'égard de l'ESB

2.2.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles du **Brésil, de l'Inde, du Mexique, de la Namibie** ainsi que d'une **zone de la Chine (Rép.pop. de)** ont fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission. Les commentaires spécifiques présentés par la Commission relatifs aux reconfirmations annuelles sont les suivants :

Brésil: en tenant compte des informations notifiées dans les précédentes reconfirmations annuelles du Brésil relatives à l'ESB, la Commission a demandé que, dans sa reconfirmation annuelle pour 2017, le Brésil liste les usines d'aliments pour différentes espèces d'animaux sur une ligne distincte, comme cela est demandé dans les tableaux du formulaire de reconfirmation annuelle à remplir pour l'ESB.

Chine (Rép.pop. de) (une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé à la Directrice générale en novembre 2013, comprenant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et Macao) :

La Commission a noté qu'alors que des prélèvements sont opérés dans des usines d'aliments pour animaux au niveau des provinces, la réglementation actuelle ne demande pas que ces informations soient notifiées au niveau national. La Commission a recommandé que les informations portant sur les usines de fabrication d'aliments pour animaux dans les provinces soient également soumises dans la reconfirmation annuelle pour 2017.

Conclusion : la Commission a examiné les reconfirmations annuelles des cinq pays mentionnés ci-dessus et a conclu qu'elles respectaient les exigences applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut officiellement reconnu de risque négligeable d'ESB.

2.2.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles relatives au statut de risque négligeable d'ESB et a notifié à la Commission les conclusions de cette analyse, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des pays suivants ont été examinées :

Allemagne	Estonie*	Nouvelle Zélande*
Argentine	États-Unis d'Amérique	Panama*
Australie	Finlande	Paraguay*
Autriche	Hongrie	Pays Bas
Belgique	Islande*	Pérou*
Bulgarie	Israël*	Portugal
Chili	Italie	République tchèque
Chypre*	Japon	Roumanie
Colombie	Lettonie	Singapore
Corée (Rép. de)	Liechtenstein	Slovaquie*
Costa Rica	Lituanie	Slovénie
Croatie	Luxembourg*	Suède
Danemark	Malte	Suisse
Espagne	Norvège*	Uruguay

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles qui avaient été reçues et évaluées étaient conformes aux dispositions applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre*. Toutefois, le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur les pays identifiés par un astérisque (*). Les reconfirmations annuelles de ces pays ont été examinées lors de la réunion de la Commission de la façon suivante :

La plupart des reconfirmations annuelles qui ont été identifiées par le Service des Statuts de l'OIE sont en relation avec le point 4 de l'article 11.4.22. du *Code terrestre* : *les Pays Membres doivent contrôler au moins trois de ces quatre sous-populations* (abattage normal, animaux trouvés morts, abattage d'urgence, suspicions cliniques).

Chypre : en 2016, Chypre a fait des prélèvements uniquement sur une seule sous-population : les animaux trouvés morts. En 2015 et 2014, des prélèvements avaient également été faits en cas d'abattage de routine et, les années précédentes, également lors d'abattage d'urgence. La Commission a suggéré que les prélèvements continuent à être faits pour les abattages d'urgence.

Estonie, Israël, Luxembourg et Norvège : en 2016, ces pays ont opéré des prélèvements uniquement sur deux sous-populations : les animaux trouvés morts et lors d'abattage d'urgence (Estonie et Norvège), animaux trouvés morts et suspicions cliniques (Luxembourg depuis 2014) et animaux trouvés morts et suspicions cliniques (Israël). La Norvège a signalé qu'à compter du premier janvier 2014, le programme de surveillance de l'ESB avait été modifié. Les prélèvements lors de l'abattage de routine des bovins ont été terminés et la limite d'âge pour les prélèvements effectués sur les bovins abattus en urgence passaient de 24 à 48 mois. Ces modifications apportées au programme de surveillance norvégien de l'ESB s'appuyaient sur une évaluation scientifique conduite par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en 2013¹.

Slovaquie : en 2016, les prélèvements étaient effectués sur trois sous-populations : abattage de routine, animaux trouvés morts et abattage d'urgence. Toutefois, seul un prélèvement a été effectué pour l'abattage de routine et le nombre de prélèvements effectués pour chaque flux est en constante diminution.

La Commission a noté la tendance en matière de prélèvements constatée dans les pays européens mentionnés ci-dessus. La Commission a néanmoins confirmé le maintien de leurs statuts de risque tout en continuant de surveiller leurs points de surveillance.

Nouvelle Zélande : en référence au Tableau 5 et aux données historiques de surveillance de l'ESB, les prélèvements n'ont été effectués que sur deux sous-populations : les animaux trouvés morts et les suspicions cliniques. Les prélèvements n'ont pas été effectués en cas d'abattage de routine ni d'abattage d'urgence. En outre, le nombre de prélèvements effectués chaque année semble être préétabli et correspondre parfaitement à l'objectif minimal à atteindre en matière de points de surveillance. Tout en reconnaissant l'optimisation du programme de surveillance quant aux points de surveillance attribués pour chaque flux de surveillance et catégorie d'âge, cela donne le sentiment que les suspicions cliniques d'ESB sont soumises à des épreuves jusqu'à ce que le nombre exigé de points soit obtenu puis que ce processus est arrêté.

La Commission a demandé que des informations complémentaires soient présentées lors de la reconfirmation du statut de la Nouvelle-Zélande en 2017, en matière de critères de surveillance clinique. La Commission a souligné que les prélèvements effectués sur des cas suspects d'ESB, lorsqu'ils étaient détectés ne devaient pas s'arrêter même après que le nombre de points requis ait été obtenu.

Islande : des prélèvements ont été effectués uniquement sur deux sous-populations en 2016 : abattage de routine et animaux trouvés morts. En outre, considérant la taille de la population de bétail adulte en Irlande (27 000 têtes de bétail), les objectifs en matière de points de surveillance devraient s'élever à 2 200 points selon le *Code terrestre* de l'OIE. L'Islande n'atteint pas le nombre de points requis pour le maintien du statut. Toutefois, la Commission scientifique a considéré jusqu'à présent l'ensemble des facteurs suivants : risque évalué, faible taille de la population, très bon statut sanitaire du bétail islandais au regard de l'ESB et d'autres maladies, système de production. Il a été conclu que l'Islande devait rester dans la liste des pays présentant un risque négligeable au regard de l'ESB, tout en demandant à l'Islande de continuer ses efforts en matière de sensibilisation et d'accroissement des prélèvements.

Paraguay : les usines de fabrications d'aliments pour animaux inspectées présentaient toutes des infractions. La description détaillée de ces infractions montre qu'elles n'étaient pas liées au niveau de risque au regard de l'ESB. La Commission s'est félicitée de la transparence dont a fait preuve le Paraguay et a noté que davantage de précisions devraient être apportées quant au type d'infractions qui devraient être signalées à l'OIE. Tout en considérant que les pays devaient se concentrer sur les infractions qui sont pertinentes en matière d'ESB, la Commission a suggéré que le Groupe *ad hoc* sur l'ESB propose une description claire des infractions que les pays doivent signaler.

Pérou : le Pérou a indiqué un total de 49 usines de fabrications d'aliments pour les ruminants et différentes espèces. Ces unités de fabrication sont enregistrées auprès de la SENASA et ne produisent que des aliments emballés à distribuer aux exploitations, soit directement soit par le biais de détaillants ou d'unités régionales, ne bénéficiant pas d'une autorisation officielle de la SENASA. En 2016, un échantillon aléatoire d'unités de fabrication (4 sur 49) a fait l'objet d'une inspection visuelle

¹ cf. <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/3380>

et une infraction a été documentée. Les prélèvements sont collectés uniquement au niveau des exploitations. Le Pérou a justifié sa décision de faire de prélèvements uniquement dans les exploitations et non pas dans les usines de fabrication d'aliments pour animaux ou les unités régionales d'aliments pour animaux en raison du risque éventuel de contamination, étant donné que les aliments pour animaux passent par de nombreux intermédiaires avant d'arriver sur les exploitations. Pour 2017, le Pérou a prévu d'étendre les inspections sur la base de prélèvements aux usines de fabrications d'aliments pour animaux et aux unités régionales et a démarré un processus pour que ces dernières puissent être officiellement enregistrées auprès de la SENASA.

Conclusion : la Commission a examiné le rapport préparé par le Service des Statuts de l'OIE sur les reconfirmations annuelles pour le statut de risque négligeable d'ESB et l'a validé ; elle a également examiné en détail les reconfirmations annuelles retenues.

La Commission a conclu qu'à l'exception du Panama pour lequel le maintien du statut de risque au regard de l'ESB est lié à la finalisation de la reconfirmation annuelle de ce pays, les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus étaient en conformité avec les exigences applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut officiellement reconnu de risque négligeable au regard de l'ESB.

La reconfirmation annuelle du Panama a été finalisée et adressée à OIE après la réunion de la Commission. Le Service des Statuts de l'OIE a fait savoir par voie électronique à la Commission qu'une augmentation significative de la population de bétail adulte avait été notée par rapport à l'année précédente sans qu'il y ait pour autant un accroissement proportionnel de la surveillance au regard de l'ESB. En conséquence, le Panama n'est plus en mesure d'atteindre les objectifs de nombre de points requis en matière de surveillance de l'ESB. La Commission a vivement encouragé le Panama à accroître son niveau de surveillance de l'ESB et à soumettre des éléments de preuve en la matière, lors de la reconfirmation de son statut en novembre 2017. La Commission a conclu que le statut du Panama au regard de l'ESB pouvait être maintenu.

3. Maintien du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)

3.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles du statut indemne de PPCB de la **Chine (Rép. pop. de)** et du **Swaziland** ont fait l'objet d'un examen approfondi de la Commission. Les commentaires spécifiques faits par la Commission relatifs aux reconfirmations annuelles de ces pays au regard de la PPCB sont les suivants :

Chine (Rép. pop. de) : la Commission a noté les informations détaillées fournies par la Chine et a apprécié la surveillance menée dans les abattoirs ainsi que le suivi approprié réalisé pour les cas suspects notifiés afin d'éliminer la PPCB.

Swaziland : la Commission s'est félicitée de la concision et de la bonne qualité du rapport soumis par le Swaziland.

Conclusion : la Commission a examiné les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus et a conclu qu'elles respectaient les exigences applicables du chapitre 11.7. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne au regard de la PPCB.

3.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles du statut indemne de la PPCB et a communiqué les résultats de son analyse à la Commission, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des pays suivants ont été étudiées :

Argentine	France	Nouvelle Calédonie
Australie	Inde	Portugal
Botswana	Mexique	Singapour
Canada	Namibie ²	Suisse
États-Unis d'Amérique		

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que ces reconfirmations annuelles respectaient les dispositions applicables du chapitre 11.7. du *Code terrestre*.

² Namibie : une zone située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2015

Conclusion : la Commission a étudié le rapport préparé par le Service des Statuts de l'OIE relatif aux reconfirmations annuelles du statut indemne au regard de la PPCB et l'a validé.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 11.7. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de la PPCB.

4. Maintien de la validation du programme officiel de contrôle de la PPCB

La reconfirmation annuelle de la **Namibie** a fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission qui a considéré qu'il respectait les dispositions applicables du chapitre 11.7. du *Code terrestre* relatives au programme officiel validé de contrôle de la PPCB.

La Commission a rendu hommage aux efforts déployés par la Namibie et les progrès accomplis concernant son programme officiel validé relatif à la PPCB.

5. Maintien du statut indemne de peste porcine classique (PPC)

5.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles du statut indemne de PPC pour **l'Italie, le Mexique, la Pologne et la République tchèque** ont fait l'objet d'un examen approfondi de la Commission. Les commentaires spécifiques formulés par la Commission relatifs aux reconfirmations annuelles de ces pays au regard de la PPC sont les suivants :

Italie : la Commission a félicité l'Italie pour avoir fourni des informations détaillées explicatives pour reconfirmer son statut indemne de PPC.

Mexique : la Commission a apprécié les informations fournies ainsi que les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations de la dernière mission de l'OIE conduite en mai 2016, notamment en ce qui concerne la détection précoce et l'accroissement des activités de surveillance aux frontières.

Conclusion : la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des quatre pays mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 15.2. du *Code terrestre* relatif pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPC.

5.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles relatives au statut indemne de PPC et a communiqué les résultats de son analyse, à savoir:

Les reconfirmations annuelles des pays suivants ont été examinées :

Allemagne	États-Unis d'Amérique	Nouvelle Zélande
Australie	Finlande	Norvège
Autriche	France	Pays Bas
Belgique	Hongrie	Portugal
Brésil ³	Irlande	Royaume-Uni
Canada	Japon	Slovaquie
Chili	Liechtenstein	Slovénie
Danemark	Luxembourg	Suède
Espagne	Nouvelle Calédonie	Suisse

³ Brésil: une zone constituée des États du Rio Grande do Sul et de Santa Catarina comme indiqué par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2014; une zone s'étendant sur les États d'Acre, de Bahia, d'Espirito Santo, de Goiás, du Mato Grosso, du Mato Grosso do Sul, de Minas Gerais, du Paraná, de Rio de Janeiro, de Rondônia, de São Paulo, de Sergipe et Tocantins, du Distrito Federal ainsi que des municipalités de Guajará, de Boca do Acre, le sud de la municipalité de Canutama et le sud-ouest de la municipalité de Lábrea, dans l'état d'Amazonas, comme indiqué par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2015

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles respectaient les dispositions applicables du chapitre 15.2. du *Code terrestre*.

Conclusion : la Commission a examiné le rapport préparé par le Service des Statuts de l'OIE sur les reconfirmations annuelles du statut indemne de PPC et l'a validé.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 15.2. du *Code terrestre* relatives au statut officiellement reconnu indemne de PPC.

6. Maintien du statut indemne de fièvre aphteuse (FA)

6.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission

Les reconfirmations annuelles relatives au statut indemne de fièvre aphteuse pour l'**Albanie**, la **Bolivie** (deux zones), la **Colombie** (**sans vaccination** – une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés à la Directrice générale en novembre 1995 et en avril 1996 (Zone I – Région nord-ouest du Département du Chocó) ; une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés à la Directrice générale en janvier 2008 (Archipel de San Andrés et la Providencia); **avec vaccination** – une zone constituée du regroupement de cinq zones, telles que désignées par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés à la Directrice générale en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et janvier 2009), le **Luxembourg**, **Madagascar**, la **Malaisie**, le **Paraguay** (deux zones) et l'**Ukraine** ont été retenus pour être soumis à un examen exhaustif de la Commission. Les commentaires spécifiques faits par la Commission relatifs aux reconfirmations annuelles de ces pays au regard de la fièvre aphteuse sont les suivants :

La Commission n'a pas été en mesure d'étudier la reconfirmations annuelles de l'**Ukraine** lors de sa réunion, des informations complémentaires indispensables étant encore attendues.

Albanie : la Commission a pris note de la surveillance mise en place avec une attention particulière apportée au système de détection précoce.

Bolivie (**une zone sans vaccination** dans la Macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés à la Directrice générale en novembre 2011; **une zone avec vaccination** comprenant quatre zones regroupées couvrant les régions de l'Amazonas, de Chaco, de Chiquitania, de Valles et une partie de l'Altiplano, telles que désignées par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés à la Directrice générale en janvier 2003 et mars 2007, en août 2010, août 2012, octobre 2013 et février 2014): la Commission s'est félicitée des informations communiqués ainsi que des efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations de la dernière mission de l'OIE conduite en avril 2016.

Madagascar : la Commission a loué les efforts déployés par Madagascar suite à l'accroissement récent du risque de fièvre aphteuse dans cette région. La Commission a recommandé qu'une mission soit déployée pour aider Madagascar à continuer à maintenir son statut indemne de fièvre aphteuse.

Malaisie (une zone sans vaccination couvrant les provinces de Sabah et de Sarawak comme indiqué par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé à la Directrice générale en décembre 2003) : la Commission a noté que, parmi le grand nombre d'animaux ayant fait l'objet d'une inspection clinique, aucun cas suspect n'a été détecté. La Commission a demandé davantage d'informations détaillées sur la surveillance clinique (mise en place et critères permettant d'identifier une suspicion de fièvre aphteuse) ainsi que les résultats comprenant les diagnostics différentiels qui devront être communiqués dans la reconfirmation annuelle pour 2017 de ce pays.

Paraguay (deux zones séparées avec vaccination identifiées par le Délégué du Paraguay dans des documents adressés à la Directrice générale en mars 2007 et en août 2010) : la Commission s'est félicitée des informations fournies et des efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations de la dernière mission de l'OIE menée en avril 2016. La Commission a également noté que le Paraguay avait fait une demande visant à être officiellement reconnu comme un pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination en fusionnant les deux zones indemnes de fièvre aphteuse afin de couvrir la totalité du territoire du Paraguay.

Russie : la Commission a étudié la reconfirmation annuelle de recouvrement du statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination pour la Russie, à l'exclusion de la zone de confinement.

Conclusion : à l'exception de l'Ukraine dont le maintien du statut indemne de fièvre aphteuse dépend de la finalisation de la reconfirmation annuelle de ce pays, la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse.

La reconfirmation annuelle de l'Ukraine a été finalisée, puis envoyée à l'OIE après la réunion de la Commission. Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission par voie électronique que cette reconfirmation respectait les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre*. La Commission a validé cette conclusion par voie électronique.

6.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a étudié les autres reconfirmations annuelles du statut indemne de fièvre aphteuse et a fait part des résultats de son analyse à la Commission, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des pays suivants ont été examinées :

Allemagne	El Salvador	Japon	Portugal
Australie	Espagne	Lettonie	République dominicaine
Autriche	Estonie	Lesotho	République tchèque
Belarus	États-Unis d'Amérique	Lituanie	Roumanie
Belgique	Finlande	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Royaume Uni
Belize	France	Malte	San Marin
Bosnie-Herzégovine	Grèce*	Mexique	Serbie ⁴
Brunei	Guatemala	Monténégro	Singapour
Bulgarie	Guyane	Nouvelle Calédonie	Slovaquie
Canada	Haiti*	Nouvelle Zélande	Slovénie
Chili	Honduras	Nicaragua	Suède
Chypre	Hongrie	Norvège	Suisse
Costa Rica	Indonésie	Panama	Swaziland
Croatie	Irlande	Pays Bas	Uruguay
Cuba	Islande	Philippines	Vanuatu
Danemark	Italie	Pologne	

Argentine : **Trois zones sans vaccination**

- une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé à la Directrice générale en janvier 2007 ;
- la zone de pâturage d'été dans la Province de San Juan désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé à la Directrice générale en avril 2011 ;
- Patagonie du nord A, désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2013 ;

Deux zones avec vaccination – deux zones distinctes identifiées par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé à la Directrice générale en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

Botswana : **Quatre zones sans vaccination** désignées par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août et novembre 2014 comme suit:

- une zone composée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- une zone composée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
- une zone s'étendant sur la Zone 4a ;
- une zone s'étendant sur la Zone 6b ;

⁴ A l'exclusion du Kosovo administré par les Nations Unies

Brésil : **Une zone sans vaccination** – État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en février 2007 ;

Quatre zones distinctes avec vaccination désignées par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale, compose comme suit :

- une zone couvrant le territoire de l'État du Rio Grande do Sul (documentation de septembre 1997) ;
- une zone composée de l'État du Rondônia (documentation de décembre 2002), l'État d'Acre ainsi que deux municipalités adjacentes de l'État d'Amazonas (documentation de mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (documentation de décembre 2010) ;
- une zone constituée du regroupement de trois zones: une zone couvrant le centre sud de l'État de Pará (documentation de février 2007), les États de Espírito Santo, de Minas Gerais, de Rio de Janeiro, de Sergipe, de Distrito Federal, de Goiás, du Mato Grosso, du Paraná, de São Paulo, certaines parties de l'État de Bahia, des parties de l'État des Tocantins (documentation de mai 2008), et la zone dans l'état du Mato Grosso do Sul (documentation de juillet 2008); une zone située dans les États de Bahia et des Tocantins (documentation de décembre 2010); et une zone couvrant les états d'Alagoas, de Ceará, de Maranhão, de Paraíba, de Pernambouc, de Piauí, du Rio Grande do Norte, et la région nord de l'État de Pará (documentation d'octobre 2013);
- une zone dans l'État du Mato Grosso do Sul (documentation d'août 2010);

Équateur*: **Une zone sans vaccination** comprenant le territoire insulaire des Galapagos, comme indiqué par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale en août 2014 ;

Une zone avec vaccination comprenant l'Équateur continental désigné par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale en août 2014 ;

Kazakhstan: **Une zone sans vaccination** comprenant les régions d'Akmola, d'Aktobe, d'Atyrau, du Kazakhstan occidental, du Karaganda, du Kostanaï, de Manguistaou, du Pavlodar et du nord Kazakhstan, comme désigné par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé à la Directrice générale en août 2014;

Moldavie : **Une zone sans vaccination** désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé à la Directrice générale en juillet 2008 ;

Namibie : **Une zone sans vaccination** désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé à la Directrice générale en février 1997 ;

Pérou : **Une zone sans vaccination** constituée du regroupement de trois zones désignées par le Délégué du Pérou dans un document adressé à la Directrice générale en décembre 2004, janvier 2007 et août 2012 ;

Une zone avec vaccination constituée des régions de Tumbes et de parties de Piura et Cajamarca comme indiqué par le Délégué du Pérou dans un document adressé à la Directrice générale en août 2012 ;

Afrique du Sud : **Une zone sans vaccination** désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans un document adressé à la Directrice générale en mai 2005 et janvier 2014.

Turquie : **Une zone avec vaccination** désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé à la Directrice générale en novembre 2009.

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que l'analyse des reconfirmations annuelles reçues a montré qu'elles respectaient les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre*. Toutefois, le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur les pays identifiés par un astérisque (*). Ces reconfirmations annuelles ont été débattues lors de la réunion de la Commission de la façon suivante :

Équateur (zone avec vaccination): aucune information n'a été donnée sur la surveillance active ; l'Équateur a indiqué que l'étude sérologique prévue en 2015-2016 avait été repoussée en 2017. L'Équateur a révisé sa stratégie de surveillance et exploite les informations obtenues à partir d'une étude de suivi post-vaccinal conduite en 2015 afin de cibler les investigations relatives à la surveillance active prévues pour 2017. La Commission a demandé que soient soumis dans la reconfirmation annuelle pour 2017 les résultats de l'étude sérologique ainsi que l'objectif clairement défini de cette étude et sa conception.

Grèce : La Commission a noté que les informations relatives à la surveillance et à la prévention de la fièvre aphteuse étaient données pour une partie du pays et non pas pour l'ensemble du territoire. La Commission a demandé que des informations complémentaires soient données concernant la totalité du territoire de la Grèce.

Haïti : Bien que ce pays historiquement indemne de fièvre aphteuse n'ait jamais notifié de suspicions cliniques à ce jour, il semble qu'Haïti ne dispose pas de stratégie mise en place en matière de diagnostic et d'épreuves de confirmation.

La Commission a demandé que soit remis dans la reconfirmation officielle pour 2017 un exemplaire de l'accord officiel conclu avec un laboratoire de Référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse ou avec un laboratoire compétent en matière d'épreuves concernant la fièvre aphteuse ainsi qu'un protocole de collecte et d'expédition des prélèvements.

Conclusion : la Commission a étudié le rapport préparé le Service des Statuts de l'OIE relatif aux reconfirmations annuelles des statuts indemnes de fièvre aphteuse et l'a validé ; elle a examiné en détail les reconfirmations annuelles signalées.

A l'exception de l'Allemagne, du Belarus, de la Guyane, du Panama, du Portugal et du Salvador dont le maintien du statut est soumis à la soumission ou à la finalisation de leur reconfirmation annuelle, la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus respectaient les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiel reconnu indemne de fièvre aphteuse.

Les reconfirmations annuelles de l'Allemagne, du Belarus, de la Guyane, du Panama, du Portugal et du Salvador ont été finalisées puis envoyées à l'OIE après la réunion de la Commission. Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission par voie électronique que les reconfirmations annuelles qui avaient été reçues et évaluées respectaient les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre*. La Commission a validé ces conclusions par voie électronique.

7. Maintien de la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Les reconfirmations annuelles de la **Chine (Rép. pop. de), de l'Inde, du Kazakhstan, du Maroc, de la Mongolie, de la Namibie, de la Thaïlande et du Venezuela** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission et ont été considérées comme respectant les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* relatif à la validation du programme de contrôle officiel.

La Commission n'a pas été en mesure d'examiner la reconfirmation annuelle de la **Mongolie** lors de sa réunion puisque des informations complémentaires obligatoires restaient à soumettre.

Chine (Rép. pop. de) : la Commission a accusé réception du rapport circonstancié fourni par la Chine sur les progrès accomplis en matière de programme de contrôle officiel validé. La Commission a réitéré la remarque que lors des notifications de fièvre aphteuse à l'OIE, la Chine devait suivre la terminologie de l'OIE et se rappeler qu'un foyer est lié à un ou plusieurs cas dans une unité épidémiologique et qu'un cas ne se limite pas uniquement à des animaux cliniquement malades mais inclut également des animaux infectés avec ou sans signes cliniques.

La Commission a également souligné le risque présenté par la souche O/Ind-2001d du virus de la fièvre aphteuse notifiée dans plusieurs pays voisins de la Chine et a recommandé à la Chine de continuer à exercer sa vigilance.

La Commission a conclu que la Chine progressait selon le calendrier indiqué en matière de mise en œuvre du programme de contrôle officiel.

Inde : la Commission s'est félicitée des informations soumises et a recommandé que lors de sa reconfirmation annuelle pour 2017, l'Inde fournisse davantage d'informations sur sa stratégie de vaccination. La Commission a considéré que l'Inde progressait en matière de mise en œuvre du programme de contrôle officiel.

Kazakhstan : la Commission a conclu que le Kazakhstan progressait selon le calendrier communiqué et selon les indicateurs de performance décrits dans son programme officiel de contrôle validé. La Commission a suggéré que les informations, y compris les résultats de laboratoire, soient présentées dans une des langues officielles de l'OIE.

Maroc : la Commission a demandé que les résultats de la surveillance sérologique des protéines non structurales (PNS) (portant non seulement sur les petits ruminants mais sur toutes les espèces sensibles afin de détecter la circulation du virus) ainsi que les résultats de l'étude sur l'efficacité du vaccin conduite en 2016 figurent dans la reconfirmation annuelle pour 2017.

Namibie : la Commission a rendu hommage aux efforts déployés par la Namibie afin d'avancer par rapport au programme officiel validé et pour avoir fourni des informations claires et bien structurées.

Thaïlande : la Commission a félicité la Thaïlande pour son rapport clair en matière de progrès accomplis, à partir d'indicateurs de performance préétablis.

Venezuela : la Commission a pris en compte les informations complémentaires fournies par le Venezuela ainsi que le rapport de la mission de l'OIE conduite récemment au Venezuela en février 2017. La Commission a pris note de l'engagement du Venezuela à poursuivre les activités liées à la fièvre aphteuse et a décidé que la validation de son programme officiel de contrôle devait être maintenue. La Commission a toutefois demandé qu'un tableau clair et détaillé indiquant les progrès accomplis par rapport au calendrier fixé et aux indicateurs de performance soit établi avant la prochaine Session générale de mai 2017 pour y être examiné.

A l'exception de la Mongolie, dont la reconfirmation annuelle est fonction de la soumission des informations complémentaires demandées et toute en tenant compte des commentaires mentionnés ci-dessus et du suivi à réaliser sur les questions en cours, la Commission a considéré que les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus respectaient les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* relatives au programme officiel validé de contrôle de la fièvre aphteuse.

La reconfirmation de la Mongolie a été finalisée puis envoyée à l'OIE après la réunion de la Commission. Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission par voie électronique qu'elle était conforme aux dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre*. La Commission a validé cette conclusion par voie électronique.

8. Maintien du statut indemne de peste des petits ruminants (PPR)

8.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles du statut indemne de PPR de **l'Italie, de la Lettonie, du Myanmar, des Philippines et du Taipei chinois** ont fait l'objet d'un examen approfondi de la Commission. Les commentaires spécifiques présentés par la Commission sur les reconfirmations annuelles des pays au regard de la PPR sont les suivants :

Taipei chinois : la Commission a rendu hommage au niveau de détail de la documentation fournie par le Taipei chinois pour appuyer le maintien de son statut indemne de PPR.

Italie : la Commission a félicité l'Italie pour le niveau de détail des informations venant appuyer la reconfirmation de son statut indemne de PPR.

Lettonie : la Commission a apprécié les informations fournies relatives à la surveillance en place.

Philippines : la Commission a encouragé les Philippines à maintenir des programmes de sensibilisation de bon niveau ainsi que des formations à la détection précoce de la PPR en cas d'introduction de la maladie.

Conclusion : la Commission a examiné les reconfirmations annuelles des cinq pays mentionnés ci-dessus et a conclu qu'elles respectaient les exigences applicables du chapitre 14.7. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPR.

8.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles de statut indemne de PPR et a notifié les conclusions de son analyse à la Commission, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des pays suivants ont été examinées :

Afrique du Sud	Estonie	Nouvelle Zélande
Allemagne	États-Unis d'Amérique	Paraguay
Argentine	Finlande	Pays Bas
Australie	France	Pologne
Autriche	Grèce	Portugal
Belgique	Hongrie	République tchèque
Bolivie	Irlande	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Islande	Royaume-Uni
Brésil	Liechtenstein	Singapour
Canada	Lituanie	Slovaquie
Chili	Luxembourg	Slovénie
Chypre	Malte	Suède
Colombie	Maurice	Suisse
Corée (Rép. de)	Mexique	Swaziland
Danemark	Namibie ⁵	Thaïlande
Équateur	Norvège	
Espagne	Nouvelle Calédonie	

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles respectaient les dispositions applicables du chapitre 14.7. du *Code terrestre*.

Conclusion : la Commission a examiné le rapport préparé par le Service des Statuts de l'OIE relatif aux reconfirmations annuelles du statut indemne de PPR et l'a validé.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus respectaient les dispositions applicables du chapitre 14.7. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPR.

⁵ Namibie : une zone située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désigné par le Délégué de Namibie dans un document adressé à la Directrice générale en novembre 2014

Considérations de la Commission scientifique pour les maladies animales concernant la reconnaissance officielle par l'OIE du statut des Pays Membres en matière de risque d'ESB

Finalité

Ce document examine brièvement le risque épidémiologique actuel associé à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), les normes de l'OIE sur l'ESB énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »), la justification sous-tendant la reconnaissance officielle par l'OIE du statut en matière de risque d'ESB, et les risques associés au retrait possible de la procédure de reconnaissance officielle de statuts au regard de l'ESB.

Contexte

L'ESB est probablement présente dans la population de bovins du Royaume-Uni (RU) depuis les années 70 voire avant. Son identification comme nouvelle encéphalopathie spongiforme transmissible des bovins date, en revanche, de la fin de l'année 1986.

Au début des années 2000, les prions atypiques provoquant l'ESB « atypique » ont également été identifiés, grâce à une surveillance accrue des encéphalopathies spongiformes transmissibles. On pense désormais que ce l'on appelle aujourd'hui l'ESB « atypique » apparaît spontanément dans les populations de bovins à une fréquence très basse. Des cas d'ESB atypique ont été rapportés à l'OIE par 12 pays depuis 2005.

À ce jour, l'ESB classique a été rapportée dans 25 pays autres que le RU, principalement en Europe mais également au Canada, en Israël, au Japon et aux États-Unis d'Amérique. Deux autres pays ont signalé uniquement l'ESB atypique : le Brésil et la Norvège.

Santé animale et santé publique

On pense que les bovins sont contaminés par l'ESB classique au cours de leur première année de vie suite à l'ingestion de prions lors de la consommation de produits dérivés de ruminants infectés par l'ESB, tels que les farines de viandes et d'os (FVO). Les FVO sont produites par l'équarrissage de certaines parties des carcasses animales, y compris de carcasses de petits ruminants d'élevage et des bovins qui ne conviennent pas ou ne sont pas utilisés pour la consommation humaine. On estime que la période d'incubation pour l'ESB classique dure entre 2 à 8 ans chez les bovins, avec une moyenne de cinq ans.

L'ESB est une zoonose transmise à l'homme lors de la consommation de tissus bovins et présente un lien de causalité avec la maladie de Creutzfeldt-Jakob (Variant CJD) chez l'homme. Il a été prouvé que certains tissus d'animaux infectés, nommés matières à risque spécifiées (MRS) sont les plus susceptibles de contenir et par conséquent de transmettre le prion de l'ESB. Selon le *Code terrestre*, ces tissus comprennent l'encéphale, les yeux, la moelle épinière, le crâne, la colonne vertébrale, les amygdales et la partie distale de l'iléon.

Afin de prévenir une infection tant chez l'homme que chez l'animal, ainsi que le recyclage et l'amplification des prions, de nombreux pays ont imposé le retrait de ces MRS des aliments destinés des chaînes alimentaires humaines et animales et ont interdit l'utilisation des MRS dans les aliments destinés aux ruminants (interdiction de nourrir les ruminants avec des FVO issues de ruminants, renforcée par une interdiction de nourrir les ruminants avec des produits dérivés de mammifères).

Importance mondiale

Suite aux mesures prises pour atténuer le risque d'infection, de recyclage et d'amplification du prion, on a observé une baisse sensible de l'incidence et de l'importance de l'ESB dans le monde au cours des dernières années.

Normes internationales de l'OIE concernant l'ESB

En raison des inquiétudes afférentes à l'émergence de l'ESB, les Pays Membres de l'OIE ont demandé à l'OIE d'élaborer des normes internationales pour faciliter les échanges. Un chapitre consacré à l'ESB a été adopté et introduit dans le *Code terrestre* en 1992 et, depuis, il a été régulièrement révisé afin de mettre à disposition des recommandations actualisées à partir des informations scientifiques et des éléments de preuve les plus récents. En 2015, le chapitre a été modifié afin d'exclure l'ESB atypique pour les besoins de la procédure de reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB.

L'importance de ce chapitre s'explique par le fait que les mesures qui y sont présentées résultent d'un consensus entre les autorités vétérinaires des Pays Membres de l'OIE, et qu'il constitue une référence dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires en sa qualité de norme internationale pour la santé animale et les zoonoses.

En 2004, l'ESB a été incluse dans la liste des maladies pour lesquelles l'OIE reconnaît officiellement le statut sanitaire des Pays Membres. Une première liste de pays reconnus temporairement indemnes d'ESB a été publiée en 2004, et la première liste de pays indemnes d'ESB a été publiée en 2006. Depuis 2007, les pays sont classés comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB. Ce système est toujours utilisé.

Les exigences relatives à la reconnaissance et au maintien du statut de risque négligeable d'ESB sont énoncées dans l'article 11.4.3. du *Code terrestre* et peuvent se résumer comme suit :

- Risque négligeable depuis au moins 7 ans en ce qui concerne l'agent pathogène de l'ESB ;
- Surveillance active intense (surveillance de type B) pendant sept ans et maintenue au cours du temps ;
- Aucun cas indigène d'ESB classique depuis au moins 11 ans ;
- Preuve d'une interdiction effective concernant l'alimentation animale depuis au moins 8 ans.

Les exigences afférentes à la reconnaissance et au maintien du statut de risque maîtrisé d'ESB sont décrites en détail dans l'article 11.4.4. et récapitulées comme suit :

- Risque au moins maîtrisé en ce qui concerne l'agent pathogène de l'ESB ;
- Surveillance active intense (surveillance de type A) pendant sept ans et réduite une fois le statut passant à la surveillance de type B (ce qui correspond à la moitié d'une surveillance de type A) à condition de garantir la continuité de cette surveillance au cours du temps.

Avis de la Commission scientifique pour les maladies animales concernant la reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB et les normes sur l'ESB

En septembre 2016 et février 2017, la Commission scientifique pour les maladies animales a convenu qu'il fallait se pencher sur la pertinence de la procédure en vigueur pour la reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB et a remis en question les exigences actuelles édictées dans le *Code terrestre* ayant trait à la catégorisation du statut en matière de risque d'ESB.

1) Dispositions du Code terrestre pour la reconnaissance du statut en matière de risque négligeable et maîtrisé d'ESB (chapitre 11.4.)

Compte tenu du double objectif de la reconnaissance officielle du statut sanitaire et du *Code terrestre*, à savoir la lutte contre les maladies et la facilitation des échanges en toute sécurité, les points suivants ont été discutés et évalués :

- a) Les dispositions de l'OIE concernant la surveillance active :
 - doivent être sans cesse satisfaites par les pays présentant un risque négligeable nonobstant le fait que les mesures de contrôle appliquées (retrait des MRS, interdiction concernant l'alimentation des animaux et paramètres d'équarrissage) atténuent le risque d'exposition à l'agent pathogène de l'ESB résultant ainsi en un niveau négligeable de risque pendant un laps de temps supérieur à la période moyenne d'incubation ;
 - entraînent un coût élevé pour la mettre en place et la maintenir, coût que très peu de pays ne possédant pas à ce jour de statut reconnu (à savoir les pays en développement et émergents) peuvent se permettre. Ce coût élevé empêche ces pays d'obtenir un statut en matière de risque d'ESB même s'ils sont capables de prouver un risque négligeable d'entrée et/ou d'exposition à l'agent pathogène de l'ESB pendant un laps de temps supérieur à la période moyenne d'incubation ;
 - sont très contraignantes pour les pays possédant une petite population de bovins et entraînent une intensité d'échantillonnage que ces pays ne peuvent pas se permettre. Une fois encore, ceci constitue un frein pour ces pays qui ne peuvent dès lors pas obtenir un statut en matière de risque d'ESB même s'ils sont capables de démontrer un risque négligeable d'entrée et/ou d'exposition à l'agent pathogène de l'ESB pendant un laps de temps supérieur à la période moyenne d'incubation ;
 - ont été élaborées à partir d'un modèle (le modèle BSurVE) qui a été conçu lors du pic épizootique, en se fondant sur des hypothèses que l'on sait aujourd'hui incorrectes pour certaines et qui sont maintenant considérées comme obsolètes ;

Par conséquent, les dispositions sur la surveillance actuellement requises pour la reconnaissance du statut en matière de risque d'ESB et son maintien annuel sont considérées comme : (i) non proportionnées au risque ; et (ii) constituant une barrière injustifiée au commerce pour les pays disposant de moins de ressources.

b) Le cas le plus jeune d'ESB classique date de plus de 11 ans :

- Répercussions sur les pays déjà reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB :

L'identification d'un cas unique d'ESB classique âgé de moins de 11 ans entraîne le retrait ou la suspension du statut de risque négligeable ou le passage du statut de risque négligeable à celui de risque maîtrisé, pendant 11 ans à compter de la date de naissance du cas, même s'il n'y a aucune preuve de manquement pas rapport aux mesures d'atténuation du risque d'exposition à l'agent pathogène de l'ESB. Trois pays ont rencontré cette situation à ce jour et perdu leur statut de risque négligeable d'ESB.

- Répercussions sur les pays non encore reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB :

Les pays pouvant prouver un risque négligeable d'exposition à l'agent pathogène de l'ESB pendant la période d'incubation ne peuvent pas être reconnus comme possédant un statut de risque négligeable avant que 11 années ne se soient écoulées depuis la date de naissance du cas le plus récent. Plusieurs pays reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB ont été en mesure de prouver un risque négligeable d'exposition à l'agent pathogène de l'ESB mais ont dû attendre encore plusieurs années (et certains attendant encore) avant de pouvoir déposer leur demande et être officiellement reconnus au titre de pays présentant un risque négligeable. Certains pays ont opté de manière artificielle (à savoir, non pas sur la base d'un statut sanitaire réellement distinct) pour une approche de zonage afin de pouvoir bénéficier de conditions commerciales plus avantageuses pour les animaux et les produits d'origine animale en provenance de zones reconnues comme présentant un risque négligeable d'ESB.

Dans l'ensemble, compte tenu des mesures qui sont appliquées en continu afin d'atténuer le risque d'exposition à l'agent pathogène de l'ESB, l'obligation pour le dernier cas d'ESB classique d'être nait il y a plus de 11 ans est considérée comme non proportionnée au risque susceptible d'être associé avec l'apparition d'un cas unique, à condition que les enquêtes menées en bonne et due forme n'aient pas mis en évidence de manquement aux mesures de contrôle qui aurait pu augmenter le risque d'exposition.

c) liste des marchandises qui ne doivent pas faire l'objet d'échanges :

Les deux Groupes ad hoc d'experts de l'OIE qui se sont réunis afin de différencier l'ESB atypique de l'ESB classique dans le chapitre du *Code terrestre* ont estimé qu'il convenait d'atténuer le risque de recyclage de l'agent pathogène de l'ESB atypique en introduisant des dispositions supplémentaires à ce sujet dans le *Code terrestre* et ont donc recommandé d'augmenter la liste des marchandises qui ne devaient pas faire l'objet d'échanges, y compris en provenance de pays présentant un risque négligeable. Toutefois :

- La prévalence de l'ESB atypique est estimée à près de 1 sur 1 million chez les bovins.
- La Commission rappelle que les normes de l'OIE doivent être fondées sur le risque.
- La composition des groupes ad hoc de l'OIE reflète la distribution géographique historique de l'ESB, à savoir des pays qui ont déjà développé des systèmes avancés de surveillance et d'atténuation des risques afin de gérer l'ESB tant classique qu'atypique, mais il se peut que ceci ne reflète pas l'inquiétude tangible soulevée par l'ESB atypique de par le monde et la volonté réelle, à l'échelle mondiale, d'investir dans la gestion du risque associée à l'ESB atypique.

Par conséquent, la Commission a estimé que le fait d'étendre la liste de marchandises ne pouvant pas faire l'objet d'échanges ne serait pas proportionné au risque associé à l'ESB atypique.

d) Base pour la différenciation du statut en matière de risque maîtrisé et négligeable d'ESB :

La Commission a examiné les critères de distinction entre le statut de risque négligeable d'ESB et le statut de risque maîtrisé d'ESB.

Conformément au chapitre 11.4.4., un pays peut être reconnu comme présentant un risque négligeable et être tenu d'appliquer une surveillance de type B, si les conditions suivantes sont satisfaites : i) résultat de l'appréciation du risque négligeable ; ii) preuve d'une interdiction effective concernant l'alimentation des animaux depuis au moins 8 ans ; et iii) absence de cas indigène d'ESB classique nés il y a moins de 11 ans. Le non respect de l'un de ces critères ne permet pas de reconnaître officiellement le statut de risque négligeable d'un pays au regard de l'ESB. Ce pays peut toutefois être reconnu comme présentant un risque maîtrisé et devra alors conduire une surveillance de type A.

La Commission a proposé que la durée de l'interdiction effective concernant l'alimentation des animaux et le temps écoulé depuis l'observation du cas indigène d'ESB classique le plus récent soient pris en considération de manière qualitative lors de l'appréciation du risque. L'apparition d'un cas d'ESB né il y a moins de 11 ans n'aurait donc pas systématiquement des retombées sur le statut en matière de risque négligeable d'ESB. La distinction entre le risque maîtrisé et négligeable d'ESB reposerait alors sur le résultat de l'appréciation du risque et de la surveillance.

Conclusion 1 :

Sur la base des points susmentionnés, la Commission a conclu que le chapitre 11.4. du *Code terrestre* sur l'ESB doit être révisé en profondeur.

La révision doit se concentrer sur :

- l'intérêt ou non de maintenir la catégorisation du statut d'un pays à des fins commerciales ;
- les conditions adéquates pour la catégorisation des Pays Membres, si une catégorisation est maintenue ;
- les conditions commerciales ;
- la révision complète des spécifications des systèmes de surveillance.

2) Pertinence de la reconnaissance officielle par l'OIE du statut en matière de risque d'ESB

La Commission a examiné les points suivants :

a) Baisse de la prévalence de l'ESB classique :

- o La prévalence de l'ESB classique a considérablement baissé depuis la mise en œuvre de mesures de contrôle efficaces. On estime désormais la prévalence à 1 cas sur 1 million chez les bovins ;
- o Les données indiquent que nous avons atteint la queue de la courbe épidémique ;
- o La prévalence de l'ESB classique est désormais proche de la prévalence de l'ESB atypique.

b) Efficacité prouvée des mesures de contrôle mises en œuvre :

- o Des études ont montré le lien entre la mise en œuvre de l'interdiction concernant l'alimentation des animaux et la baisse de la prévalence de l'ESB classique ;
- o Ces mesures sont également efficaces en ce qui concerne l'ESB atypique, que l'on suppose apparaître sporadiquement. Ces mesures doivent donc être maintenues à terme afin de prévenir le recyclage de l'ESB atypique et la génération d'une nouvelle épidémie.

c) Évolution du risque associé à l'ESB :

- o Au début des années 90, les inquiétudes soulevées par l'émergence de l'ESB et les risques connexes pour la santé publique justifiaient la haute priorité accordée au risque d'ESB dans le cadre du commerce international et l'inclusion de l'ESB dans la liste des maladies pour lesquelles l'OIE octroie une reconnaissance officielle.
- o Aujourd'hui, à l'issue de la mise en œuvre réussie de mesures de contrôle efficaces, la prévalence de l'ESB est extrêmement faible, l'impact sanitaire mondial associé à l'ESB est très faible, ainsi que le risque que l'ESB pose pour la santé publique. L'OIE doit désormais consacrer son expertise et ses ressources à des priorités plus importantes.

d) Conséquences de la reconnaissance officielle d'un statut :

- o L'objectif de la reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut sanitaire vise à faciliter le commerce international. Inversement, l'absence de statut officiellement reconnu pour un pays donné peut représenter un obstacle au commerce. Compte tenu des lacunes des dispositions actuelles du *Code terrestre* ayant trait à la reconnaissance des risques négligeable et maîtrisé d'ESB (tels qu'identifiées ci-dessus), le système de reconnaissance officielle par l'OIE du statut en matière de risque d'ESB peut en soi représenter une barrière commerciale sanitaire injustifiée.

e) Portée de la reconnaissance officielle :

Il n'existe aucun critère formel pour sélectionner les maladies à inclure dans la procédure de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire. Les Délégués de l'OIE font des propositions et leur faisabilité est étudiée par la Commission scientifique pour les maladies animales avec le concours éventuel des groupes ad hoc. Au départ, ces propositions reposent généralement sur l'importance mondiale perçue ou l'impact mondial d'une maladie donnée. De même, les Délégués devraient pouvoir avoir la possibilité d'actualiser la liste des maladies sélectionnées en retirant certaines lorsqu'elles deviennent moins importantes.

f) Intérêts du processus de reconnaissance officielle :

- Les pays qui ont déjà obtenu la reconnaissance officielle par l'OIE de leur statut de risque négligeable d'ESB peuvent avoir un intérêt à ce que ce statut continue à être reconnu dans un système formel.
- Les experts qui gèrent des installations de recherche pour l'ESB ou bien qui bénéficient du fait que l'OIE et leurs autorités nationales continuent à considérer l'ESB comme une haute priorité peuvent aussi voir un intérêt dans la poursuite de la reconnaissance officielle.

g) Risque de prolifération des systèmes et des processus nationaux de reconnaissance :

- Certains pays gèrent des systèmes nationaux existants qui reconnaissent les risques d'ESB non couverts par le système de reconnaissance officielle de l'OIE. Il existe un risque que, si la demande pour la catégorisation du statut du risque demeure, nous soyons témoins d'une prolifération de systèmes nationaux mal harmonisés avec les normes de l'OIE.

Conclusion 2

Au vu des conclusions pour les points susmentionnés, la Commission a recommandé que les Délégués discutent du maintien de la reconnaissance officielle du statut des Pays Membres de l'OIE en matière de risque d'ESB. L'OIE doit examiner l'avis des Pays Membres et, si ceci est jugé pertinent et soutenu par les Pays Membres, identifier la meilleure approche à adopter pour mettre un terme à la reconnaissance officielle par l'OIE du statut de ses Pays Membres en matière de risque d'ESB.

La Commission a précisé que si l'Assemblée mondiale de l'OIE demande à l'OIE de mettre un terme à la reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB, la maladie doit en revanche demeurer sur la Liste des maladies à déclaration obligatoire établie par l'OIE et le chapitre correspondant du *Code terrestre* doit continuer à être actualisé en tant que de besoin. La catégorisation à des fins commerciales pourrait reposer sur les auto-déclarations.

**RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES
ET DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE
Paris, 16 février 2017**

Une réunion conjointe de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) a été convoquée le 16 février 2017 au siège de l'OIE à Paris.

Après avoir souhaité la bienvenue aux membres des deux Commissions en présence, la Docteure Monique Eloit, directrice générale de l'OIE, a présenté une déclaration préliminaire exposant ses premières observations, en mettant l'accent sur la signification et l'importance des travaux des Commissions spécialisées et en apportant son soutien à une consolidation de la collaboration et de la coordination autour des thèmes d'intérêt commun et des sujets de préoccupation pour mieux traiter les besoins exprimés par les États membres. À l'issue de cette présentation, l'ordre du jour de la réunion, présidée par le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE, a été passé en revue.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

1. Thèmes d'intérêt mutuel – Code terrestre

a) Chapitres horizontaux

i) Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)

Le président de la Commission du Code a fait observer qu'il s'agissait d'un chapitre horizontal majeur du *Code terrestre* de l'OIE car il impacte les chapitres traitant spécifiquement de maladies et que par conséquent il était tout à fait indiqué d'y inclure de nouveaux concepts sur le zonage. En raison de l'importance de ce chapitre, il a été convenu qu'un représentant de la Commission scientifique participerait à la réunion de la Commission du Code pour prendre part à la discussion de certains points critiques de ce chapitre.

La réunion a permis d'identifier certains points nécessitant une attention immédiate et la Commission du Code a proposé de les examiner en détail en priorité ; ces points portaient sur :

- comment définir une « zone de protection » ;
- comment permettre l'établissement de plusieurs « zones de confinement » dans un pays ;
- proposition de nouveaux concepts liés au zonage avancée par le Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse en réponse à des commentaires d'États membres.

ii) Projet de nouveau chapitre sur la gestion des foyers de maladies listées

Il a été pris note du fait que le nouveau chapitre sur la gestion des foyers de maladies listées avait déjà été rédigé par la Commission du Code.

Les membres ont convenus que les deux Commissions travailleraient en parallèle sur le parachèvement de ce nouveau chapitre en prenant en compte les commentaires des États membres.

iii) Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle par l'OIE (chapitre 1.6.)

Le siège de l'OIE a dressé l'état d'avancement des travaux de révision et d'harmonisation des questionnaires relatifs à la reconnaissance officielle du statut sanitaire pour six maladies (peste africaine, encéphalopathie spongiforme bovine, péripneumonie contagieuse bovine, peste porcine classique, fièvre aphteuse et peste des petits ruminants) et de ceux relatifs aux programmes officiels de lutte contre trois maladies (péripneumonie contagieuse bovine, fièvre aphteuse et peste des petits ruminants) qui figurent dans le chapitre 1.6. Il a également fait part des progrès réalisés en matière de renforcement des procédures d'auto-déclaration d'absence de maladie.

Les questionnaires révisés ont été préparés par le Siège, après avoir consulté chaque groupe ad hoc en charge de l'évaluation du statut sanitaire et la Commission scientifique, et présenté à la Commission du Code pour distribution ultérieure aux États membres en vue de recueillir leurs commentaires.

Les deux Commissions étaient d'avis que les questionnaires révisés doivent être circulés auprès des États membres pour recueillir leurs observations et pour obtenir leur avis sur leur possible retrait du *Code terrestre*. En cas de retrait, ces questionnaires seraient disponibles seulement sur le site Internet de l'OIE et pourraient faire l'objet d'une révision et d'une actualisation en fonction des besoins.

iv) Surveillance en la santé animale (chapitre 1.4.)

Le siège de l'OIE a dressé un bref état des lieux sur les activités préparatoires en cours liées à la convocation d'un groupe ad hoc sur la surveillance en la santé animale, en principe prévu au cours du mois de juin 2017.

La Commission du Code a requis du Siège de lui donner l'opportunité de participer à la rédaction du mandat de ce groupe ad hoc pour qu'elle puisse transmettre précisément les demandes spécifiques adressées par les États membres dans le cadre de la révision de ce chapitre. Il a été convenu que la participation de représentants des deux Commissions à la réunion de ce groupe ad hoc serait requise.

v) Résistance aux agents antimicrobiens

Le siège de l'OIE a présenté aux Commissions l'état d'avancement des discussions en cours sur les propositions de définition pour les termes « usage thérapeutique », « usage préventif » et « promoteur de croissance » qui avaient été présentées par le Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance en vue de l'actualisation du chapitre 6.8.

La Commission du Code a pris acte du rapport du groupe ad hoc (janvier 2017), qui avait été approuvé par la Commission scientifique et de ses préconisations au sujet des commentaires des États membres après la distribution des propositions d'amendement du chapitre 6.7. La Commission du Code a également indiqué que la version révisée du chapitre 6.7. et les propositions de nouvelles définitions liées à la résistance aux agents antimicrobiens seraient envoyées aux Délégués pour recueillir leurs commentaires. La Commission du Code a également noté que la révision du chapitre 6.8. serait inscrite dans son programme d'activité en vue d'engager une discussion approfondie au cours de sa réunion de septembre 2017.

b) Chapitres traitant des maladies particulières**i) Infection par la peste bovine – proposition de révisions d'une définition (chapitre 8.15.)**

Les Commissions ont examiné les amendements proposés par un État membre et le Comité conjoint FAO/OIE pour l'éradication de la peste bovine au texte de la définition des matériels contenant du virus de la peste bovine figurant dans le chapitre 8.15. et sont convenus qu'une version révisée serait distribuée aux États membres dans le but de recueillir leurs observations en vue de son adoption en 2018.

ii) Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.X.)

La Commission scientifique a pris note qu'elle avait transmis les références scientifiques étayant les amendements proposés au texte du chapitre et qu'elle prévoyait sa présentation pour adoption en 2017.

iii) Chapitres sur la trypanosomiase équine et non équine

- a) révision du chapitre 12.3. sur l'infection à *Trypanozoon* chez les équidés (dourine, surra équin, et
- b) projet de nouveau chapitre 8.X. sur l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra non équin)

La Commission scientifique a expliqué qu'elle a décidé depuis l'identification de certaines incohérences entre les deux projets de chapitres proposés par un groupe ad hoc sur la trypanosomiase équine que les chapitres requéraient une refonte avant de les transmettre à la Commission du Code en vue d'un nouvel examen. La Commission du Code a noté qu'en raison d'un ordre du jour trop étoffé elle n'aurait pas l'opportunité de procéder à une révision de ces chapitres avant sa réunion de septembre 2017.

iv) Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)

La Commission scientifique a fait savoir que les propositions d'amendement au texte du chapitre sur la fièvre aphteuse avaient été transmises à la Commission du Code pour examen. Elle a également indiqué qu'un groupe ad hoc serait convoqué dans le but d'explorer et de développer de nouveaux outils susceptibles d'introduire davantage de flexibilité dans les périodes d'attente auxquelles est subordonné le recouvrement du statut indemne.

La Commission du Code a fait savoir qu'elle prendrait en compte les commentaires adressés par la Commission scientifique suite à la diffusion du rapport du groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse réuni en juin 2016. Il a été convenu qu'un représentant de la Commission scientifique participerait aux travaux de la Commission du Code durant la deuxième semaine de réunion afin de faciliter la discussion sur plusieurs articles cruciaux du chapitre.

v) Infection à *Burkholderia mallei* (chapitre 12.10.)

La Commission scientifique a expliqué qu'elle avait reçu une foudrude de commentaires des États membres sur le texte amendé des articles traitant de la surveillance. Il a été décidé de solliciter l'avis des experts de l'OIE sur la morve afin de traiter au mieux ces commentaires et que l'opinion de ces experts serait analysée au cours de la réunion de septembre 2017.

La Commission du Code a noté qu'à la lumière de la nécessité de recourir à un avis d'experts supplémentaire et considérant la proposition avancée par la Commission des normes biologiques de procéder à une révision du chapitre du *Manuel* sur la morve et de la soumettre aux États membres pour commentaire en vue d'une possible adoption en 2018, une décision sur la prochaine étape à suivre serait prise au cours de sa réunion.

Le président de la réunion conjointe a attiré l'attention sur le fait qu'il avait été écrit dans le rapport de la réunion de septembre 2016 de la Commission du Code que la version révisée du chapitre sur la morve serait proposée à l'adoption en mai 2017 et a demandé à la Commission du Code de fournir une explication claire dans son rapport sur sa décision concernant ce chapitre afin d'éviter toute confusion inutile.

vi) Dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.11.)

La Commission scientifique a expliqué qu'elle avait proposé des amendements portant sur le recouvrement du statut indemne en réponse à des questions soulevées dans les commentaires des États membres. La Commission du Code a noté qu'elle procéderait à l'examen de la version révisée du chapitre au cours de sa réunion et qu'elle avait prévu qu'elle serait présentée à l'adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués en mai 2017.

2. Questions diverses**a) Peste des petits ruminants (PPR) : situation en Mongolie**

La Commission du Code a pris note que les foyers récents de peste des petits ruminants en Mongolie avaient suscité des inquiétudes et qu'il était nécessaire d'examiner le rôle joué par la faune sauvage dans l'épidémiologie dans cette maladie.

La Commission scientifique a exprimé son accord sur le fait qu'il était requis d'apporter de nouveaux éléments scientifiques probants pour clarifier le rôle de la faune sauvage dans l'épidémiologie de la peste des petits ruminants en Mongolie. Elle a cependant signalé que les dispositions actuelles du *Code terrestre* ayant trait à la faune sauvage continuaient d'être valides et qu'une révision du chapitre n'était pas requise à ce stade.

b) Mise à jour du programme d'activité des Commissions – identification de cinq priorités clés par commission pour l'année 2017

Le président a invité chaque commission à présenter cinq thèmes prioritaires clés dans leur programme d'activité.

La Commission scientifique a mis une inflexion sur les domaines prioritaires suivants :

- révision des périodes d'attente auxquelles le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse est subordonné ;
- révision du chapitre 1.4. relatif à la surveillance ;
- révision du chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation ;
- proposition de nouveaux concepts à intégrer dans le chapitre sur la fièvre aphteuse ;
- révision des 15 questionnaires présentés dans le chapitre 1.6.

La Commission du Code a mis une inflexion sur les domaines prioritaires suivants :

- révision et réorganisation du chapitre 1.6. ;
- restructuration du titre 4 (en particulier les nouveaux chapitres sur la vaccination et sur la gestion des foyers)
- révision des chapitres traitant de la santé publique vétérinaire (en particulier les chapitres 6.1. et 6.2.) ;
- révision du chapitre 10.4. relatif à l'influenza aviaire ;
- révision du chapitre 15.2. relatif à la peste porcine classique.

3. Information sur les réunions récentes et à venir de groupes ad hoc

Le siège de l'OIE a pris note qu'un certain nombre de réunions de groupes ad hoc était prévu pour l'année à venir mais qu'en raison de contraintes budgétaires il était nécessaire de les classer par ordre d'importance. Il a également fait remarquer que le calendrier des réunions de groupes ad hoc avait des répercussions sur la capacité des commissions à examiner leurs rapports dans leur intégralité, en particulier lorsque le groupe ad hoc propose des amendements d'importance au texte des chapitres en réponse aux commentaires des États membres.

4. Dates des prochaines réunions

Le siège de l'OIE a fait observer que les dates des réunions de septembre ne permettraient pas d'organiser une réunion conjointe. Cependant, le calendrier prévu permettra d'atteindre une plus grande interaction entre les secrétariats des Commissions et de faciliter un meilleur échange d'information entre les deux Commissions.

5. Coordination entre les Commissions spécialisées

Le secrétariat a rendu compte des progrès réalisés pour assurer des services de secrétariat pour le compte des quatre Commissions incluant un renforcement et une clarification des rôles et responsabilités du secrétariat et une amélioration de la planification et de la coordination des agendas.

Notant que les membres des Commissions spécialisées ne sont pas, en règle générale, Délégués de l'OIE, il est convenu de distribuer les versions non officielles des rapports des deux Commissions aux membres des commissions en même temps que leur mise en ligne sur le site Internet réservé exclusivement aux Délégués.

Dans le cadre des nouveaux efforts déployés pour améliorer la coordination, le secrétariat a proposé de mettre en place des mécanismes de communication entre les commissions dans l'intervalle des réunions plénières. Deux scénarios ont été présentés : 1) l'organisation d'une réunion des bureaux des commissions durant la Session générale et 2) le recours à une téléconférence conviant les membres des commissions pour assurer le suivi des questions spécifiques avec le Siège entre les réunions de ces commissions et pour faire rapport aux différentes commissions.

Les deux Commissions ont exprimé leur plein soutien à cette initiative proposée par le secrétariat, et sont convenues qu'une coopération plus étroite serait requise entre les sessions.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES
(FÉV. 2017)**

Thème	Situation avant la réunion de la Commission de fév. 2017	Résumé des points à l'ordre du jour	Décision de la Commission scientifique, fév. 2017	Plan d'action pour l'avenir	Ordre de priorité 1 = priorité absolue
Chapitres du Code sanitaire pour les animaux terrestres					
Glossaire	Texte distribué pour commentaires après la réunion de la Commission du Code de sep. 2016	Examiner les commentaires des Pays Membres concernant les définitions amendées en lien avec le zonage et la compartimentation	Révision des concepts	Suivi	1
Ch. 1.4. Surveillance en santé animale	L'OIE convoquera le GAH qui révisera le chapitre	SO	SO	Participation au GAH	1
Ch. 1.6. Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE	Les questionnaires pour la reconnaissance officielle de maladies spécifiques ont été amendés par les GAH compétents et harmonisés par le Siège de l'OIE	Questionnaires entérinés	À diffuser auprès des Pays Membres pour commentaires	Examiner les commentaires des Pays Membres	1
	Réviser les procédures d'auto-déclaration	SO	SO	Les procédures d'auto-déclaration seront soumises à une révision complémentaire	2
Ch. 8.15. Peste bovine	Le Comité consultatif mixte sur la peste bovine a proposé d'amender l'article 8.15.1.	Examiner la proposition	Amendements proposés et transmis à la Commission du Code	Suivi	3
Ch. 4.3. Zonage et compartimentation	Texte distribué pour commentaires après la réunion de la Commission du Code de sep. 2016	Examiner les commentaires des Pays Membres	Le concept de zones multiples et de zones de confinement a été discuté avec la Commission du Code	Suivi afin de s'assurer de la coordination avec la proposition du Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse	1
Ch. 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse	Quelques nouveaux concepts ont été proposés par le Groupe ad hoc et la Commission scientifique	SO	Les modifications proposées ont été discutées plus avant avec la Commission du Code	Approfondir les nouveaux concepts	1
				Collaborer avec le GAH à l'examen de solutions alternatives au délai d'attente avant le recouvrement du statut	1
Ch. 8.X. Complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	Texte distribué pour une troisième série de commentaires après la réunion de la Commission du Code de sep. 2016	Examiner les commentaires des Pays Membres	Amendements et références scientifiques proposés. Transmis à la Commission du Code	Suivi	1

Thème	Situation avant la réunion de la Commission de fév. 2017	Résumé des points à l'ordre du jour	Décision de la Commission scientifique, fév. 2017	Plan d'action pour l'avenir	Ordre de priorité 1 = priorité absolue
Ch. 8.X. <i>Trypanosoma evansi</i> (n'inclut pas le surra) Ch. 12.3 Dourine	La structure des chapitres amendés a été révisée	Réexaminer les chapitres amendés	Recommande l'harmonisation et la cohérence entre les deux chapitres. Amendements proposés et transmis à la Commission du Code	Suivi	2
CH. 8.13. Infection par le virus de la rage	Il a été demandé à la DG de convoquer un Groupe ad hoc sur la rage	SO	SO	Participer au Groupe ad hoc	1
Ch. 11.11. Dermatose nodulaire contagieuse	Texte distribué pour une deuxième série de commentaires après la réunion de la Commission du Code de sep. 2016	Examiner les commentaires des Pays Membres sur le chapitre amendé	Amendements proposés et transmis à la Commission du Code	Suivi	1
Ch. 11.4. ESB	L'OIE a élaboré un document technique évaluant le risque actuel en matière d'ESB, les normes et le lien avec la reconnaissance officielle du risque	Examiner le document technique	Il conviendrait de réviser le chapitre 11.4. en détail Il conviendrait d'entamer la discussion sur la reconnaissance officielle à l'égard de l'ESB	Annexer le document au rapport de la Commission scientifique et le présenter lors de la Session générale Prévoir de convoquer un Groupe ad hoc sur la question	1
Ch. 11.12. Theilériose	Groupe ad hoc convoqué	SO	SO	Réviser la version amendée du chapitre en septembre	2
Ch. 12.10. Morve	Texte distribué pour commentaires après avoir amendé l'article sur la surveillance	Examiner les commentaires des Pays Membres	Consulter les experts en morve de l'OIE afin de répondre aux commentaires transmis par les Pays Membres	Examiner l'avis des experts	1
Ch. 15.1. Peste porcine africaine	Texte distribué pour une troisième série de commentaires après la réunion de la Commission du Code de sep. 2016	Examiner les commentaires des Pays Membres	Amendements proposés et transmis à la Commission du Code	Suivi	1
Ch. 15.2. Peste porcine classique	Les amendements proposés ont été transmis à la Commission du code en septembre 2016	SO	SO	Suivi	1
Ch. X.X. Vaccination	Texte distribué pour une première série de commentaires après la réunion de la Commission du Code de sep. 2016	Examiner les commentaires des Pays Membres	Amendements proposés et transmis à la Commission du Code	Suivi	1
Ch. X.X. SDRP	Texte distribué pour une troisième série de commentaires après la réunion de la Commission du Code de sep. 2016	Examiner les commentaires des Pays Membres	Amendements proposés et transmis à la Commission du Code	Suivi	1
Révision des chapitres sur les maladies des équidés	Le Siège demande leur harmonisation	SO	SO	Suivi	3

Thème	Situation avant la réunion de la Commission de fév. 2017	Résumé des points à l'ordre du jour	Décision de la Commission scientifique, fév. 2017	Plan d'action pour l'avenir	Ordre de priorité 1 = priorité absolue
Groupes ad hoc (GAH) et Groupe de travail sur la faune sauvage					
GAH sur la résistance aux agents antimicrobiens	Groupe ad hoc convoqué	Examen du rapport du Groupe ad hoc ainsi que des nouvelles définitions proposées	Définitions examinées ou nouvelles définitions proposées Transmettre le rapport à la Commission du Code	Suivi	1
Groupe de travail sur la faune sauvage	La réunion annuelle s'est tenue en novembre 2016	Examen du rapport du Groupe de travail	Rapport entériné	Suivi de Vespa velutina	3
				Suivi du foyer de PPR chez les antilopes Saïga en Mongolie	1
				Examiner l'article « Vaccination of Animals of High Conservation value » au cours de la réunion de sep.	2
Reconnaissance officielle des statuts sanitaires					
Évaluation des dossiers des Pays Membres	Évaluation et rapports des GAH	Examen des rapports des GAH	Recommandation des pays et zones à reconnaître indemnes en mai 2017 (SG85)	Suivi	1
Missions d'experts dans les Pays Membres	Mission effectuée sur le terrain		Examen des missions à mener dans d'autres pays	Envisager de dépêcher d'autres missions	1
Suivi des pays ayant un statut sanitaire officiel ou dont le statut est suspendu	En cours	Faire le point sur la situation et examiner les progrès accomplis par les pays faisant l'objet d'un suivi spécifique	Situation des pays figurant sur la liste révisée	Suivi	1
Examen des reconfirmations annuelles	En cours	Examen approfondi des reconfirmations annuelles des pays identifiés en sept. 2016	Rapport des évaluations des reconfirmations annuelles	Effectuer un suivi avec les Pays Membres qui doivent encore fournir un complément d'information pour leur reconfirmation annuelle de 2016 Suivi et identification des pays dont la reconfirmation annuelle devrait faire l'objet en sep. 2017 d'un examen approfondi pour leur reconfirmations annuelles de 2017	1
Harmonisation des dispositions des chapitres du Code terrestre relatives à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires (Siège de l'OIE)	En cours	Examiner les écarts entre les dispositions des différents chapitres spécifiques aux maladies		Suivi de l'état d'avancement par le Siège de l'OIE en sept. 2017	2

Thème	Situation avant la réunion de la Commission de fév. 2017	Résumé des points à l'ordre du jour	Décision de la Commission scientifique, fév. 2017	Plan d'action pour l'avenir	Ordre de priorité 1 = priorité absolue
Examen des procédures de reconnaissances des statuts sanitaires	En cours	Point sur les procédures officielles normalisées et les protocoles internes			1
Reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB	En cours	Examen concernant la reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB	Document technique évaluant le risque actuel en matière de risque d'ESB	Suivi en sept. 2017	3
Identification des compétences critiques PVS pertinentes pour la validation des programmes officiels de contrôle et la reconnaissance officielle des statuts sanitaires		Recourir à l'Outil PVS lors des évaluations visant la reconnaissance officielle des statuts	Identification par le Siège de l'OIE des compétences critiques pertinentes pour la reconnaissance des statuts sanitaires	Suivi de l'état d'avancement par le Siège de l'OIE	3
Relations avec les autres Commissions					
Commission du Code	Coordination en cours	Discuter des questions d'intérêt commun	Participation à des réunions conjointes		1
Commission des normes biologiques	Coordination en cours	Faire le point sur : i) Trypanosomoses équine et non équine ii) Peste porcine classique iii) Interprétation des tests de diagnostic iv) Ch. 4.X. Vaccination		Suivi	1
Stratégies mondiales de contrôle/d'éradication des maladies					
Éradication mondiale de la PPR	Actualisation en cours	Faire le point sur l'état d'avancement		Suivi	2
Contrôle mondial de la fièvre aphteuse	Actualisation en cours	Faire le point sur l'état d'avancement		Suivi	2
Évaluation des candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE					
En épidémiologie vétérinaire, appréciation du risque et santé publique	Candidature reçue par l'OIE	Évaluation de la candidature	Proposer des modifications au contenu et à l'intitulé de la candidature	Suivi	2
Suivi des conférences, réunions et missions intéressant le mandat de l'OIE					
Le point sur les manifestations pertinentes pour le mandat de la Commission scientifique	Actualisation en cours	Suivi des manifestations pertinentes pour le mandat de la Commission scientifique			1

Thème	Situation avant la réunion de la Commission de fév. 2017	Résumé des points à l'ordre du jour	Décision de la Commission scientifique, fév. 2017	Plan d'action pour l'avenir	Ordre de priorité 1 = priorité absolue
Questions spécifiques à une maladie/infection particulière					
Fièvre aphteuse	Consultation avec les experts sur l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème	Évaluer l'avis des experts Le point sur le réseau de laboratoires de référence sur la fièvre aphteuse Prise en considération du sérotype C de la fièvre aphteuse	Pas d'autre action Les Pays Membres ont été exhortés à rester vigilants à l'égard des nouvelles souches du virus de la fièvre aphteuse Proposer un projet de résolution pour l'élimination ou la séquestration progressive du sérotype C de la fièvre aphteuse		1
MERS-CoV	La définition de cas a été rédigée par des experts	Réviser la définition de cas de l'infection par le MERS-CoV chez les camélidés	Entériner la définition de cas et suggérer sa publication		2
Cachexie des cervidés	Consultation avec le GT sur la faune sauvage, et révision de l'avis scientifique de l'EFSA	Prise en considération des informations	Pas suffisamment d'informations disponibles Encourager les pays à rapporter la maladie à l'OIE par le biais de WAHIS-Wild	Suivi	2
Fiche technique sur le virus Schmallenberg	Lettre reçue par l'OIE soulignant l'usage incorrect des informations figurant dans la fiche technique	Prise en considération des exigences	Les restrictions commerciales imposées en présence du virus Schmallenberg sont injustifiées Actualiser la fiche technique		1
Étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine	Activités en cours	Faire le point sur l'état d'avancement			1
Éradication de la peste bovine	Activités en cours	Faire le point sur les activités d'élimination des matériels contenant le virus de la peste bovine		Suivi	2
Réduction des menaces biologiques	Activités en cours	Faire le point sur les activités liées à la réduction des menaces biologiques		Suivi	2

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2017**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par la législation sur le droit d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, moyens de communication électronique et tout autre support destiné au public à des fins d'information, pédagogiques ou commerciales, à condition que l'OIE ait préalablement donné son accord écrit.

Les appellations et dénominations employées et la présentation du matériel utilisé dans ce rapport n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone relevant de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites.

La responsabilité des opinions exprimées dans les articles signés incombe exclusivement à leurs auteurs. Le fait de citer des entreprises ou des produits de marque, qu'ils aient ou pas reçu un brevet, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'OIE préférentiellement à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.